

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | | ANNONCES |
|----------------------------------|-----------------|------------|-------------------|------------|---|
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | |
| A. E. F. | 1.070 > | 1.360 > | 685 > | 830 > | 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs |
| France et Union française : | | | | | |
| Cameroun | | 1.390 > | | 845 > | |
| A. O. F. - Togo | | 2.250 > | | 1.275 > | |
| France - Afrique du Nord | 1.100 > | 2.540 > | 700 > | 1.420 > | |
| Autres pays de l'Union française | | 3.690 > | | 1.995 > | |
| Etranger : | | | | | |
| Europe | | 5.560 > | | 2.930 > | |
| Amérique et Proche-Orient | | 8.440 > | | 4.370 > | |
| Asie | 1.240 > | 12.760 > | 770 > | 6.530 > | |
| Congo Belge et Angola | | 2.970 > | | 1.635 > | |
| Union Sud-Africaine | | 4.700 > | | 2.500 > | |
| Autres pays d'Afrique | | 7.000 > | | 3.550 > | |

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

| | | |
|-------------------|--|-----|
| 27 avril 1956... | Loi n° 56-416 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (J. O. R. F. du 28 avril 1956, page 4080) [arr. prom. du 25 mars 1957] (1957)..... | 537 |
| VIII A-04 | | |
| 11 mars 1957... | Loi n° 57-298 sur la propriété littéraire et artistique. (J. O. R. F. du 14 mars 1957, page 2723) [arr. prom. du 28 mars 1957] (1957)..... | 537 |
| VI E-09 | | |
| 28 juil. 1952.... | Décret n° 52-927 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 20 août 1952) [1957]..... | 544 |
| XVII D-03 | | |
| | Décret n° 56-1143. — Rectificatif modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Erratum au J. O. A. E. F. du 1 ^{er} janvier 1957, page 19. 1 ^{re} colonne, 18 ^e ligne) [1957]..... | 546 |
| XXI B-01,1 | | |

| | | |
|------------------|--|-----|
| 23 fév. 1957.... | Décret n° 57-237 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans le territoire sous tutelle du Cameroun du décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1947 (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2294) [arr. prom. du 21 mars 1957] (1957)..... | 546 |
| XX B-01 | | |
| 3 nov. 1956.... | Décret n° 56-1182 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires signée à Oslo le 10 juin 1947. (J. O. R. F. du 23 novembre 1956, page 11.202) [1957]..... | 546 |
| XX B-01 | | |
| 24 fév. 1957.... | Décret n° 57-243 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2303) [arr. prom. du 20 mars 1957] (1957)..... | 549 |
| XXV B-03 | | |
| 24 fév. 1957.... | Décret n° 57-246 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (arr. prom. du 8 avril 1957) [1957]..... | 551 |
| VIII G-06,1 | | |
| 25 fév. 1957.... | Décret n° 57-270 modifiant les indemnités d'uniforme des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer (arr. prom. du 20 mars 1957) [1957]..... | 553 |
| II C-04,1 | | |

| | | |
|--------------------|---|-----|
| 9 mars 1957... | Décret n° 57-281 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse. (<i>J. O. R. F.</i> du 10 mars 1957, page 2627) [arr. prom. du 21 mars 1957] (1957)..... | 553 |
| V B-01,6 | | |
| 9 mars 1957... | Décret n° 57-282 relatif au comité monétaire de la zone franc (<i>J. O. R. F.</i> du 10 mars 1957, page 2634 et du 16 mars 1957, page 2794) [arr. prom. du 21 mars 1957] (1957)..... | 556 |
| XXII C-02 | | |
| 9 mars 1957... | Décret n° 57-284 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et la République autonome du Togo (<i>J. O. R. F.</i> du 10 mars 1957, page 2635) [arr. prom. du 21 mars 1957] (1957)..... | 557 |
| XXII C-02 | | |
| 9 mars 1957... | Décret n° 57-286 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun du décret n° 56-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier (<i>J. O. R. F.</i> du 10 mars 1957, pages 2636 et 2794) [arr. prom. du 21 mars 1956] (1957)..... | 557 |
| XXII C-02 | | |
| 9 mars 1957... | Décret n° 57-304 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1957 (arr. prom. du 25 mars 1957) [1957]..... | 558 |
| 5 mars 1957... | Décret n° 57-350 règlement d'administration publique modifiant provisoirement les conditions de nomination des ingénieurs principaux des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (<i>J. O. R. F.</i> du 22 mars 1957, page 3056) [arr. prom. du 2 avril 1957] (1957)..... | 558 |
| II A-01,215 | | |
| 15 mars 1957.. | Décret n° 57-357 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'A. E. F., tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (<i>J. O. R. F.</i> du 23 mars 1957, page 3082) [arr. prom. du 1 ^{er} avril 1957] (1957)..... | 559 |
| XXVI A-01 | | |
| 18 mars 1957.. | Décret n° 57-332 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales (<i>J. O. R. F.</i> du 18/19 mars 1957, page 2922) [arr. prom. du 1 ^{er} avril 1957] (1957)..... | 562 |
| I E-05 | | |
| 29 mars 1957.. | Décret fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Gabon (<i>J. O. R. F.</i> du 30 mars 1957, page 3343) [arr. prom. du 1 ^{er} avril 1957] (1957)..... | 562 |

| | | |
|---|--|-----|
| 5 mars 1957... | Arrêté ministériel fixant la date de mise en application en Afrique Equatoriale française du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 27 mars 1957) [1957]..... | 563 |
| XVII D-03 | | |
| 13 mars 1957.. | Arrêté interministériel portant application aux territoires d'outre-mer et au Cameroun des dispositions des arrêtés relatifs à certains récipients destinés à contenir des gaz sous pression et gaz liquéfiés (arr. prom. du 1 ^{er} avril 1957) [1957]..... | 563 |
| Appareils à pression de gaz (<i>J. O. R. F.</i> du 10 novembre 1956, page 10761) [1957]..... | | 563 |
| Appareils à pression de gaz (<i>J. O. R. F.</i> du 23 janvier 1957, page 977) [1957]..... | | 564 |
| Interdiction de bouteilles à butane (<i>J. O. R. F.</i> du 21 août 1956, page 8023) [1957]..... | | 564 |
| Actes en abrégé..... | | 564 |

GRAND CONSEIL

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 6 mars 1957.... | Délibération n° 32/57 autorisant la location simple par le Gouvernement général de la maison située à Brazzaville, sur la parcelle n° 34 du lotissement de Bacongo-Aviation (1957)..... | 565 |
|-----------------|--|-----|

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

| | | |
|------------------|---|-----|
| 7 fév. 1957..... | Délibération n° 2/57 invitant le Chef du territoire du Moyen-Congo à conclure une convention de longue durée avec la Compagnie Minière de l'Ogooué (1957)..... | 565 |
|------------------|---|-----|

Tchad

| | | |
|------------------|---|-----|
| 18 déc. 1956... | Délibération n° 34/56 portant modification du code local des impôts directs (arr. prom. du 11 mars 1957) [1957]..... | 566 |
| XXVI B-04 | | |
| 15 fév. 1957.... | Délibération n° 2/57 habilitant le chef du territoire à accepter, à titre de transaction, la somme de 1.000.000 de francs proposée par la « Société Unirqute » (1957)..... | 566 |
| 15 fév. 1957.... | Délibération n° 3/57 portant ouverture et virement de crédits au budget local 1956 (1957)..... | 567 |
| 15 fév. 1957.... | Délibération n° 4/57 portant virement de chapitre à chapitre sur le budget local 1957 (1957)..... | 567 |

Gouvernement général

Affaires politiques

| | | |
|--------------------|--|-----|
| 2 avril 1957... | 1287. — Arrêté fixant le montant du cautionnement exigé des personnes devant séjourner en A. E. F., pris en application de l'article 3 du décret du 24 juillet 1929 (1957)..... | 568 |
| XXIX B-01,1 | | |

Cabinet

- 22 mars 1957... **1133/IGAA.** — Arrêté portant création en A. E. F. d'un comité fédéral de la Jeunesse (1957)..... 568
VII A-01

Cabinet militaire

- 20 mars 1957... **1081/CMD.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1246/CMD. du 26 mai 1941 portant organisation de la garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et accessoires de solde (1957)..... 569
XXX B-02

- 27 mars 1957.. **1203/CMD.** — Arrêté portant fixation des tarifs de cessions, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1957)..... 570

Eaux, Forêts et Chasses

- 2 avril 1957.... **1286/CH.** — Arrêté fixant les modalités d'application de l'article 17 du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer (1957)..... 575
XIII E-01

Enseignement

- 13 avril 1957... **Modificatif** à l'annexe I de l'arrêté n° 1648/I. G. E. du 17 mai 1955, portant réorganisation de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville et les écoles professionnelles des territoires (1957)..... 579
IX D-01

- 3 avril 1957.... **Modificatif** à l'arrêté n° 2345/I. G. E. du 15 février 1955 sur l'admission dans les chasses de sixième des lycées, des collèges classiques et modernes et des sections d'Enseignement moderne court (1957)..... 579
IX C-02

Finances

- 6 oct. 1950.... **3015/DGF.-6.** — Arrêté portant création d'une délégation de l'A. E. F. à Paris (1957)..... 580
I F-01

Personnel, Législation et Contentieux

- 7 fév. 1957.... **548/DPLC.-5.** — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles de l'A. E. F. (1957)..... 580
II A-03,29

- 25 mars 1957... **1171/DPLC.-5.** — Arrêté portant modification de l'organisation du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. (1957)..... 582
II A-03,21

- 25 mars 1957... **1172/DPLC.-5.** — Arrêté accordant des majorations indiciaires aux instituteurs exerçant certaines fonctions (1957)..... 583
II C-02,7

- 28 mars 1957.. **1223/DPLC.-5.** — Arrêté portant modification du cadre supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré en A. E. F. (1957)..... 584
II A-03,214

- 1^{er} avril 1957.. **1266/DPLC.-5.** — Arrêté portant modification du statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics des Ports et Rades de l'A. E. F. (1957)..... 585
II A-03,211

- 2 avril 1957.... **1285/DPLC.-5.** — Arrêté portant création d'un cadre supérieur des agents des brigades des Douanes (1957)..... 587
II A-03,28

Arrêtés en abrégé..... 589

- Additif à l'arrêté n° 936/IGE. du 8 mars 1957 fixant les dates de déroulement des épreuves écrites des deux parties du baccalauréat pour la 1^{re} session 1957 (1957)..... 593

Décisions en abrégé..... 594

Territoire du Gabon

Douanes

- 28 fév. 1957.... **Arrêté n° 539/CP./Douanes** portant création d'un cadre local des brigadiers-chefs des Douanes (1957)..... 595
II A-03,35

- 12 mars 1957... **Modificatif n° 678/CP./Douanes** à l'arrêté n° 539/CP./Douanes du 28 février 1957 portant création d'un cadre local des brigadiers-chefs des Douanes du Gabon (1957)..... 596
II A-03,35

Arrêtés en abrégé..... 596

Décisions en abrégé..... 597

Territoire du Moyen-Congo

Communes

- 20 mars 1957.. **Arrêté n° 811/BCS** modifiant l'arrêté n° 3298/BCS. du 14 novembre 1956, organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo (1957)..... 597
I E-05,2

Travail et Lois sociales

- 22 mars 1957.. **Arrêté n° 848/ITT.-MC.** fixant la composition du Conseil d'administration de l'Office de la Main-d'œuvre du Moyen-Congo (1957)..... 598
VIII L-01

Travaux publics

- 21 mars 1957.. **Arrêté n° 820/TPMG.** complétant l'arrêté n° 13 du 3 janvier 1950 organisant le Service des Travaux publics du Moyen-Congo et l'arrêté complémentaire n° 2856 du 24 décembre 1952 (1957)..... 598
I F-08

Erratum au J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1957, page 222, 2^e colonne, 2^e ligne (1957)..... 598

Arrêtés en abrégé..... 599

Décisions en abrégé..... 600

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé..... 601

- Rectificatif n° 207 du 7 mars 1957 à l'arrêté n° 125/BP. du 20 février 1957 constatant au titre du 1^{er} semestre 1957 les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari, 601

Décisions en abrégé..... 602

Territoire du Tchad**Affaires administratives**

| | | |
|------------------|--|-----|
| 5 fév. 1957..... | Arrêté n° 106/AG/AA. fixant les limites des districts de Mongo, Melfi et Aboudeia (1957)..... | 602 |
| 13 mars 1957... | Arrêté n° 227/ADG/AA. portant création à Fort-Lamy d'une commission technique d'examen des demandes d'autorisation de construire (1957)..... | 602 |

XVI C-03

Plan

| | | |
|----------------|---|-----|
| 14 mars 1957.. | Arrêté n° 229/PLAN portant déblocage sur la tranche 1956/1957 du plan d'équipement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad (1957). | 603 |
| | Arrêtés en abrégé..... | 603 |
| | Décisions en abrégé..... | 604 |

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

| | |
|------------------------|-----|
| Service des Mines..... | 604 |
| Service Forestier..... | 605 |

| | |
|--|-----|
| Rectificatif au J. O. de l'A. E. F. du 15 mars 1957, page 184. Permis de M. Mavoungou (Albert), n° 184/mc. (1957)..... | 606 |
| Domaines et Propriété foncière..... | 606 |
| Rectificatif à l'arrêté n° 575/PT. MC./AE. du 18 février 1957 accordant l'autorisation à M. Leau (Maurice) d'occuper une parcelle du Domaine public à Mimbelli (1957)..... | 607 |
| Conservation de la Propriété foncière..... | 610 |

Textes publiés à titre d'information

| | |
|---|-----|
| 12 déc. 1956... Travail et Lois sociales. Convention collective des transports fluviaux.. | 613 |
| 12 mars 1957... Création d'un « Comité mixte de coordination de l'Aéronautique civile en Afrique Equatoriale Française - Cameroun » (1957)..... | 617 |
| Ecole Nationale d'Administration (concours d'entrée du 17 septembre 1957)..... | 618 |
| Annonces..... | 618 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1155/DPLC.-4 du 25 mars 1957 promulguant en A. E. F. la loi n° 56-416 du 27 avril 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Loi n° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (J. O. R. F. du 28 avril 1956, page 4080).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au livre III du Code du Travail un article 1^{er} a ainsi conçu :

« Art. 1^{er} a. — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

« Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

« Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

« Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages-intérêts.

« Ces dispositions sont d'ordre public. »

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du Code du Travail un article 20 a ainsi conçu :

« Art. 20 a. — L'utilisation des marques syndicales ou des labels par application de l'article 19 ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 1^{er} a du présent livre.

« Est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label. »

Art. 3. — Il est ajouté au livre III du Code du Travail un article 55 ainsi conçu :

« Art. 55. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 1^{er} a et 20 a du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 francs à 240.000 francs.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes par les mesures interdites dans les premier et deuxième alinéas de l'article 1^{er} a.

« Les infractions pourront être constatées tant par les inspecteurs du Travail que par les officiers de police judiciaire. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Les pénalités prévues à l'article 3 ne seront applicables qu'aux contrevenants à l'encontre desquels des infractions auront été relevées à partir du 1^{er} janvier 1957.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre résidant en Algérie
Robert LACOSTE.

— Arrêté n° 1222/DPLC.-4 du 28 mars 1957 promulguant en A. E. F. la loi n° 57-298 du 11 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. (J. O. R. F. du 14 mars 1957, page 2723.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}
Des droits des auteurs.

Art. 1^{er}. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Art. 3. — Sont considérés notamment comme œuvres, de l'esprit au sens de la présente loi : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Art. 4. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Art. 5. — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Art. 6. — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Art. 7. — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. 8. — La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art. 9. — Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. 10. — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 11. — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1^{er}.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publieur original, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament ; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art. 12. — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. 13. — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art. 14. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration :

1^o L'auteur du scénario ;

2^o L'auteur de l'adaptation ;

3^o L'auteur du texte parlé ;

4^o L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;

5^o Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. 15. — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10.

Art. 16. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1382 du Code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film.

Art. 17. — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique autres que l'auteur de compositions musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II, et notamment des articles 26 et 35.

Art. 18. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

Art. 19. — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21.

Art. 20. — En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé des arts et des lettres.

Art. 21. — L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent.

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Art. 22. — Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférente à la catégorie de l'œuvre considérée et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 23. — Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article 21.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Art. 24. — Pendant la période prévue à l'article 21, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps bénéficiant, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du Code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Art. 25. — Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis aux règles applicables aux meubles, suivant le régime matrimonial adopté, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage; il n'en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage et aux biens réservés de la femme mariée sont applicables aux produits pécuniaires visés à l'alinéa 2 du présent article.

TITRE II

De l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur:

Art. 26. — Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend :

Le droit de représentation ;
Le droit de reproduction.

Art. 27. — La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de :

Récitation publique ;
Exécution lyrique ;
Représentation dramatique ;
Présentation publique ;
Diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images ;
Projection publique ;
Transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radio-télévision placé dans un lieu public.

Art. 28. — La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communication au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

Art. 29. — La propriété incorporelle définie par l'article 1^{er} est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 30. — Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. 31. — Les contrats de représentation et d'édition définis au titre III de la présente loi doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du troisième alinéa du présent article.

Art. 32. — Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire oublier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Art. 33. — La cession globale des œuvres futures est nulle.

Art. 34. — En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminées.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux, à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Art. 35. — La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

Art. 36. — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

Ouvrages scientifique ou technique ;
Anthologies et encyclopédies ;
Préfaces, annotations, introductions, présentations ;
Illustrations d'un ouvrage ;
Editions de luxe à tirage limité ;
Livres de prières ;
A la demande du traducteur pour les traductions ;
Editions populaires à bon marché ;
Albums bon marché pour enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixé forfaitairement. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Art. 37. — En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Art. 38. — La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.

Art. 39. — En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte.

Art. 40. — Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. 41. — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ;

3° Sous réserve que soient indiquées clairement le nom de l'auteur et la source :

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

Les revues de presse ;

La diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. 42. — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 % applicables seulement à partir d'un prix de vente de 10.000 francs.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

TITRE III

Du contrat de représentation et du contrat d'édition.

CHAPITRE I^{er}

Du contrat de représentation.

Art. 43. — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 33.

Art. 44. — Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Art. 45. — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre ou de la communiquer publiquement selon tout autre mode de diffusion sans fil, des signes, des sons ou des images, couvre l'ensemble des communications faites par l'organisme bénéficiaire de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 30, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

Toutefois, exceptionnellement, en raison de l'intérêt national qu'ils représentent ou de leur caractère de documentation, certains enregistrements pourront être autorisés. Leurs modalités de réalisation et d'utilisation seront fixées par les parties ou, à défaut d'accord, par décision signée conjointement par le Ministre chargé des Beaux-Arts et le Ministre chargé de l'Information. Ces enregistrements pourront être conservés dans les archives officielles.

L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, l'œuvre radiodiffusée.

Art. 46. — L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants le montant des redevances stipulées.

Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire, agréées par le Ministre de l'Éducation nationale, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances.

Art. 47. — L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE II

Du contrat d'édition.

Art. 48. — Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. 49. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 48, le contrat dit : à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du Code civil.

Art. 50. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 48, le contrat dit : compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation dans les termes des articles 42 et suivants du Code de Commerce; il est régi par la convention et les usages.

Art. 51. — Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Art. 52. — Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit dans les cas prévus aux articles 35 et 36, une rémunération forfaitaire.

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Art. 53. — Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Art. 54. — L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Art. 55. — L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilité d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. 56. — L'éditeur doit fabriquer l'édition dans la forme convenue.

Il ne peut, sans l'autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Art. 57. — L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Art. 58. — En vue du paiement des redevances qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente loi, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au § 4^o de l'article 2101 et à l'article 2104 du Code civil.

Art. 59. — L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Art. 60. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le tribunal, dans les termes de l'article 15 du Code de Commerce.

Art. 61. — Ni la faillite, ni le règlement judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Art. 62. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Art. 63. — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressés à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

TITRE IV

Procédures et sanctions.

CHAPITRE I^{er}

Procédure.

Art. 64. — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire seront portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Art. 65. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux dispositions ci-après du présent chapitre.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

Art. 66. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges de paix sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi ou de ses ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal civil peut également, dans la même forme, ordonner :

La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;

La saisie même en dehors des heures prévues par l'article 1037 du Code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur, visée à l'article 426 du Code pénal.

Le président du tribunal civil peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Art. 67. — Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie, prévue à l'alinéa premier de l'article 66, ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal civil de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal civil statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Art. 68. — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

Art. 69. — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal civil pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

CHAPITRE II

Sanctions.

Art. 70. — L'article 425 du Code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, est punie d'une amende de 36.000 à 1.200.000 francs.

Seront punis des mêmes peines le délit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits. »

Art. 71. — L'article 426 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Art. 72. — L'article 427 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 80.000 à 2 millions de francs d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement aux actes visés aux deux articles précédents.

« En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

« Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

« Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 15.000 à 150.000 francs.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Art. 73. — L'article 428 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite, ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

« Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment

aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

« Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

« Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 300 à 1.500 francs. En cas de récidive, l'amende sera portée de 36.000 à 72.000 francs et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné. »

Art. 74. — L'article 429 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus par les articles 425, 426, 427 et 428, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglée par les voies ordinaires. »

Art. 75. — Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité d'une représentation, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque, ainsi que celle de toute infraction aux dispositions de l'article 46, pourra résulter des constatations d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs, agréé par le Ministre chargé des Arts et des Lettres et assermenté dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Art. 76. — Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 42, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 77. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

Les articles 2, 3, 4 et 5 du décret des 13-19 janvier 1791 relatif aux spectacles ;

Le décret des 19 juillet, 6 août 1791 relatif aux spectacles ;

Le décret des 19-24 juillet 1793, modifié par la loi du 11 mars 1902, relatif aux droits de propriété des auteurs l'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs ;

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} septembre 1793 relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales ;

Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795) interprétatif le celui du 19 juillet 1793 qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages ;

Le décret du 1^{er} germinal an XIII (22 mars 1805) concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes ;

Les articles 10, 11 et 12 du décret du 8 juin 1806 concernant les théâtres ;

Les articles 40, 41 (7^o), 42, 43, 44 du décret du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie ;

Le décret des 28 et 30 mars 1852 relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger ;

La loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs ;

La loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire ;

La loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art ;

La loi du 10 novembre 1917 portant abrogation de la loi du 6 mars 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécanique ;

La loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art.

Art. 78. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 52-300 du 12 mars 1952 est ainsi modifié :

« La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 425 du Code pénal. Ces produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués. »

Art. 79. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 42 et 75.

Art. 80. — La présente loi est applicable à l'Algérie sous les réserves suivantes lorsque l'auteur a conservé son statut personnel.

Le droit de divulgation est exercé après la mort de l'auteur par les exécuteurs testamentaires que ce dernier a désignés ; à leur défaut ou après leur décès et sauf volonté contraire de l'auteur, par ses héritiers dans l'ordre successoral fixé par le statut personnel de l'auteur.

Les dispositions des articles 24 et 25 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 81. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 79. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application, notamment en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 45 et compte tenu du statut personnel des populations intéressées.

Art. 82. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation aux départements d'outre-mer de l'alinéa 4 de l'article 45.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Garde des Sceaux, chargé de la Justice,
par intérim,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLIÈRES.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 2643/AP./DFPT. du 20 août 1952, promulguant en A. E. F. le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952, portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, des dispositions du décret du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèque ;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 portant modification de la législation sur le chèque ;

Vu le décret du 4 janvier 1939 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, des dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 septembre 1922 instituant à Madagascar et dépendances un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu le décret n° 50-1071 du 31 août 1950, instituant un service d'échange de virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, Madagascar et dépendances d'autre part ;

Vu le décret du 31 mai 1932 portant institution d'un service de comptes courants et chèques postaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 9 mai 1935 portant réglementation du service des chèques postaux de l'A. O. F. et de ses relations avec la France et l'Algérie ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, des dispositions du décret du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèque ;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 portant modification de la législation sur le chèque ;

Vu le décret du 4 janvier 1939 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, dépendant du Ministère des Colonies, des dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque ;

Vu la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux (validée et modifiée par la loi n° 48-1288 du 18 août 1948) ;

Vu le décret du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux, modifié par le décret n° 48-1470 du 22 septembre 1948 ;

Vu le décret du 17 octobre 1895 autorisant l'établissement en roubles du budget des possessions françaises dans l'Inde ;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, le service des comptes courants et chèques postaux est placé sous l'autorité du chef de territoire.

La gestion en est confiée à l'Administration des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — La tenue des comptes courants est assurée par des centres de chèques postaux établis dans des villes désignées par arrêté du chef de territoire.

Les opérations effectuées par les comptables chargés de la direction des centres de chèques postaux sont centralisées dans les écritures du receveur comptable des Postes du territoire dans les conditions fixées par l'article 132 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ou dans celles de l'agent centralisateur spécialement désigné à cet effet.

Art. 3. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'Administration les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées, ainsi que tous services publics et groupement d'intérêts de caractère public ou privé.

Les demandes d'ouverture de compte, qui doivent être adressées au receveur ou gérant du bureau de poste qui dessert le domicile du demandeur, sont établies sur papier libre ; les spécimens de la signature habituelle du titulaire et des personnes autorisées à tirer des chèques sont également recueillis sur papier libre.

Une même personne peut demander l'ouverture de plusieurs comptes courants dans un même centre de chèques ou dans des centres différents. Une demande distincte doit être établie pour chacun des comptes à ouvrir.

Les personnes et les collectivités admises à se faire ouvrir des comptes courants postaux peuvent être tenues d'effectuer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 4. — L'avoir des comptes courants postaux est illimité. Il n'est pas productif d'intérêt.

Art. 5. — Sont portés au crédit des comptes courants postaux, les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par d'autres titulaires de comptes courants postaux.

Sont inscrits au débit des comptes courants postaux :

1° Les sommes qui font l'objet de la part des titulaires ou de leurs représentants autorisés :

a) De chèques de paiement payables au titulaire du compte lui-même (chèque de retrait) ou à des tierces personnes dénommées (chèques d'assignation) ;

b) De chèque au porteur ;

c) De chèques ou ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux ;

2° Le montant des taxes applicables aux opérations.

Art. 6. — Une somme ne peut être portée au débit d'un compte courant postal que sur production d'un chèque postal ou d'un ordre de débit régulièrement établi.

Art. 7. — Tous les bureaux de poste de plein exercice émettent des mandats de versement aux comptes courants postaux et effectuent les paiements préalablement autorisés par les centres détenteurs des comptes courants.

Les autres bureaux ou agences peuvent également participer aux opérations dans les conditions et dans les limites fixées par arrêtés du chef de territoire.

Art. 8. — Les mandats-poste et mandat télégraphiques français et internationaux de toutes catégories, ainsi que les chèques de banque, sont acceptés à titre de versement aux comptes courants postaux. Les titres doivent être adressés ou remis au chef du centre de chèques détenteur du compte courant postal à créditer. Les mandats ne sont pas acquittés.

Le chef de territoire fixe, s'il y a lieu, par arrêté, les autres valeurs susceptibles d'être également acceptées à titre de versement.

Art. 9. — L'Administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

Lorsque les versements ont lieu par mandats-poste ou télégraphiques, la responsabilité de l'Administration est déterminée par les textes qui régissent le service des articles d'argent.

L'Administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

En cas de réclamation, les règles en vigueur dans le territoire considéré, relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats d'articles d'argent, sont applicables aux chèques postaux.

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'Administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Au regard de l'Administration, tout chèque de paiement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'Administration est la même qu'en matière de mandat-poste.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'Administration.

La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexacts ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

La seule possession par l'Administration d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

Art. 10. — L'Administration fournit, aux titulaires de comptes courants postaux, deux sortes de formules de chèques. La première est destinée à l'émission de chèques payables au titulaire du compte lui-même (chèques de retrait), à une tierce personne dénommée (chèque d'assignation) ou au porteur. La seconde est spéciale aux virements. Le nom et le numéro sous lesquels le compte est ouvert, ainsi que le lieu où ce compte est tenu, sont imprimés par les soins du centre de chèques postaux sur chaque formule.

Art. 11. — Le titulaire de compte courant postal peut, au moyen d'un seul chèque, assigner des paiements ou des virements au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires qu'il désigne. Dans ce cas, il est joint au chèque dénommé « chèque multiple » un mandat ou une fiche de virement par bénéficiaire et un bordereau récapitulatif.

Art. 12. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu, d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres ; en cas de différence, c'est la somme en toutes lettres qui est retenue.

Le chèque sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Le chèque postdaté est considéré comme émis le jour de sa réception par le centre de chèques postaux intéressé.

Art. 13. — Le chèque au porteur est payable à vue aux guichets spécialement désignés à cet effet. Le paiement est effectué sans acquit et sans justification d'identité.

Le chef de territoire pourra, par arrêté, autoriser le barrement et la certification des chèques postaux.

Art. 14. — Lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles, ou encore lorsque le chèque contient des ratures, surcharges, grattages ou lavages, l'Administration est en droit de retarder ou de ne pas exécuter les ordres de paiement ou de virement.

Art. 15. — Aucun ordre de paiement ou de virement n'est exécuté lorsque le chèque postal est tiré pour une somme supérieure à l'avoir du compte, après déduction des taxes applicables aux opérations prescrites.

Art. 16. — Les chèques de paiement et les chèques de virement doivent être adressés sous pli fermé non affranchi ou remis directement au centre de chèques postaux détenteur du compte courant. Les chèques de paiement peuvent également être présentés aux guichets spéciaux de paiement à vue.

Art. 17. — Les ordres de virement transmis par télégraphe entre centres de chèques postaux donnent lieu à perception d'une taxe spéciale d'écritures.

Art. 18. — A la demande écrite du titulaire d'un compte courant postal, l'Administration assure l'exécution en temps voulu d'ordres donnés une fois pour toutes et concernant des virements à inscrire au débit de ce compte et au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes désignés. Ces virements prennent le nom de « virements d'office » ; ils sont effectués selon les modalités prévues par les règlements.

Art. 19. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales prévues à l'article 66 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents.

Toutefois, le défaut de paiement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre

recommandée qu'après l'expiration d'un délai de huit jours, le jour de réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai.

Le chèque postal qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt ; il est renvoyé au tireur avec toutes explications utiles ou rendu à la personne qui l'a présenté au paiement.

Lorsqu'il s'agit d'un chèque au porteur ou d'un chèque d'assignation, ou d'un chèque de virement présenté ou transmis par le bénéficiaire au centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, un certificat sur papier libre et relatant les causes du non-paiement est délivré au porteur ou au bénéficiaire par le centre de chèques intéressé.

Quand la non-exécution du chèque est motivé par le défaut ou l'insuffisance de la provision le jour de la réception du titre par le centre de chèques postaux, ou bien lorsque le tireur a fait défense de payer, le rejet n'est effectué, à moins d'ordre contraire de la personne qui a remis le chèque et le certificat de non-paiement n'est délivré que si le titre n'a pu être suivi d'effet à l'expiration du délai fixé ci-dessus. Toutefois, sur la demande expresse du porteur ou du bénéficiaire ledit certificat peut être délivré immédiatement mais il se borne, dans ce cas, à attester le défaut de paiement le jour de la présentation du chèque.

Art. 20. — Le délai de validité du chèque postal est fixé par arrêté du chef de territoire.

Au regard de l'Administration, le chèque postal périmé est nul et de nul effet ; il est renvoyé au titulaire du compte ou rendu à la personne qui l'a présenté au paiement.

Art. 21. — A l'issue de chaque journée au cours de laquelle des inscriptions ont été faites au crédit ou au débit d'un compte courant, le centre de chèques adresse au titulaire un relevé des diverses inscriptions effectuées. Ce relevé, accompagné de pièces justificatives, fait apparaître le nouveau solde du compte.

Art. 22. — Le titulaire d'un compte peut être informé par des avis périodiques de l'avoir existant à son compte. Il a également la faculté de se faire notifier l'avoir de son compte à une date déterminée ou d'obtenir la copie de son compte pour une période déterminée. Ces communications supplémentaires donnent lieu à redevance.

Art. 23. — Le titulaire d'un compte courant peut demander le transfert d'un centre de chèques à un autre centre de chèques du compte courant ouvert à son nom. La demande de transfert doit être formulée par écrit, datée et signée et adressée au centre de chèques détenteur du compte courant.

Art. 24. — Le détenteur d'un compte peut demander à toute époque la clôture de ce compte.

La demande doit faire l'objet d'une déclaration écrite, datée et signée, adressée au centre de chèques détenteur du compte courant.

Art. 25. — Tout versement effectué sur un compte postérieurement à la clôture de ce compte est remboursé d'office à la partie versante.

L'Administration peut proposer d'office la clôture d'un compte courant, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

Art. 26. — Lorsque le compte en instance de clôture a été apuré, le montant net de l'avoir restant en compte est remboursé à l'ayant droit par mandat-poste ou virement postal. L'intéressé doit restituer les formules de chèques restées sans emploi entre ses mains.

Art. 27. — Lorsque le solde d'un compte clôture est égal ou inférieur à la taxe du mandat ou du virement de remboursement, ce solde est acquis à l'Administration.

Art. 28. — Est également acquis à l'Administration, le solde de tout compte sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans.

Trois mois avant l'échéance du délai de prescription indiqué ci-dessus, le centre de chèques postaux avise, par lettre recommandée, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit de la échéance dont il sont menacés. Cet avis est adressé au dernier domicile connu, d'après les pièces qui se trouvent en la possession du centre de chèques postaux.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

Art. 29. — Les correspondances et les diverses pièces adressées par les titulaires de comptes aux centres de chèques et par lesdits centres aux titulaires de comptes sont exonérés de la taxe postale d'affranchissement.

Art. 30. — Les dispositions relatives à la fixation des taxes postales dans les territoires sont applicables au service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 31. — Les règles des saisies-arrêts et oppositions es-mains des fonctionnaires publics, s'appliquent au service des chèques postaux. Les exploits doivent être signifiés aux chefs de centres de chèques postaux où sont tenus les comptes courants tant que les sommes saisies-arrêtées figurent au crédit du compte courant postal et aux receveurs des postes chargés des paiements si les sommes à saisir ont fait l'objet de chèques qui ont été transformés en mandats.

Art. 32. — Les mesures de détail relatives à l'application de dispositions du présent décret feront l'objet d'un arrêté du chef du territoire.

Dans les territoires où le service des comptes courants et chèques postaux ne fonctionne pas encore, la date de mise en application du présent décret sera fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 33. — Les arrêtés des chefs des territoires prévus par le présent décret, devront être approuvés par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment celles des décrets du 27 septembre 1922, du 31 mai 1932, du 9 mai 1935 et des textes subséquents, à l'exception des dispositions des titres V et VII du décret du 9 mai 1935 et de celles du décret n° 50-1071 du 31 août 1950 concernant respectivement les échanges de virements postaux et télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, l'A. O. F. et Madagascar et dépendances d'autre part, qui sont provisoirement maintenues en vigueur.

Art. 35. — Le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.*

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.*

Décret n° 56-1143. — RECTIFICATIF modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

ERRATUM au J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1957, page 19.
1^{re} colonne, 18^e ligne.

Au lieu de :

« Notifications statutaires. »

Lire :

Modifications statutaires.
(d'après J. O. R. F. du 20 mars 1957, page 2985).

— Arrêté n° 1100/DPLC.-4 du 21 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-237 du 23 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-237 du 23 février 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans le territoire sous tutelle du Cameroun du décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo, le 10 juin 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.*

Décret n° 57-237 du 23 février 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans le territoire sous tutelle du Cameroun du décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1947 (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2294).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer.

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sera publiée aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et du Cameroun, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1947, telle qu'elle figure au décret susvisé du 3 novembre 1956.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.*

Décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires signée à Oslo le 10 juin 1947. (J. O. R. F. du 23 novembre 1956, page 11.202).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Sur la proposition du Président du Conseil des ministres et du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, qui a été signée à Oslo le 10 juin 1947 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 juin 1947 auprès du Gouvernement norvégien, sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

CONVENTION

pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires (1)

Les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Islande, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède,

Considérant que les divergences que présentent, tant dans leurs principes que dans leur application, les divers règlements de jaugeage, peuvent faire subir à des navires identiques des traitements différents et provoquent, en outre, un surcroît de formalités et de frais inutiles ;

Désirant, dès lors, voir mettre en pratique les résultats des travaux préparatoires entrepris depuis de nombreuses années, aux fins de faire disparaître les divergences précitées en adoptant un règlement de jaugeage uniforme basé sur le système en vigueur dans la plupart des pays maritimes ;

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la Belgique :

M. G. de Winne, Ingénieur en chef, Directeur à l'Administration de la Marine.

Le Gouvernement du Danemark :

M. P. Fischer, Ingénieur en chef à la Section maritime du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Marine marchande ;

M. J. Christiansen, Chef de division au Ministère de Commerce, de l'Industrie et de la Marine marchande.

Le Gouvernement de la Finlande :

M. W. K. Astrom, Inspecteur en chef du Jaugeage.

Le Gouvernement de la France :

S. E. M. J.-F. Blondel, Ambassadeur en Norvège.

Le Gouvernement de l'Islande :

M. O. T. Sveinson, Inspecteur général de la Navigation.

Le Gouvernement des Pays-Bas :

M. A. Van Driel, Conseiller des constructions navales de l'Inspection de la navigation et Inspecteur en chef du Jaugeage (retraité) ;

M. H. E. Scheffer, Directeur au Ministère des Transports (Direction générale de la Navigation) ;

M. E. Smit Fzn, Conseiller des constructions navales de l'Inspection de la navigation et Inspecteur en chef du Jaugeage.

Le Gouvernement de la Norvège :

M. L. Aall, Directeur du Service du Jaugeage, Ministère Royal des Finances et des Douanes ;

M. V. Dunér, Chef de Division, Ministère Royal des Finances et des Douanes ;

M. A. Sveen, Armateur.

(1) Les deux annexes, qui ne seront pas publiées au *Journal officiel*, feront l'objet d'un tirage spécial par l'Imprimerie nationale.

Le Gouvernement de la Suède :

M. G. M. E. Boos, Conseiller du Commerce, Chef de la Division maritime à l'Administration centrale du Commerce ;

M. A. J. Anderson, Contrôleur principal du Jaugeage et Inspecteur en chef auprès de l'Administration centrale du Commerce ;

M. G. F. Ambjorn, Professeur à l'Institut polytechnique Chalmers.

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les Gouvernements contractants s'engagent à observer, pour la détermination du tonnage des navires et la marquage consécutif à cette opération, le règlement intitulé « Règlement international relatif au Jaugeage des navires », établi par la Société des Nations et daté du 30 juin 1939, qui est ci-joint en Annexe. Ce règlement devient dès lors le règlement de mesurage et de marquage des navires adopté par tous les Gouvernements ayant adhéré à la présente Convention.

La Convention et son Annexe sont susceptible d'être modifiées conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 2

Le mesurage et le marquage des navires doivent être effectués sous le contrôle de l'autorité compétente par des fonctionnaires dûment qualifiés. Toutefois, le Gouvernement de chaque pays peut confier ces opérations à une organisation dûment reconnue par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement intéressé garantit que le mesurage et le marquage ont été complètement et efficacement effectués.

Article 3

Un certificat appelé « Certificat internationale de Jaugeage établi suivant les dispositions de la Convention conclue à Oslo le 10 juin 1947 » (et désigné ci-après comme Certificat internationale de Jaugeage), sera délivré à tout navire mesuré et marqué conformément aux dispositions de la présente Convention. Un tel certificat ne pourra être délivré à aucun autre navire.

Le Certificat international de Jaugeage sera délivré soit par l'autorité compétente, soit par l'organisation dûment reconnue, visée à l'article 2. Dans tous les cas, le Gouvernement intéressé assumera la pleine responsabilité du certificat.

Article 4

Le Gouvernement d'un pays auquel la présente Convention s'applique peut, à la requête et au nom du Gouvernement d'un autre pays auquel cette Convention s'applique, faire mesurer et marquer, conformément aux prescriptions de la présente Convention, tout navire appartenant à ce dernier pays et lui délivrer, sous sa propre responsabilité, un Certificat international de Jaugeage. Les frais occasionnés par ces opérations seront supportés par le propriétaire du navire. Le mesurage et le marquage, dans l'un des pays contractants, d'un navire en construction pour le compte d'un propriétaire ressortissant à un autre des pays contractants s'effectueront dans les mêmes conditions.

Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou devait appartenir. Ce certificat sera reconnu au même titre que le certificat de jaugeage délivré en vertu de l'article 3 de la présente Convention.

Le Gouvernement qui aura délivré un tel certificat de jaugeage sera tenu de transmettre, sans délai, au Gouvernement du pays auquel le navire appartient, une copie certifiée conforme du certificat de jaugeage et des formules de mesurage d'après lesquelles celui-ci a été établi.

Lorsqu'un navire est transféré de l'un dans l'autre des pays auxquels la présente Convention s'applique, le Gouvernement du premier de ces pays est tenu de transmettre sans délai au second de ces pays, à la requête de celui-ci, une copie certifiée conforme du certificat de jaugeage dont le navire est pourvu et des formules de mesurage d'après lesquelles il a été établi.

Article 5

Le Certificat internationale de Jaugeage sera rédigé dans la langue officielle du pays par lequel il sera délivré. Si cette langue n'est pas la langue anglaise, le texte sera reproduit en anglais, partiellement ou en totalité, selon que cela sera jugé utile.

Le Certificat de Jaugeage sera conforme au modèle approprié constituant les Appendices 1 et 2 de l'Annexe.

Article 6

Le Certificat international de Jaugeage restera valable tant que le navire auquel il a été délivré n'aura pas subi de transformations telles que son tonnage ou ses caractéristiques ne correspondent plus à ceux que lui attribue ledit certificat.

S'il a subi des transformations de cette nature, le navire sera, selon le cas, partiellement ou totalement remesuré et le certificat de jaugeage sera en conséquence modifié ou rénové, suivant la décision de l'autorité compétente.

Si un navire pourvu d'un Certificat international de Jaugeage est transféré de l'un dans l'autre des pays auxquels la présente Convention s'applique, il sera, selon le cas, partiellement ou totalement remesuré et, dès que possible, pourvu d'un nouveau Certificat international de Jaugeage délivré par le ou au nom du pays dans lequel il est transféré.

Article 7

Chaque Gouvernement contractant reconnaîtra, aux Certificats internationaux de Jaugeage délivrés par les autres Gouvernements contractants ou sous leur autorité, la même valeur qu'aux Certificats internationaux de Jaugeage délivrés par lui à ses navires nationaux.

Article 8

1. Lorsqu'il touchera le port d'un pays auquel il n'appartient pas, mais auquel la présente Convention s'applique, tout navire pourvu d'un Certificat international de Jaugeage sera susceptible d'être contrôlé.

Ce contrôle s'exercera aux seules fins de s'assurer : (a) que le tonnage net marqué sur le navire correspond au tonnage net porté sur le certificat de jaugeage; et (b) que le navire n'a pas subi de modifications de la nature de celles visées à l'article 6 de la présente Convention.

2. Seuls des fonctionnaires possédant la compétence nécessaire seront autorisés à exercer le contrôle précité.

3. L'exercice d'un tel contrôle ne doit en aucun cas occasionner au navire de frais ou de retard.

4. Si le contrôle révèle que le tonnage ou les caractéristiques du navire diffèrent de ceux mentionnés sur le Certificat de Jaugeage, le Gouvernement du pays auquel le navire appartient doit en être informé sans délai pour les suites utiles.

Dès que la correction nécessaire aura été faite, le Gouvernement du pays qui l'aura provoqué en sera immédiatement informé.

Article 9.

Le bénéfice de la présente Convention ne peut être réclamé en faveur d'un navire que si celui-ci possède un Certificat international de Jaugeage.

Article 10.

Si un navire appartenant à un pays auquel la présente Convention s'applique a été mesuré, avant la mise en vigueur de la Convention dans ce pays, conformément aux principes exposés dans l'Annexe de ladite Convention (et dont l'ensemble constitue le système universellement connu sous le nom de système britannique) le certificat indiquant le tonnage obtenu par l'application de ce système et délivré dans le pays auquel appartient le navire, confèrera à celui-ci les mêmes privilèges qu'un Certificat international de Jaugeage.

Si, après la délivrance d'un tel certificat, le navire a subi des modifications de la nature de celles visées à l'article 6 de la présente Convention, il sera, après avoir été remesuré partiellement ou totalement selon le cas, pourvu d'un Certificat international de Jaugeage.

Article 11.

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer :

1. Le texte des lois, décrets, règlements et arrêtés d'application générale qui auront été promulgués ou pris sur les différentes matières qui rentrent dans le champ d'application de la présente Convention ;

2. Tous les rapports ou résumés de rapports officiels à leur disposition, dans la mesure où ces documents indiquent les résultats de l'application de la présente Convention et sous la réserve que ces rapports ou résumés n'aient pas un caractère confidentiel.

Le Gouvernement de Norvège est invité à servir d'intermédiaire pour recueillir tous ces renseignements et les porter à la connaissance des autres Gouvernements contractants.

Article 12.

1. Les modifications à la présente Convention et au règlement annexé qui pourraient être considérées comme utiles ou nécessaires, peuvent en tout temps être proposées par un Gouvernement contractant au Gouvernement de Norvège. Ces propositions doivent être communiquées par ce dernier à tous les autres Gouvernements contractants ; si l'une quelconque de ces modifications est acceptée par tous les Gouvernements contractants (y compris les Gouvernements ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne sont pas encore devenues effectives) la présente Convention et ou le règlement seront modifiés en conséquence.

2. Des conférences ayant pour objet une telle révision se tiendront aux dates et lieux dont pourront convenir les Gouvernements contractants.

A cet effet, une Conférence devra être convoquée par le Gouvernement de Norvège si cinq ou un tiers des Gouvernements contractants en expriment le désir, étant entendu que le moindre de ces nombres sera pris en considération.

Article 13.

1. Un Gouvernement contractant peut au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou ultérieurement, notifier par une déclaration écrite, adressée au Gouvernement de Norvège, son intention d'appliquer la présente Convention à tous ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou à certains d'entre eux. La présente Convention s'appliquera dans tous les territoires désignés dans cette déclaration deux mois après la date à laquelle elle aura été reçue. A défaut d'une telle notification, la présente Convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires.

2. Un Gouvernement contractant peut, à toute époque et par déclaration écrite adressée au Gouvernement de Norvège, notifier son intention de faire cesser l'application de la présente Convention dans tous ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou dans certains d'entre eux, auxquels la présente Convention aura été appliquée pendant une période de cinq ans au moins conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Dans ce cas, la présente Convention cessera de s'appliquer dans tous les territoires mentionnés douze mois après la date de la réception de cette déclaration par le Gouvernement de Norvège.

3. Le Gouvernement de Norvège informera tous les autres Gouvernements contractants de l'application de la présente Convention dans tout territoire d'outre-mer, colonie, protectorat ou territoire sous suzeraineté ou sous mandat, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, ainsi que de la cessation de cette application, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention sera applicable ou cessera de l'être.

Article 14.

La présente Convention, dont les textes en anglais et en français sont l'un et l'autre authentiques, doit être ratifiée.

Les actes de ratification doivent être déposés dans les archives du Gouvernement de Norvège qui notifiera à

tous les autres Gouvernements signataires ou adhérents toutes les ratifications déposées ainsi que la date de leur dépôt.

Article 15.

Un Gouvernement non signataire de la présente Convention (autre que le Gouvernement d'un territoire auquel l'article 13 s'applique) pourra, à toute époque, adhérer à la présente Convention après sa mise en vigueur. Les adhésions s'effectueront par des notifications écrites adressées au Gouvernement de Norvège, et elles prendront effet trois mois après la date de leur réception.

Le Gouvernement de Norvège informera tous les Gouvernements signataires et adhérents de toutes les adhésions reçues et de la date de leur réception.

Article 16.

La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} juin 1948 entre les Gouvernements qui auront, à cette date, déposé leur ratification, et à la condition qu'au moins cinq ratifications aient été déposées au Gouvernement de Norvège. Au cas où cinq ratifications n'auraient pas été déposées à cette date, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle la cinquième aura été déposée.

Les ratifications déposées postérieurement à la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur prendront effet trois mois après la date de leur dépôt.

Article 17.

La présente Convention peut à tout moment être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants après l'expiration d'une période de cinq ans, comptée à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour le Gouvernement en question. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Gouvernement de Norvège; celui-ci notifiera à tous les autres Gouvernements contractants toutes les dénonciations reçues et la date de leur réception.

Une dénonciation aura effet douze mois après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Gouvernement de Norvège.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont apposé leur signature ci-dessous.

Fait à Oslo, ce dixième jour du mois de juin 1947, en un seul exemplaire qui doit être déposé dans les archives du Gouvernement de Norvège, lequel doit en transmettre des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Signatures :

G. DE WINNE ;
P. FISCHER ;
J. CHRISTIANSEN ;
WALTER K. ASTROM ;
J. BLONDEL ;
O. T. SVEINSSON ;
A. VAN DRIEL ;
H.-E. SCHEFFER ;

Signatures :

E. SMIT FZN ;
L. AALL ;
VIGGO DUNÉR ;
ARNE SVEEN ;
G. BOOS ;
ANDERS ANDERSON ;
GUSTAF AMBJORN.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer la Convention pour l'adoption d'un système uniforme de Jaugeage des navires, qui est conclue ce jour, les plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit :

Les signataires de ladite Convention expriment le désir de voir tous les autres pays maritimes joindre leurs efforts aux leurs pour établir, dans le monde entier, l'uniformité des règles de jaugeage, et, à cet effet, adhérer à la Convention et appliquer les règles qui lui sont annexées et qu'ils considèrent, pour le moment, comme les mieux appropriées.

La Convention ne contient aucune stipulation susceptible d'empêcher l'un de Gouvernements contractants de conclure ou de maintenir des accords réciproques avec d'autres Gouvernements non adhérents à la Convention.

Afin d'éviter des divergences dans l'application et l'interprétation des règles, des experts en matière de jaugeage

maritime des Gouvernements signataires ou adhérents à ladite Convention se réuniront au moins tous les deux ans, en vue d'assurer l'application et l'interprétation uniformes des règles et de formuler dans ce but les recommandations utiles aux Gouvernements contractants. La première réunion desdits experts sera organisée par le Gouvernement de Norvège. Il sera décidé à chacune de ces réunions du lieu de convocation de la suivante.

En témoignage de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont rédigé ce Protocole final, lequel aura la même force et la même validité que si ses dispositions avaient été insérées dans le texte de la Convention.

Fait à Oslo, ce dixième jour du mois de juin 1947, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de Norvège, lequel en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements contractants.

Signatures :

G. DE WINNE ;
P. FISCHER ;
J. CHRISTIANSEN ;
WALTER K. ASTROM ;
J. BLONDEL ;
O. T. SVEINSSON ;
A. VAN DRIEL ;
H.-E. SCHEFFER ;

Signatures :

E. SMIT FZN ;
L. AALL ;
VIGGO DUNÉR ;
ARNE SVEEN ;
G. BOOS ;
ANDERS ANDERSON ;
GUSTAF AMBJORN.

— Arrêté n° 1095/DPLC.-4 du 20 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-243 du 24 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1957.

P. CHAUVET.

Décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2303).

RAPPORT

Le développement agricole de plusieurs territoires d'outre-mer se heurte à l'insuffisance de « bonnes terres » que la poussée démographique commence à faire sérieusement ressentir.

Il importe de rechercher des solutions à cette situation si préjudiciable au développement économique et social des territoires.

Or, il est parfois donné de constater un véritable « accaparement » des terres par des concessionnaires auxquels ont été octroyées des concessions foncières de très grande étendue dont une partie seulement a été réellement mise en valeur ou qui sont actuellement pratiquement abandonnées.

Dans l'état actuel de la réglementation en matière de concession, le caractère définitif du transfert de propriété empêche, sauf accord amiable possible dans des cas très limités, de reprendre la partie inexploitée ou abandonnée de telles concessions.

Aussi a-t-il paru nécessaire de recourir à une solution originale qui permette de rétrocéder au territoire les terres concédées non mises en valeur en remboursant au concessionnaire le prix qu'il a versé pour l'acquisition de la concession.

Cette formule est moins onéreuse pour les finances des territoires que la procédure ordinaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique, procédure qui ne serait d'ailleurs pas toujours possible.

L'indemnité dans ce dernier cas est basée sur la valeur « actuelle » du bien exproprié. Or, il serait injuste que les bénéficiaires de concessions accordées le plus souvent à des prix dérisoires sans commune mesure avec la valeur réelle des terres bénéficient malgré leur carence d'une plus-value artificielle due uniquement aux conditions avantageuses qui leur ont été faites antérieurement.

Il va sans dire qu'il ne sera pas tenu compte des « améliorations » suspectées d'avoir été faites pour obtenir une indemnité plus élevée.

Cette réforme ne va pas à l'encontre des décrets déjà pris en application de la loi-cadre tendant à favoriser les investissements. Elle procède au contraire du même esprit : mettre en valeur et accroître les richesses nécessaires au développement des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice et du Ministre délégué à la Présidence du Conseil ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 48-1376 du 25 août 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire des Comores de ladite loi ;

Vu le décret du 7 novembre 1861 relatif aux concessions de grèves et terrains à Saint-Pierre et Miquelon, ensemble le décret du 27 février 1927 relatif à la propriété des grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 28 mars 1899 relatif au régime des terres domaniales au Congo français et le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A. O. F., ensemble les textes les ayant modifiés et complétés, notamment le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 et le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 ;

Vu le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar et dépendances, ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret du 17 janvier 1908 relatif au régime domanial en Nouvelle-Calédonie, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret du 24 août 1887 réglant la délimitation de la propriété dans les Etablissements français de l'Océanie, tel que modifié et complété par les décrets du 24 septembre 1895 et du 25 mars 1923, ensemble le décret du 31 mai 1902 portant réglementation de la propriété foncière aux îles Marquises ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en A. O. F., ensemble les textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière au Congo français, ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de propriété foncière à Madagascar, ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret du 9 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores, ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis, ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret du 6 juin 1863 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon, ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en A. O. F. ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F., ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar, ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret du 21 février 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 46-2162 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer dont la liste sera fixée par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession, et dont la mise en valeur obligatoire, en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946 n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent, nonobstant toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires, être en totalité ou en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Art. 2. — Sauf accord amiable, le transfert au domaine est prononcé par le chef de territoire ou le chef de province, dans la limite des crédits annuels votés à cet effet par l'Assemblée territoriale ou l'Assemblée provinciale.

Art. 3. — Le Chef de territoire ou le Chef de province prononce le transfert des terres au domaine sur rapport d'une commission présidée par un magistrat désigné par le président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve la terre considérée, et composée :

De deux fonctionnaires appartenant l'un au service public traitant des questions domaniales, l'autre au service public traitant des questions agricoles ;

D'un expert désigné par le propriétaire intéressé ;

D'un membre de la Chambre d'Agriculture désigné par elle.

La Commission examine si la mise en valeur obligatoire en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946 n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans à la date où elle est saisie par le chef de territoire.

Elle propose l'indemnité prévue à l'article 4.

La commission déposera son rapport dans un délai de trois mois à compter du jour où elle aura été saisie.

Art. 4. — Sauf accord amiable, le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé.

Si la concession a été octroyée à titre gratuit le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation.

Si la terre a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui pour l'acquisition de la terre et majoré des frais d'acquisition, à condition que cette mutation ait date certaine avant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Les remboursements visés aux trois premiers alinéas du présent article seront éventuellement majorés, compte tenu des variations moyennes des prix intervenues jusqu'au jour du transfert et constatées par arrêtés des hauts-commissaires et des chefs de territoires prévus à l'article 6.

Toutefois, pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimée au jour du transfert. Le montant de l'indemnité est fixé par le chef de territoire sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3. Cette indemnité ainsi que les remboursements précités seront versés au propriétaire préalablement au transfert.

Art. 5. — Les terres faisant l'objet d'un transfert en application du présent décret relèveront du domaine privé des territoires ou des provinces. Ce transfert s'effectuera sous réserve des droits des tiers ayant date certaine avant la publication du présent décret, notamment des créanciers hypothécaires qui seront subrogés aux droits des propriétaires.

Art. 6. — Les hauts-commissaires et chefs de territoires non groupés, agissant en tant que représentants de l'Etat, détermineront dans un délai de quatre mois, après publication au *Journal officiel* de la République française du décret visé à l'article 1^{er}, les modalités d'application du présent décret et notamment, compte tenu de l'article 2 de la loi susvisée du 3 mai 1946, les conditions dans lesquelles il sera considéré que la mise en valeur obligatoire en vertu de ladite loi n'aura pas été assurée.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer et la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
HOUPHOUET-BOIGNY.

— 00 —

— Arrêté n° 1354/DPLC.-4 du 8 avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-246 du 24 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

RAPPORT

La réalisation des buts sociaux des régimes de prestations familiales récemment institués dans les territoires d'outre-mer ne peut être assurée qu'à la condition de doter des moyens d'action les plus efficaces les caisses de compensation créées pour la gestion de ces prestations.

En effet, l'équilibre financier des caisses peut être rapidement compromis si les employeurs ne s'acquittent pas du paiement de leurs cotisations aux échéances réglementaires.

Or, les moyens dont disposent actuellement ces organismes pour contraindre les employeurs récalcitrants ne présentent pas des garanties suffisantes de rapidité et d'efficacité : le recours au tribunal de première instance, qui est prévu par les arrêtés des chefs de territoire, constitue une procédure en général assez lente et de ce fait peu adaptée aux exigences particulières des organismes de prévoyance sociale qui ne peuvent supporter de retard dans la rentrée de leurs ressources.

Il ne peut être question, cependant, d'envisager l'extension outre-mer du contentieux spécial aux organismes métropolitains de sécurité sociale, qui constituerait un appareil trop important, disproportionné aux besoins actuels.

En revanche, il est souhaitable de retenir la procédure métropolitaine de contrainte rapide, définie par la loi du 1^{er} septembre 1951, dont l'adaptation est parfaitement réalisable dans le cadre des tribunaux du Travail d'outre-mer.

Le présent décret a donc pour objet de définir les modalités d'une part de l'action civile par la voie de la contrainte, d'autre part de l'action publique engagée à la requête du ministère public agissant seul ou sur la demande de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales. La procédure pénale s'imposera lorsque la mauvaise foi des employeurs appellera une sanction exemplaire.

L'action civile et l'action publique ne pourront être engagées qu'à la condition qu'une mise en vigueur prononcée contre l'employeur par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales soit restée sans suite : il est logique que l'opportunité des poursuites soit appréciée par ce fonctionnaire qui est chargé par les règlements locaux du contrôle du fonctionnement des caisses de compensation, et dont la mission sociale le tient en contact permanent avec les entreprises publiques et privées.

Tel qu'il est articulé, ce décret doit constituer un instrument à la fois simple et efficace, susceptible de renforcer considérablement les moyens d'action des caisses de compensation.

Son intervention dans le cadre de la loi du 23 juin 1956 est fondée sur les dispositions de l'article 4 de cette loi qui prévoit que toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales pourront être prises par le Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 237 ;

Vu la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}*Contentieux et pénalités.*

Art. 1^{er}. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la réglementation locale du régime des prestations familiales institué dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun applicable en matière de recouvrement des cotisations, est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public agissant seul ou sur la demande de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales. Il est passible d'une amende de 300 à 36.000 francs métropolitains prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été fait ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue.

Toute action ou poursuite effectuée en application du présent article ou de l'article 2 ci-après est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi.

Art. 2. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 36.000 à 200.000 francs métropolitains et d'un emprisonnement de un à quinze jours sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentées des majorations de retard.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 1^{er}, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 3. — Les jugements intervenus en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus peuvent faire l'objet d'appel dans les formes et conditions du droit commun.

Art. 4. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1^{er} et 2 les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} (2^e alinéa).

Art. 5. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents et du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles, en application de la réglementation sur les prestations familiales, n'a pas été acquitté dans les délais fixés, la caisse des prestations familiales est fondée à poursuivre auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations le remboursement de l'ensemble des prestations familiales auxquelles les allocataires peuvent prétendre, en application de la réglementation sur les prestations familiales, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées de prestations familiales dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés.

Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances des caisses de prestations familiales, nées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée du Conseil d'administration de la caisse, rendue sur la proposition de la Commission de recours gracieux.

CHAPITRE II

Procédure de la contrainte.

Art. 6. — Si la mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ou prononcée dans les mêmes formes préalablement à toute action civile reste sans effet, le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du Travail dans le ressort duquel est compris le siège de ladite caisse.

Cette contrainte est signifiée au débiteur par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat du tribunal du Travail ou par lettre recommandée adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article.

Art. 7. — En cas d'opposition, le président du tribunal du Travail cite les parties à comparaître dans les formes prévues à l'article 191 du Code du Travail d'outre-mer.

Art. 8. — Le président du tribunal du Travail procède à une tentative de conciliation. Les articles 192, 194 (alinéa 2), 197 (alinéas 2 et 3) et 198 du Code du Travail d'outre-mer sont applicables.

En cas de non-conciliation, le président du tribunal du Travail statue en Chambre du Conseil.

Art. 9. — La décision du président du tribunal du Travail n'est pas susceptible d'opposition.

Le président du tribunal du Travail peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le secrétaire du tribunal du Travail notifie, dans la huitaine, les décisions à chacune des parties convoquées à l'audience, par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 10. — L'appel des décisions du président du tribunal du Travail peut être interjeté par chacune des parties intéressées dans les quinze jours de la réception de la notification prévue à l'article 9 du présent décret. Il est porté devant la juridiction d'appel des tribunaux du Travail.

Art. 11. — L'appel est introduit par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du Travail. Il est transmis, dans la huitaine, à la juridiction d'appel du tribunal du Travail, avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas, les articles 191, 192 et 194, alinéa 2 du Code du Travail outre-mer, sont applicables.

Le greffier de la juridiction d'appel notifie la décision dans la huitaine à chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 12. — Les décisions rendues par la juridiction d'appel peuvent être attaquées par la voie du recours en Cassation.

Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi susvisée du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la Cour de Cassation.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 13. — La procédure engagée en première instance devant le président du tribunal du Travail et en appel devant la juridiction d'appel est gratuite.

Art. 14. — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans, à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, et à l'article 6, alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 15. — Le Ministre de la France d'outre-mer, et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

Guy MOLLÉT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

— Arrêté n° 1096/DPLC.-4 du 20 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-270 du 25 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-270 du 25 février 1957 modifiant les indemnités d'uniforme des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-270 du 25 février 1957 modifiant les indemnités d'uniforme des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1953 fixant l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-840 du 17 août 1954 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du Président du Conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les ingénieurs élèves et les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer pouvoient eux-mêmes à l'achat, à l'entretien et au renouvellement de leur vestiaire réglementaire, dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Les dépenses et les frais d'entretien et de renouvellement du vestiaire réglementaire sont couverts par les indemnités prévues à l'article ci-dessous.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} perçoivent :

1° Une indemnité de première mise fixée à 41.000 francs ;

2° Une indemnité annuelle d'entretien fixée à 19.000 francs.

Le taux de ces indemnités est libellé en francs métropolitains ; son montant est payable, le cas échéant, dans les territoires d'outre-mer pour sa contre-valeur en monnaie locale.

Les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts qui sont détachés à l'Administration centrale de la France d'outre-mer ou dans les divers services ou établissements métropolitains relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ne peuvent pas prétendre à l'indemnité annuelle d'entretien.

Art. 3. — L'indemnité de première mise prévue à l'article 2 ci-dessus ne peut être allouée qu'une seule fois à un même agent. Elle est versée aux ingénieurs élèves des Eaux et Forêts d'outre-mer lors de leur entrée à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 54-840 du 17 août 1954.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

François MITTERRAND.

Par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice ; pour le Président du Conseil des ministres et par délégation :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 1101/DPLC.-4 du 21 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-281 du 9 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-281 du 9 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-281 du 9 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse. (J. O. R. F. du 10 mars 1957, page 2627).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires sociales, du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse, et notamment son article 17 aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Conseil supérieur de l'Agence France-Presse.

Art. 1^{er}. — La liste des membres du Conseil supérieur de l'Agence France-Presse, désignés dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 10 janvier 1957, est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — La Radiodiffusion-télévision française est représentée au Conseil supérieur par son directeur général.

Art. 3. — Le Conseil supérieur se réunit sur convocation de son président. Il ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil supérieur établit son règlement intérieur qui peut notamment instituer une procédure de vote à bulletin secret. Toutefois, en cas de partage des voix, le président fera connaître le sens de son vote dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Les membres du Conseil supérieur sont tenus au secret du vote.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil supérieur peut délibérer sous la présidence du magistrat désigné par la Cour de cassation qui a alors voix prépondérante.

Art. 5. — Le secrétaire général du Conseil supérieur est choisi parmi les membres des juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire.

Le secrétaire général et les agents mis à sa disposition sont désignés par le président du Conseil supérieur.

Art. 6. — Les affaires soumises au Conseil supérieur font l'objet d'un rapport. Le Conseil supérieur désigne les rapporteurs parmi ses membres ou, à titre exceptionnel, parmi les membres des juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire.

Les rapporteurs qui ne sont pas membres du Conseil supérieur assistent avec voix consultative aux séances au cours desquelles leur rapport est discuté.

Art. 7. — Les dépenses du Conseil supérieur sont à la charge de l'Agence France-Presse. Elles comprennent :

Les indemnités ou vacations allouées au président, aux membres du conseil, aux rapporteurs, au secrétaire général et aux agents du secrétariat, telles qu'elles sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Budget ;

Les indemnités pour frais de déplacement, telles qu'elles sont fixées pour le personnel de l'Etat du groupe I ;

Les dépenses de fonctionnement administratif et de matériel.

L'état prévisionnel des dépenses est arrêté, pour chaque exercice par le Conseil supérieur, après avis de la commission financière. Les états d'indemnités, de frais et de vacations sont certifiés exacts par le président du Conseil supérieur et les dépenses correspondantes sont engagées par le président directeur général de l'Agence France-Presse dans la limite des crédits ouverts par l'état prévisionnel.

CHAPITRE II

Conseil d'administration.

Art. 8. — Les administrateurs doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou au mandat duquel il est mis fin par l'autorité qui l'a désigné doit être remplacé dans les trois mois.

Art. 9. — Le Ministre chargé de l'Information nomme les représentants de la Radiodiffusion-télévision française au conseil d'administration de l'Agence France-Presse sur proposition du directeur général.

Art. 10. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Affaires économiques et financières choisissent leur représentant parmi les fonctionnaires, en activité de service, titulaires d'un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de deuxième classe, ayant au moins trente ans d'âge ou huit ans de service et appartenant soit aux administrations placées sous leur autorité, soit aux grands corps de l'Etat.

Art. 11. — Pour l'élection de ses représentants, l'ensemble du personnel de l'Agence France-Presse, de nationalité française, employé à temps complet depuis six mois au moins ayant la date des élections, est réparti en deux collèges élisant chacun parmi ses membres un représentant et comprenant, le premier, les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle, le second, les agents des autres catégories de personnel.

Le vote a lieu par correspondance à bulletin secret au scrutin à un tour.

Une décision du président directeur général de l'Agence France-Presse, soumise à l'approbation du Conseil supérieur, fixe la date et l'organisation des élections.

Art. 12. — Dans le cas prévu au septième alinéa de l'article 12 de la loi du 10 janvier 1957, l'administrateur provisoire fait procéder aux élections des représentants du personnel de l'agence et provoque la désignation des autres membres du conseil d'administration.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exige le fonctionnement de l'agence. Le président doit le convoquer si la demande en est faite par le quart au moins de ses membres ou par le président de la commission financière.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

La présence de huit membres au moins est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours ni supérieur à dix jours. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des présents mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et par le secrétaire désigné par le conseil.

Art. 14. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Agence France-Presse, agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

1^o Désignation du président directeur général et du vice-président ; fixation du statut du personnel dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 10 janvier 1957 ; nomination et révocation des directeurs de l'agence sur proposition du président directeur général ;

2^o Etablissement des états annuels de prévision des recettes et des dépenses, de l'inventaire, du bilan, du compte profits et pertes ;

3^o Fixation et modification des conditions générales de prestation des services d'information et de vente et d'achat des documents, compte tenu, notamment, des dispositions prévues à l'article 13, alinéas 2 et 3, de la loi du 10 janvier 1957 ;

4^o Prises de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, dans le cadre de l'objet de l'agence et de ses obligations fondamentales ;

5^o Autorisation de prêts, avances, emprunts ;

6^o Etablissement de bureaux ou succursales partout où il est jugé nécessaire, et accomplissement des formalités requises par la législation des pays dans lesquels l'agence est appelée à exercer son activité ;

7^o Achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles et immeubles, ainsi que retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs mobilières, inscription de toutes garanties mobilières ou immobilières sur les biens de l'agence ;

8^o Passation de tous contrats, traités et marchés ; exercice de toutes actions devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1957 ; autorisation de toutes transactions, compromis, désistements.

Le conseil d'administration peut donner au président directeur général délégation permanente ou temporaire

pour exercer certains de ses pouvoirs, à l'exception de ceux visés aux 1^o à 4^o ci-dessus. En ce qui concerne les opérations visées au 5^o, la délégation ne peut être donnée que pour des sommes inférieures au maximum fixé par décision du conseil d'administration approuvée par la commission financière.

Les décisions du conseil d'administration et du président directeur général, qui comportent engagement de dépenses, ne peuvent être prises que dans la limite des crédits correspondant aux dépenses de l'espèce prévues dans les états de prévision.

Art. 15. — Toute convention entre l'Agence France-Presse et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre l'Agence France-Presse et une autre entreprise si l'un des administrateurs de l'agence est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les conventions visées aux alinéas précédents doivent être approuvées par la commission financière.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'Agence France-Presse avec ses clients.

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence France-Presse, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

CHAPITRE III

Président directeur général.

Art. 16. — Le président directeur général est désigné dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 10 janvier 1957 par un vote à bulletin secret.

Pour l'élection du président directeur général, le conseil d'administration se réunit à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge.

Si au premier tour de scrutin aucun nom ne réunit les douze voix requises, il est procédé à un second et, s'il y a lieu, à un troisième tour. Après chaque scrutin, le conseil d'administration décide que le scrutin suivant aura lieu immédiatement ou dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq jours.

Dans les huit jours du troisième tour de scrutin négatif, le conseil supérieur propose au conseil d'administration deux candidats. Il est alors procédé à l'élection du président directeur général à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Art. 17. — Le président directeur général assure, sous sa responsabilité, la direction générale de l'Agence France-Presse et représente celle-ci. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par ce dernier. Il dirige l'ensemble des services de l'agence. Il nomme et révoque les agents et propose au conseil d'administration la nomination ou la révocation des directeurs, dans les conditions prévues par le statut du personnel. Il dispose de la signature sociale.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, consentir des délégations de signature aux directions ou chefs de service de l'agence, pour les actes de la gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement du président directeur général, ses attributions sont exercées, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 10 janvier 1957. Si le président est dans l'incapacité temporaire de donner délégation aux directeurs ou chefs de services de l'agence, le conseil d'administration peut y procéder d'office.

CHAPITRE IV

Commission financière.

Art. 18. — La commission financière se réunit sur la convocation de son président. Si le président est empêché, il est remplacé par l'autre membre de la commission appartenant à la Cour des comptes. La commission financière

ne peut délibérer que si deux au moins de ses membres assistent à la séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des magistrats de la Cour des comptes ou des experts comptables peuvent être adjoints à la commission en qualité de rapporteurs.

Un ou plusieurs agents du Service juridique et technique de l'Information sont, pour les travaux de secrétariat, mis à la disposition du président de la commission financière.

Art. 19. — La commission financière établit son règlement intérieur qui précise notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la vérification générale permanente de la gestion financière et à l'apurement des comptes et donné aux administrateurs quitus de leur gestion.

Art. 20. — Les dépenses de fonctionnement de la commission financière sont à la charge de l'Agence France-Presse.

Elles comprennent :

Les indemnités ou vacations allouées au président, aux membres de la commission, aux rapporteurs et aux agents du Secrétariat fixées dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus ;

Les indemnités de déplacement telles qu'elles sont fixées pour le personnel de l'Etat du groupe I ;

Les dépenses de fonctionnement administratif et de matériel.

CHAPITRE V

Gestion financière.

Art. 21. — Les états de prévision de recettes et de dépenses sont établis pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les recettes, appréciées à partir des rentrées de l'exercice précédent, doivent permettre de couvrir les dépenses d'exploitation et d'équipement pour l'exercice, auxquelles s'ajoute éventuellement le déficit de l'année précédente.

Les états de prévision établis par le conseil d'administration sont transmis à la commission financière au plus tard le 15 novembre précédant l'ouverture de l'exercice. La commission examine si ces états assurent un équilibre réel des recettes et des dépenses et dans la négative renvoie les états au président directeur général avant le 1^{er} décembre. La nouvelle délibération du conseil d'administration doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la réception par le président directeur général des observations de la commission financière.

Si au cours de l'exercice, il apparaît à la commission financière que l'équilibre entre les recettes et les dépenses réalisées dans les états de prévision est rompu, elle peut demander au président directeur général de convoquer le conseil d'administration, qui doit se réunir dans les quinze jours de cette demande et prendre toutes mesures nécessaires.

Art. 22. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont établis et transmis à la commission financière dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La commission financière se prononce dans l'année qui suit la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 23. — Pour la constitution du premier conseil d'administration, un arrêté du Ministre chargé de l'Information organisera les élections des représentants du personnel de l'Agence France-Presse dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 11 ci-dessus.

Art. 24. — Le premier exercice financier de l'Agence France-Presse comprendra le temps écoulé depuis la désignation du président directeur général jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 25. — Le Ministre d'Etat, Gardé des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires sociales, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et

Le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé de l'Information,*
GÉRARD JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN FILIPPI.

— Arrêté n° 1102/DPLC-4 du 21 mars 1957 promulguant en A. E. F. les textes n° 57-282, 57-284 et 57-286.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc.

2^o Décret n° 57-284 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 56-625 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et la République autonome du Togo.

3^o Décret n° 57-286 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CEDILE.

Décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc (J. O. R. F. du 10 mars 1957, page 2634 et du 16 mars 1957, page 2794).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre résidant en Algérie et du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, chargé des Affaires algériennes ;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 55-626 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier et notamment son article 2 ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le comité monétaire de la zone franc est composé comme suit :

Le gouverneur de la Banque de France, *président* :

Les gouverneurs ou présidents des instituts d'émission de la zone franc, dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des ministres intéressés ;

Huit représentants des banques exerçant leur activité dans la zone franc désignés pour trois ans par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des ministres intéressés, dont sept sur proposition de l'association professionnelle des banques ;

Le directeur du Trésor et le directeur des Finances extérieures du Ministère des Finances ;

Le directeur de l'Office des changes ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ;

Un représentant de chacun des ministres suivants :

Ministre des Affaires étrangères ;

Ministre résidant en Algérie ;

Ministre chargé des Affaires économiques ;

Un délégué de chacun des Etats dont la représentation audit comité est prévue par des accords.

Chacun des membres du comité peut se faire remplacer par un suppléant qu'il désigne nominativement. Si le membre titulaire et le membre suppléant assistent ensemble aux séances, ils ne disposent que d'une voix délibérative. Toutefois, les suppléants des représentants des banques sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le vice-président du comité monétaire de la zone franc est désigné parmi ses membres, par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des ministres intéressés.

Art. 2. — Le comité monétaire de la zone franc se réunit, soit en séance plénière, soit en commission restreinte dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 2 du décret n° 55-625 et à l'article 2 du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 susvisés.

Il peut constituer en son sein des commissions spécialisées.

Art. 3. — Le comité monétaire de la zone franc assure la coordination des politiques suivies dans cette zone en matière de monnaie et de crédit.

A cet effet, il examine, en séance plénière ou en commission ;

L'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties ;

La politique du crédit suivie dans chacun des pays membres et les résultats de la centralisation des risques ;

Les balances des règlements des pays membres ainsi que la balance des paiements de la zone franc.

Il recommande aux gouvernements et aux autorités monétaires compétentes toutes les mesures qui lui paraissent utiles pour assurer la stabilité monétaire et améliorer la distribution du crédit dans la zone franc, ainsi que pour développer les échanges intérieurs et extérieurs de cette zone.

Il propose également aux autorités compétentes toutes mesures propres à améliorer la documentation et les statistiques concernant les domaines relevant de sa compétence.

Art. 4. — Le comité reçoit de tous les départements ministériels, de la commission de contrôle des banques et des instituts d'émission de la zone franc, tous les documents qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Il peut appeler à participer avec voix consultative à ses réunions plénières et aux réunions de ses commissions les hauts commissaires, préfets et gouverneurs ou leurs

représentants, les représentants qualifiés des intérêts économiques ainsi que toute personnalité pouvant apporter une contribution à ses travaux.

Art. 5. — Le comité monétaire adresse tous les ans un rapport au Président de la République.

Art. 6. — Sont abrogés le décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et le décret du 16 février 1953 portant sur le même objet.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre résidant en Algérie, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, chargé des Affaires algériennes, et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre résidant en Algérie,
Robert LACOSTE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
chargé des Affaires algériennes,
Marcel CHAMPEIX.

Décret n° 57-284 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et la République autonome du Togo (J. O. R. F. du 10 mars 1957, page 2635).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955, fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et, des professions se rattachant à la profession de banquier et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en matière de crédit, par le décret n° 55-625 du 20 mai 1955, le comité monétaire de la zone franc se réunit en commission restreinte comprenant :

Le gouverneur de la Banque de France, *président* ;
Le directeur du Trésor et le directeur des Finances extérieures au Ministère des Finances ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ;

Trois représentants des banques installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, choisis parmi les représentants des banques au comité monétaire de la zone franc et désignés pour trois ans, sur proposition de l'association professionnelle des banques, par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le président de l'institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo ;

Le président de l'institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Le président de la Banque de Madagascar et des Comores ;
Le président du conseil de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le président de la Banque de l'Indochine siège au comité quand celui-ci examine des affaires intéressant les territoires où cet établissement assure le service de l'émission.

Art. 2. — Chacun des membres de la commission restreinte peut être remplacé ou assisté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 57-282 du 9 mars 1957.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Décret n° 57-286 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun du décret n° 56-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier (J. O. R. F. des 10 et 16 mars 1957, pages 2636 et 2794).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 et des décrets et arrêtés pris pour son application, ainsi que les décisions individuelles et de caractère général prises par le comité monétaire de la zone franc et par la commission de contrôle des banques, dans les conditions prévues audit décret, sont applicables, dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun :

1° Aux banques inscrites sur les listes des banques françaises et étrangères, sous la rubrique spéciale prévue à l'article 4 du décret n° 55-625 du 20 mai 1955, et aux établissements financiers enregistrés par le comité monétaire de la zone franc, dans les conditions prévues par ce décret ;

2° Aux autres banques et établissements financiers, pour leurs agences installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Art. 2. — La commission de contrôle des banques peut demander aux banques et établissements financiers visés à l'article 1^{er} du présent décret d'établir leurs comptes et situations par territoire, groupe de territoires ou ressort d'institut d'émission.

La copie de ces documents sera adressée aux instituts d'émission intéressés.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer fixera, pour les banques et établissements visés au paragraphe 1^o de l'article 1^{er} du présent décret, le capital minimum dont doivent justifier à leur bilan les banques et les établissements financiers, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juin 1941 et de l'article 10 modifié de la loi du 14 juin 1941.

Art. 4. — Les banques et les établissements installés dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun à la date de la promulgation du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 et ayant adressé au comité monétaire de la zone franc une de-

mande d'inscription ou d'enregistrement, conformément à l'article 10, alinéa 1, du décret du 20 mai 1955 précité, peuvent continuer à exercer leur activité et à user des termes de « banques », de « banquier » et d'« établissement de crédit » jusqu'à ce qu'il soit statué sur leurs demandes.

Art. 5. — Les banques et les établissements qui n'auront pas obtenu leur inscription ou leur enregistrement pourront poursuivre leur activité et user des termes de « banque », de « banquier » et d'« établissement de crédit » jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé, conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 13 juin 1941.

Art. 6. — Les banques et les établissements installés dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun à la date de la promulgation du décret n° 55-625 du 20 mai 1955, qui ne sollicitent pas leur inscription sur les listes des banques françaises et étrangères ou leur enregistrement, doivent cesser toute opération bancaire dans un délai de six mois courant à partir de la date de promulgation du présent décret.

Ils sont autorisés à faire usage, jusqu'à cette date, des termes de « banque », de « banquier » et d'« établissement de crédit ».

Art. 7. — Le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 1170/DPLC-4 du 25 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-304 du 9 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-304 du 9 mars 1957 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Service financier de la caisse de retraites pour l'année 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-304 du 9 mars 1957 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1957.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 5 décembre 1956,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1957, par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer est fixé à 1.218.730.000 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

| | | |
|------------------------------------|---------------|---|
| Afrique Occidentale Française..... | 637.840.000 | » |
| Madagascar..... | 318.920.000 | » |
| Afrique Equatoriale Française..... | 113.900.000 | » |
| Cameroun..... | 102.510.000 | » |
| Nouvelle-Calédonie..... | 15.946.000 | » |
| Océanie..... | 9.112.000 | » |
| Côte des Somalis..... | 17.085.000 | » |
| Saint-Pierre et Miquelon..... | 3.417.000 | » |
| | <hr/> | |
| | 1.218.730.000 | » |

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 1297/DPLC-4 du 2 avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-350 du 5 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-350 du 5 mars 1957 portant règlement d'administration publique modifiant provisoirement les conditions de nomination des ingénieurs principaux des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-350 du 5 mars 1957 portant règlement d'administration publique modifiant provisoirement les conditions de nomination des ingénieurs principaux des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 mars 1957, page 3056).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, ensemble le décret du 27 octobre 1950 pris pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n° 46-182 du 13 février 1946, 46-1045 du 10 mai 1946 et 47-343 du 25 février 1947 ;

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des Télécommunications et des corps provisoires des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Radiodiffusion française ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la publication du statut particulier du personnel technique supérieur prévu à l'article 1^{er} du décret du 8 janvier 1955, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Pour le reste des vacances, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, précédée d'un examen professionnel, aux inspecteurs principaux issus du corps des ingénieurs, aux ingénieurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, âgés de trente ans au moins à la date de l'examen et comptant à cette date cinq ans de services effectifs au minimum.

« L'examen professionnel est organisé par l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones sur la demande du Ministre de la France d'outre-mer.

« La nature des épreuves, leur durée, leurs coefficients ainsi que le programme de l'examen sont fixés, pour l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones, en exécution de l'article 37 du décret du 5 juillet 1951 susvisé.

« Toutefois, la deuxième épreuve orale portera sur l'organisation générale, les attributions, l'organisation financière et comptable des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

« Les ingénieurs principaux nommés en application des dispositions qui précèdent le sont à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
Albert GAZIER.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes
et Téléphones,*
Eugène THOMAS.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 1263/DPLC-4 du 1^{er} avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-357 du 15 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le gouvernement français et le Gouvernement général de l'A. E. F., tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'A. E. F., tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (J. O. R. F. du 23 mars 1957, page 3082).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu l'article 115 *ter* du code général des impôts ;

Vu la convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'A. E. F., tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers ;

Vu le décret du 4 septembre 1956 approuvant les délibérations n° 17 et n° 18 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en A. E. F. ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue, les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957, au nom du Gouvernement français et du Gouvernement général de l'A. E. F., tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le texte de cette convention est annexé au présent décret.

Art. 2. — La convention entrera en vigueur dès que le présent décret aura été soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 115 *ter* du code général des impôts.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

ANNEXE

CONVENTION entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'A. E. F. tendant à éliminer les doubles-impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement général de l'A. E. F.,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des revenus assimilés, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans la présente convention, les termes « France métropolitaine » désignent la France continentale, la Corse et les départements d'outre-mer ;

— les termes « Afrique Equatoriale Française » ou A. E. F. désignent, dans son ensemble, le groupe de territoires d'outre-mer placé sous l'autorité du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

— les termes « l'un des territoires », « l'autre territoire » ou « chaque territoire » désignent soit la France métropolitaine, soit l'A. E. F., selon les exigences du contexte.

Article 2

Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont :

— en ce qui concerne la France métropolitaine : l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ;

— en ce qui concerne l'A. E. F. : l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et l'impôt général sur le revenu.

Article 3

I. — Les personnes morales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent accord s'entendent :

a) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif dans la métropole, y sont passibles de l'impôt sur les sociétés et qui, exerçant tout ou partie de leur activité en A. E. F., y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lesdites sociétés et associations étant désignées, dans la présente convention, par l'expression « sociétés métropolitaines » ;

b) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif en A. E. F., y sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et qui, exerçant tout ou partie de leur activité dans la métropole, y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, lesdites sociétés étant désignées dans le présent accord par l'expression « sociétés africaines ».

II. — Pour l'application de la présente convention, une société ou association en participation est réputée avoir son domicile fiscal au lieu du siège de sa direction effective.

Article 4

I. — Une société métropolitaine ne peut être assujettie en A. E. F. au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés africaines, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société métropolitaine aurait indirectement retirés des sociétés africaines, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

II. — Inversement, une société africaine ne peut être assujettie dans la France métropolitaine au paiement de la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés métropolitaines, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de la taxe sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société africaine aurait indirectement retirés des sociétés métropolitaines, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 5

I. — Quand une société ayant son siège dans l'un des deux territoires est soumise dans l'autre territoire au paiement de l'impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières, il est procédé à une répartition, entre les deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt, afin d'éviter une double imposition.

II. — La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice sur la base du rapport :

- A
— pour le territoire dans lequel la société n'a pas son siège ;
- B
B—A
— pour le territoire dans lequel la société a son siège ;
- B

La lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société, dans le territoire où elle n'a pas son siège, au regard de la législation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices ;

La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Article 6

I. — Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe II de l'article 5, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux territoires, des bases d'imposition afférentes aux revenus distribués pendant l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

II. — Les redressements portant sur le montant des revenus distribués, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des distributions faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque territoire, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 7

I. — La répartition des bases d'imposition visée à l'article 5 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des deux administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation ou la réglementation du territoire pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation ou de la réglementation du territoire, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre territoire.

II. — Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par une commission mixte composée de deux représentants de la direction générale des impôts et de deux représentants du Ministère de la France d'outre-mer désignés par arrêté interministériel.

Article 8

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêt et de commandite, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège sur l'un des deux territoires ne sont éventuellement passibles, dans l'autre territoire, que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, visé à l'article 11 ci-après.

Article 9

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, en leur dite qualité, ne sont imposables que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'alinéa précédent perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

Article 10

L'impôt sur les revenus payés par les sociétés visées à l'article 3 de la présente convention à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés, par des titres négociables n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier.

Article 11

L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive, impôt général sur le revenu) n'est perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Article 12

1. — Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre territoire les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. — Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

3. — L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Article 13

1. — Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations et droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois et règlements du territoire demandeur.

2. — La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements du territoire requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. — Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le territoire requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

4. — Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans le territoire de recouvrement.

Article 14

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales du territoire créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre territoire de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 15

1. — Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire.

2. — Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

3. — Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Article 16

1. — En ce qui concerne la France métropolitaine, la présente convention sera soumise à ratification dans les conditions prévues par l'article 10 (§ 2) du décret n° 52-804 du 30 juin 1952. En ce qui concerne le Gouvernement général de l'A. E. F., elle a fait l'objet d'une délibération d'approbation prise par le Grand Conseil de l'A. E. F. le 30 mai 1956 sous le n° 18, homologuée par décret du 4 septembre 1956 publié au *Journal officiel* de la République française du 8 septembre 1956.

2. — La présente convention entrera en vigueur dès que la formalité prévue au paragraphe qui précède en ce qui concerne la France métropolitaine aura été accomplie, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois pour l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en paiement postérieurement à cette formalité.

3. — Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie ; mais les autorités fiscales supérieures des deux territoires pourront mutuellement, jusqu'au 30 juin de toute année civile, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets ; en ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités à l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en paiement avant cette dernière date.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 14 décembre 1956 ; à Brazzaville, le 3 janvier 1957.

Pour le Gouvernement français :

Le directeur général des impôts,
Robert BLOR.

Pour le Gouvernement général
de l'Afrique Equatoriale française :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— Arrêté n° 1264/DPLC.-4 du 1^{er} avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-332 du 18 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-332 du 18 mars 1957 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-332 du 18 mars 1957 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales (J. O. R. F. des 18/19 mars 1957, page 2922).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952, modifiée par la loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956, portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, et notamment son article 6 aux termes duquel « les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République après avis de l'Assemblée de l'Union française. Lorsque l'extension desdits appellera des aménagements, les adaptations nécessaires pourront être apportées dans la même forme » ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et à Madagascar les conseils municipaux des communes de plein exercice et des communes de moyen exercice votent sur les recettes ordinaires de la commune aux maires et adjoints, aux présidents et membres des délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions dans la limite de maxima fixés par arrêtés des chefs des territoires, pris après avis des assemblées territoriales, par référence aux indices de l'échelle des traitements de la Fonction publique territoriale et en tenant compte de la population totale des communes intéressés.

Ces indemnités constituent pour les communes des dépenses obligatoires.

Art. 2. — Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux, autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Art. 3. — L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

Sous la même condition, les adjoints supplémentaires peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions.

Art. 4. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française avec les indemnités de maire ou d'adjoint n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières ; l'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou à ses suppléants.

Art. 5. — Les frais de mission exposés par les maires, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales, dans l'accomplissement de mandats spéciaux, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet à une catégorie de fonctionnaires du territoire déterminée par arrêtés des chefs des territoires pris après avis des assemblées territoriales.

Les dépenses de transports effectués dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Art. 6. — Des arrêtés des chefs des territoires pris après avis des assemblées territoriales fixent les modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 1260/AP. 1 du 1^{er} avril 1957 promulguant en A. E. F. le décret du du 29 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 29 mars 1957 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1957.

P. CHAUVET.

Décret du 29 mars 1957 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Gabon (J. O. R. F. du 30 mars 1957, page 3343).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de troupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A.E.F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-257 du 1^{er} mars 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F. ,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Gabon, dans la circonscription électorale du Haut-Ogooué, aura lieu le dimanche 5 mai 1957.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 1206/DPLC.-4 du 27 mars 1957 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 5 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 5 mars 1957 fixant la date de mise en application en A. E. F. du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté ministériel fixant la date de mise en application en Afrique équatoriale française du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation des services des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulgué en A. E. F. par arrêté n° 2643 du 20 août 1952 ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est fixée au 1^{er} juillet 1957 la date de mise en application, en A. E. F., du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

— Arrêté n° 1262/DPLC.-4 du 1^{er} avril 1957 promulguant l'arrêté ministériel du 13 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 13 mars 1957 portant application aux territoires d'outre-mer et au Cameroun des dispositions des arrêtés relatifs à certains récipients destinés à contenir des gaz sous pression et gaz liquéfiés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel du 13 mars 1957 portant application aux territoires d'outre-mer et au Cameroun des dispositions des arrêtés relatifs à certains récipients destinés à contenir des gaz sous pression et gaz liquéfiés.

Par arrêté du 13 mars 1957, les prescriptions des arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce en date du 10 août 1956, du 3 novembre 1956 et du 14 janvier 1957 concernant certains récipients destinés à contenir des gaz sous pression sont applicables aux territoires d'outre-mer et au Cameroun dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 20 septembre 1954.

Appareils à pression de gaz (J. O. R. F. du 10 novembre 1956, page 10761).

Par arrêtés en date des 10 août et 3 novembre 1956 :

1° Est interdit le maintien en service des bouteilles à butane de fabrication Liotard Frères, comportant des soudures dites « plates » (soudures exécutées automatiquement au chalumeau oxy-acétylénique), qui appartiennent aux séries de fabrication ci-après :

Séries A, G, J, K, L, construites entre 1937 et 1950.

Aucun rechargement en gaz d'une telle bouteille ne devra plus, en conséquence, être effectué. Par exception, les bouteilles en charge détenues par les usagers pourront continuer d'être utilisées jusqu'à épuisement de leur charge.

2° Est interdit jusqu'à nouvel ordre le rechargement en gaz et la remise en service des bouteilles à butane de fabrication Liotard Frères, qui appartiennent aux séries de fabrication ci-après :

Série F construite en 1937 ;
Série U (ou EST), construite en 1951.

Pourront être relevés de cette interdiction, sur décision du directeur des Mines et de la Sidérurgie, des lots déterminés de bouteilles présentant des caractéristiques homogènes, ayant fait l'objet de la diligence des sociétés propriétaires de vérifications ou de traitements de régénération appropriés, et reconnus exempts de défauts graves par le Service des Mines.

—○○—

Appareils à pression de gaz. (J. O. R. F. du 23 janvier 1957, page 977).

Par arrêtés du 14 janvier 1957, sont soumises aux mesures ci-après les bouteilles pour propane liquéfié en alliage léger A. G. 3, de 7,3 litres de capacité construites entre 1946 et 1948 par la Société Métallurgique de Gerzat :

1° Est suspendue jusqu'à nouvel ordre l'utilisation des bouteilles à fond convexe, dites du premier type, numérotées de 1 à 17.994.

Levée de la mesure pourra être prononcée, par décision du directeur des Mines et de la Sidérurgie, pour tout ou partie de ces bouteilles, après qu'elles auront fait l'objet de vérifications et de traitements appropriés.

2° Est prononcée la mise définitive hors service des bouteilles à fond rentrant concave, dites du deuxième type, numérotées 17.995 à 32.031.

Aucune bouteille de ce type ne devra plus en conséquence être utilisée pour l'emmagasinage d'un gaz sous pression.

Par arrêté du 14 janvier 1957, sont soumises aux mesures ci-après les bouteilles en alliage léger A. G. 7. pour appareils respiratoires, de 3 à 3,7 litres de capacité, construites entre 1948 et 1951 par la Société Métallurgique de Gerzat :

1° Est prononcée ou confirmée la mise hors service des bouteilles ci-après désignées :

Bouteilles numérotées 1.262 à 3.267, construites en 1948-1949 pour un timbre de 200 hpz ;

Bouteilles numérotées 1 à 535, construites en 1949-1950 pour un timbre de 200 hpz ;

Bouteilles numérotées 1 à 308, construites en 1949 pour un timbre de 160 hpz ;

2° Le maintien en service des bouteilles numérotées 536 à 2.067, construites en 1950-1951 pour un timbre de 200 hpz, est subordonné à l'observation des conditions suivantes :

Présentation de ces bouteilles à l'épreuve hydraulique réglementaire à des intervalles de trois ans au plus ;

Application sur la paroi extérieure d'un revêtement protecteur contre les corrosions atmosphériques, revêtement qui devra être constamment tenu en bon état.

—○○—

Interdiction de bouteilles à butane.
(J. O. R. F. du 21 août 1956, page 8023).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE,

Vu la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur ou de gaz ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz spécialement l'article 8 ;

Vu les accidents occasionnés les 10 janvier 1955 à Margny-lès-Compiègne (Oise), 5 février 1955 à Mourmelon (Marne), 12 février 1955 à Poix-du-Nord (Nord), 20 février 1955 à Frétil (Nord), par des bouteilles de butane portant la marque Monagaz, dont trois construites par la Chaudronnerie Industrielle d'Aviation (C. I. A.), à Argenton-sur-Creuse ;

Vu les défauts de fabrication mis en évidence sur lesdites bouteilles par les rapports d'enquête en date des 22 février, 21 mars et 14 mai 1956, des ingénieurs du Service des Mines ;

Vu les observations présentées à ce sujet dans une lettre du 21 juillet 1956 par la Société d'Exploitation des Gaz Liquéfiés (Monagaz), à défaut de la Société C. I. A., en liquidation ;

Vu l'avis en date du 25 juillet 1956 de la Commission centrale des appareils à pression ;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Sidérurgie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est confirmée l'interdiction d'emploi des bouteilles à butane du type 8 kilogrammes de charge, construites entre mai 1953 et septembre 1954, sous les numéros 1 à 75615, par la Chaudronnerie Industrielle d'Aviation (C. I. A.), à Argenton-sur-Creuse.

Art. 2. — Est interdit jusqu'à nouvel ordre le remplissage avec un gaz sous pression de toutes autres bouteilles à butane du type 8 kilogrammes de charge construite par la Chaudronnerie Industrielle d'Aviation (C. I. A.), à Argenton-sur-Creuse.

Pourront être relevés de cette interdiction, sur décision du directeur des Mines et de la Sidérurgie, des lots déterminés de bouteilles présentant des caractéristiques homogènes, ayant fait l'objet de la diligence des propriétaires de vérifications appropriées, et reconnus exempts de défauts graves par le Service des Mines.

Art. 3. — Le directeur des Mines et de la Sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1956.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
et par délégation :

Le directeur des Mines et de la Sidérurgie,
DESROUSSEAUX.

—○○—

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 325 du 6 mars 1957, la composition de la Commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer est, en ce qui concerne les membres suppléants représentants du personnel, modifiée comme suit :

Suppléants :

.....
M. Rolin (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, aux lieu et place de M. Puig (Maurice), administrateur en chef de la France d'outre-mer, démissionnaire.
.....

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté ministériel n° 280 du 22 février 1957, M. Castex (Antonin), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer est placé en position de service détaché auprès de la commune de plein exercice de Pointe-Noire pour servir en qualité de secrétaire général de la mairie pour une période de trois ans et six mois à compter du 18 novembre 1956.

DOUANES

— Par arrêté n° 104 du 4 mars 1957, du Ministre des Affaires étrangères, relations avec les Etats associés, M. Veysie (Henri), capitaine des Douanes et Régies de l'Indochine (indice 360), est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1^{er} mars 1957 lendemain de la date d'expiration de son congé administratif, et placé pour compter de la même date, dans la position d'expectative de recasement.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront pris en charge par le compte de recasement.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 255 en date du 19 février 1957, ont été promus pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des vétérinaires-inspecteurs du Service de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Vétérinaire inspecteur en chef titularisé dans le grade.

(R. S. M. C. : néant.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Desrotour (Jean) ;
Lépissier (Henri) ;
Bourdieu (Maurice).

Vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

(R. S. M. C. : néant.)

MM. Martin (Philippe), à compter du 1^{er} février 1957 ;
Trouette (Maurice), à compter du 18 mai 1957 ;

M. Baron (Jean), à compter du 11 octobre 1957 ;

M. Graber (Michel), à compter du 1^{er} novembre 1957 ;

M. Le Hasif (Jean), à compter du 10 décembre 1957.

— Par arrêté n° 256 en date du 19 février 1957, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire pour les années 1955 et 1956, les vétérinaires inspecteurs dont les noms suivent :

Vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

MM. Bitoun (Gilbert), le 23 mai 1955 ;
Sinodinos (Eugène), le 12 février 1956.

Ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les vétérinaires inspecteurs dont les noms suivent :

Vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

(R. S. M. C. : néant.)

MM. Bitoun (Gilbert), le 23 mai 1955 ;
Sinodinos (Eugène), le 12 février 1956.

MAGISTRATURE

RECTIFICATIF au Journal officiel du 19 janvier 1954, page 854,

3^e colonne, 8^e ligne.

Magistrats du siège de la France d'outre-mer.

Tableau 1954

Au lieu de :

M. Malignon (Roger).

Lire :

M. Malignon (Jean).

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par décret en date 26 mars 1957, (J. O. R. F. du 31 mars 1957, page 3375).

M. Pilon (Georges, Maurice), trésorier-payeur du Tchad (4^e catégorie territoriale), a été promu, sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur des territoires d'outre-mer de 3^e catégorie dans les conditions définies à l'article 13 (alinéa 4) du décret du 24 mars 1953.

— Par décret en date du 25 mars 1957, (J. O. R. F. du 31 mars 1957, page 3367), M. Mazoyer (Henri), conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, est chargé du Consulat général de France à Léopoldville (poste vacant).

GRAND CONSEIL

Délibération n° 32/57 autorisant la location simple par le Gouvernement général de la maison située à Brazzaville, sur la parcelle n° 34 du lotissement de Bacongo-Aviation.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le 6^e de la délibération n° 27/57 du 30 janvier 1957 donnant délégation à la Commission permanente du Grand Conseil pour approuver les contrats de location d'immeubles passés au nom et pour le compte de la Fédération ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 27 ;

Délibérant conformément à l'article 38, § 4 de la loi du 29 août 1947 susvisés ;

En sa séance du 6 mars 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la location simple par le Gouvernement général de la case n° 34 du lotissement de Bacongo-Aviation, ledit local devant servir d'annexe à la Bourse du Travail.

Art. 2. — La dépense afférente à la location de cet immeuble sera imputée au chapitre 30-1-1, « location d'immeubles », du budget général.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

N° 1103. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 21 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

Délibération n° 2/57 invitant le Chef du territoire du Moyen-Congo à conclure une convention de longue durée avec la Compagnie Minière de l'Ogooué.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 30 avril 1946 relative aux plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer ;

Vu le rapport n° 28/cd/m-c. du 31 janvier 1957 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant conformément aux dispositions du titre III du décret du 25 octobre 1946 et de l'article 1^{er} du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 ;

En sa séance du 7 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est invité à engager des pourparlers et à passer avec la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), dont le siège social est à Franceville (Gabon), une convention fixant et garantissant, pour une durée déterminée, et en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence de l'Assemblée territoriale, les conditions de l'établissement de cette entreprise et de son fonctionnement.

Le texte de cette convention sera délibéré par l'Assemblée territoriale et approuvé par elle.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 février 1957.

A. GARNIER.

N° 783. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 18 mars 1957.

SOUPAULT.

TCHAD

— Par arrêté n° 193 du 11 mars 1957 est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

La délibération n° 34/56 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 18 décembre 1956, portant modification du code local des impôts directs.

Délibération n° 34/56 portant modification du code local des impôts directs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du Tchad n° 15/52 du 24 novembre 1952 portant modification des dispositions réglementaires en vigueur au Tchad en ce qui concerne les impôts autres que les impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

La Chambre de Commerce consultée ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 18 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau A de patentes, annexé au code local des impôts directs du territoire du Tchad est complété par les inscriptions suivantes :

A la 3^e classe :

— commissaire d'avaries employant plus d'une personne ;

A la 4^e classe :

— commissaire d'avaries employant une personne ;
— navigation aérienne (compagnie de) n'ayant d'établissement dans le territoire que par représentation.

A la 5^e classe :

— commissaire d'avaries travaillant seul ;
— commissionnaire en douane ;
— entrepreneur de tourisme cynégétique.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957 sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 décembre 1956.

Le Président,
TARDREW.

Délibération n° 2/57 habilitant le chef du territoire à accepter à titre de transaction, la somme de 1.000.000 de francs proposée par la « Société Uniroute ».

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Sur la proposition du gouverneur, chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 15 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur, chef du territoire est habilité à accepter à titre de transaction, la somme de 1.000.000 de francs proposée par la « Société Uniroute », en règlement du différent consécutif à la perte de produits transportés par ladite Société pour le compte du territoire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 février 1957.

Le Président,
DJIBRINE KHERALLAH.

N° 438/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 2/57 du 15 février 1957 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 21 février 1957.

René TROADEC.

Délibération n° 3/57 portant ouverture et virement de crédits au budget local 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 40 du 21 décembre 1956 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée du Tchad ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 15 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section ordinaire du budget local du territoire, exercice 1956 :

| CHAPITRE | ARTICLE | PARAGRAPHE | NOMENCLATURE | CRÉDIT ACTUEL | CRÉDIT OUVERT | CRÉDIT NOUVEAU |
|----------|---------|------------|--|---------------|---------------|----------------|
| 2 | 1 | 2 | Réparations des accidents du travail | 2.025.287 » | 1.800.000 » | 3.825.287 » |
| 21 | 1 | | Frais de relève | 57.503.800 » | 2.000.000 » | 59.503.800 » |
| | | | | 59.529.087 » | 3.800.000 » | 63.329.087 » |

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les annulations ci-après :

| CHAPITRE | ARTICLE | PARAGRAPHE | NOMENCLATURE | CRÉDIT ACTUEL | CRÉDIT ANNULÉ | CRÉDIT NOUVEAU |
|----------|---------|------------|---|---------------|---------------|----------------|
| 21 | 4 | | Allocations familiales du personnel décisionnaire et contractuel | 4.500.000 » | 2.200.000 » | 2.300.000 » |
| 27 | 4 | | Fonds de concours pour participation aux dépenses de transport métropole-outre-mer du personnel Tchad payé par le budget général... | 11.002.000 » | 1.600.000 » | 9.402.000 » |
| | | | | 15.502.000 » | 3.800.000 » | 11.702.000 » |

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 février 1957.

Le Président,
DJIBRINE KHERALLAH.

N° 439/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad certifie l'exactitude de la délibération n° 3/57 du 15 février 1957 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 21 février 1957.

René TROADEC.

Délibération n° 4/57 portant virement de chapitre à chapitre sur le budget local 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Vu la délibération n° 40/56 du 21 décembre 1956 ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 15 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1957 :

| CHAPITRE | ARTICLE | PARAGRAPHE | NOMENCLATURE | CRÉDIT ACTUEL | CRÉDIT OUVERT | CRÉDIT NOUVEAU |
|----------|---------|------------|--|---------------|---------------|----------------|
| 6 | 7 | | Fonctionnement et entretien des appareils téléscripteurs du service de l'Information | » | 600.000 » | 600.000 » |
| 18 | 2 | 1 | Fonctionnement des établissements d'Enseignement | 15.480.000 » | 202.500 » | 15.682.500 » |
| | | | | 15.480.000 » | 802.500 » | 16.282.500 » |

Art. 2. — Les crédits ci-dessous sont annulés au budget local, exercice 1957 :

| CHAPITRE | ARTICLE | PARAGRAPHE | NOMENCLATURE | CRÉDIT ACTUEL | CRÉDIT ANNULÉ | CRÉDIT NOUVEAU |
|----------|---------|------------|---|---------------|---------------|----------------|
| 36 | 1 | | Subventions diverses..... | 23.750.000 » | 600.000 » | 23.150.000 » |
| 36 | 1 | | Bourses d'internat pour les élèves du collège de Fort-Lamy..... | 3.969.000 » | 202.500 » | 3.766.500 » |
| | | | | 27.719.000 » | 802.500 » | 26.916.500 » |

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 février 1957.

Le Président,
DJIBRINE KHERALLAH.

N° 440/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad certifie l'exactitude de la délibération n° 4/57 du 15 février 1957 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 21 février 1957.

René TROADEC.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

1287. — ARRÊTÉ fixant le montant du cautionnement exigé des personnes devant séjourner en A. E. F., pris en application de l'article 3 du décret du 24 juillet 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et gouverneurs ;

Vu les arrêtés du 3 janvier 1952 et du 18 octobre 1952 concernant le taux du cautionnement exigé à l'entrée en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Services de sécurité de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les personnes Françaises et Etrangères désirant séjourner en A. E. F. devront obligatoirement, compte tenu de leur pays d'origine et du lieu de leur résidence, consigner entre les mains d'une banque, d'une compagnie de transport, ou, selon le cas, entre celles d'une autorité consulaire ou diplomatique française, la somme nécessaire à leur rapatriement conformément aux taux ci-dessous :

Europe : 50.000 francs C. F. A.

Amérique ; Asie ; Océanie : 100.000 francs C. F. A.

Le montant du cautionnement exigé des originaires des continents énumérés plus haut, provenant d'un territoire quelconque d'Afrique, même limitrophe de l'A. E. F., est également fixé comme ci-dessus.

Art. 2. — Le montant du cautionnement exigé d'un citoyen de l'Union française, originaire d'un territoire situé sur la Côte Occidentale d'Afrique, autre que le Cameroun, est fixé à 15.000 francs C. F. A.

Art. 3. — Le montant du cautionnement exigé d'un citoyen de l'Union française provenant du territoire du Cameroun, est fixé à 10.000 francs C. F. A.

Art. 4. — Le montant du cautionnement exigé d'un voyageur provenant d'un pays étranger d'Afrique non limitrophe de l'A. E. F. et même situé sur la Côte Occidentale d'Afrique est fixé à 25.000 francs C. F. A.

Art. 5. — Le montant du cautionnement exigé d'un voyageur originaire et provenant d'un pays étranger limitrophe de l'A. E. F., est fixé à 15.000 francs C. F. A.

Art. 6. — Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs fixant le montant du cautionnement à savoir :

— l'arrêté n° 14 du 3 janvier 1952 fixant le taux du cautionnement exigé pour les français et les ressortissants des divers Etats habituellement représentés dans la Fédération.

— l'arrêté n° 3397 du 18 octobre 1952 fixant le taux du cautionnement exigé pour les ressortissants des territoires limitrophes de l'A. E. F.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1957.

P. CHAUVET.

CABINET

1133/IGAA. — ARRÊTÉ portant création en A. E. F. d'un comité fédéral de la Jeunesse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2362 du 22 juillet 1952 instituant un Conseil fédéral de l'Enseignement en A. E. F. et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 3857 du 8 décembre 1952 instituant en A. E. F. un Comité fédéral des sports,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F. un Comité fédéral de la Jeunesse.

Art. 2. — Ce comité a pour mission :

a) *d'éclairer et de conseiller* le chef du groupe de territoires sur les activités des organismes de jeunesse, en se tenant constamment en état de répondre à son appel pour le documenter sur tous les problèmes de la jeunesse ;

b) *de procéder à l'échelon fédéral à l'étude* des mêmes problèmes en vue de proposer des solutions générales ou partielles ;

c) *de prendre l'initiative* de toutes suggestions ou recommandations utiles ;

d) *de suivre le développement et de coordonner* l'activité des mouvements de jeunesse dans l'ensemble de la Fédération ;

e) *de proposer les crédits* à inscrire au budget général pour les subventions à allouer aux groupements de jeunesse la répartition entre les diverses parties des crédits alloués, en tenant compte des effectifs et des activités ;

f) *De faciliter l'organisation* de diverses manifestations communes : échanges de jeunes, stages, camps, rallyes, etc...

g) *d'assurer des liaisons* avec les comités d'étude de la jeunesse dans les territoires.

Art. 3. — Le Comité fédéral de la jeunesse est composé comme suit :

Président :

— L'inspecteur général des Affaires administratives.

Membres :

— le général commandant supérieur ou son représentant ;

— l'inspecteur général de l'Enseignement ;

— le directeur général de la Santé publique ou son représentant ;

— l'inspecteur fédéral des Affaires sociales ou son représentant ;

— deux membres du Grand Conseil désignés par cette Assemblée ;

— le chef du Service de la Jeunesse, Sports ou son représentant ;

— le représentant du Conseil de la Jeunesse de l'Union française ;

— le président du Collège provincial du scoutisme français ;

— un représentant des mouvements de jeunesse patronnés par les missions catholiques ;

— un représentant des mouvements de jeunesse patronnés par les missions protestantes ;

— un représentant des mouvements de jeunesse patronnés par les organisations laïques.

Peut être convoqué à titre consultatif :

— toute personne qui, par sa compétence ou son expérience, peut éclairer les délibérations du comité.

Art. 4. — Le Comité fédéral comporte, en outre, un bureau élu comprenant :

— deux vice-présidents ;

— un secrétaire ;

— un secrétaire adjoint ;

— un trésorier.

En l'absence du président, ses fonctions sont régulièrement suppléées par l'un des vice-présidents.

Le Comité a la faculté de constituer des commissions restreintes pouvant se charger de l'étude spéciale d'une ou plusieurs questions.

Art. 5. — Le bureau peut charger un ou plusieurs de ses membres de mission d'études et d'information dans la Fédération ou dans les territoires voisins et étrangers.

Les frais de ces missions sont prélevés sur la subvention prévue au budget général et destinée au fonctionnement du dit Comité.

Art. 6. — Le Comité fédéral de la Jeunesse se réunit sur convocation de son président.

Les séances doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé du président ou du vice-président de séance, et du secrétaire et transmis en copie au Cabinet du Gouvernement général et aux diverses associations ou groupements de jeunesse affiliés au Comité.

Le bureau se réserve le droit de désigner un des membres du comité pour présenter un rapport écrit sur une question déterminée, rapport qui sera annexé au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la question aura été débattue.

Il peut en outre demander tous renseignements jugés utiles aux divers groupements affiliés au comité (effectifs, encadrement, fonctionnement).

Chaque groupement affilié au comité est astreint à fournir un rapport d'activité chaque année.

Art. 7. — La présence de la moitié des membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1957.

P. CHAUVET.

CABINET MILITAIRE

1081/CMD. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1246/CMD. du 26 mai 1941 portant organisation de la garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et accessoires de solde.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 1246/cm. du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 41 de l'arrêté du 26 mai 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

Les taux de soldes sont fixés par arrêté des gouverneurs chefs de territoire agissant par délégation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa parution, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1957.

P. CHAUVET.

1203/CMD. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de cessions, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18970/AM.P. ORG. INT. MB. DSS. DC. CDE. du 22 septembre 1955, sur le Service de l'Alimentation de la troupe et des animaux dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport de l'intendant général de 2^e classe, directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. et du Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont applicables, pour compter du 1^{er} avril 1957, les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations, faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Est abrogé, pour compter de la même date, l'arrêté n° 1374/CMD. du 20 avril 1956 modifié par arrêtés n° 2523/CMD. et n° 4485/CMD. des 24 juillet et 20 décembre 1956.

Art. 3. — Le général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun et l'intendant général de 2^e classe, directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PREMIÈRE PARTIE. — VIVRES

Énumération et tarifs de cessions aux ordinaires
des denrées et liquides entretenus
dans les approvisionnements de l'Intendance.

(Prix au kilogramme ou au litre en francs C. F. A.)

| DÉSIGNATION DES DENRÉES | PRIX COMMUNS | |
|-------------------------|----------------------------------|----------------|
| | A TOUS LES TERRITOIRES DU GROUPE | |
| Pain ordinaire (1)..... | 64 | » |
| Farine..... | 71 | » |
| Vin ordinaire..... | 85 | » |
| Café vert..... | 171 | » |
| Café torréfié..... | 211 | » |
| Conserve de bœuf..... | 280 | » |
| Sucre..... | 88 | » |
| Thé..... | 256 | » |
| Poivre..... | 912 | » |
| Riz..... | 45 | » |
| Légumes secs..... | 65 | » |
| Pâtes..... | 142 | » |
| Rhum..... | 320 | » |
| Sel..... | 26 | » |
| Vinaigre..... | 71 | » |
| Cigarettes..... | 18 francs le paquet de | 20 cigarettes. |

(1) — Prix de cession appliqué exclusivement dans les places où le pain est délivré par le Service de l'Intendance.

OBSERVATIONS

1^o Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'instruction sur l'alimentation du 22 septembre 1955, les militaires à solde mensuelle et les membres des familles des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive peuvent, sans qu'il soit fait obligation, bénéficier dans toutes les garnisons du groupe des cessions de vivres administratifs, à raison d'une ration par jour et par membre de la famille âgé de plus de dix ans et d'une demi-ration pour les enfants âgés de cinq à dix ans. Une ration de sucre peut cependant être délivrée aux enfants sans condition d'âge.

Les prix de cession aux parties prenantes individuelles, désignées ci-dessus sont ceux fixés pour les ordinaires majorés, s'il y a lieu, de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ;

2^o Lorsqu'il sera mis en consommation obligatoire de la viande conserve ou du pain de guerre, le prix de cession sera calculé d'après les formules ci-après :

Prix du kilogramme de viande de conserve :

$$\frac{\text{Prix du kilogramme de viande de fraîche} \times 300}{200}$$

Prix du kilogramme de pain de guerre :

$$\frac{\text{Prix du kilogramme de pain frais} \times 600}{420}$$

3^o La ration de biscuits de guerre est fixée à trois paquets de six galettes, soit : 420 grammes net.
Prix de cession de la ration : 38.

4^o Les rations conditionnées comprennent la ration proprement dite en boîtes repas, augmentées d'une ration de pain ou pain biscuité ou biscuits de guerre ou farine.

Ces rations sont toujours délivrées gratuitement aux ordinaires. En contre-partie, ces derniers ne se créditent, ni de la prime globale d'alimentation, ni de l'indemnité représentative de tabac pendant la durée de consommation des rations.

Les prix de cession des rations conditionnées aux militaires à solde mensuelle (à l'exclusion des caporaux-chefs et brigadiers-chefs) sont fixés comme suit :

Ration n° 20 : 280.

Ration n° 21 : 260.

Le prix de cession aux caporaux-chefs ou brigadiers-chefs à solde mensuelle est égal au total du montant de la prime globale d'alimentation et du montant de l'indemnité représentative de la ration de tabac.

Tableau des substitutions de la ration dans les territoires de l'A. E. F. (Militaires Européens)

| DÉSIGNATION DES PLACES ET POSTES | DENRÉES DE BASE | DENRÉES DE SUBSTITUTION | | | | | | | | | | DENRÉES DE BASE | DENRÉES DE SUBSTITUTION | | | | | |
|-------------------------------------|--------------------|-------------------------|--------------|-------------------|-------|-----------|-------|------------------|-------|----------------------|---------|--------------------|-------------------------|-----------------------|-------|--------------------|-------|----|
| | | VIANDE de mouton | | VIANDE de porc | | VOLAILLES | | POISSON frais | | CONSERVES de bœuf | | | RIZ | PATES alimentaires | | POMMES de terre | | |
| | | N. J. (1) | P. M. (2) | N. J. | P. M. | N. J. | P. M. | N. J. | P. M. | N. J. | P. M. | | | N. J. | P. M. | N. J. | P. M. | |
| I | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Moyen-Congo :</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Brazzaville..... | Viande de bœuf. | 1 | 260 | » | » | 1/2 | 440 | 1/2 | 180 | » | » | Légumes secs | 1 | 45 | 1 | 142 | 4 | 40 |
| Pointe-Noire..... | Viande de bœuf. | 1 | 230 | » | » | 1/2 | 420 | 1 | 100 | » | » | Légumes secs | 1 | 45 | 1 | 142 | 4 | 30 |
| II | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Gabon :</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Libreville..... | | 1 | 350 | » | » | 1/2 | 430 | 1/2 | 100 | » | » | | 1 | 45 | 1 | 142 | 4 | 35 |
| III | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Oubangui-Chari :</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bangui..... | | » | » | 1 | 380 | » | » | 1 | 220 | » | » | | 1 | 45 | 1 | 142 | 3 | 40 |
| Bouar..... | | 1 | 180 | » | » | 1/2 | 400 | 1/2 | 160 | » | » | | 1 | 45 | 1 | 142 | 4 | 40 |
| IV | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Tchad :</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fort-Lamy..... | | 1 | 100 | » | » | 1/2 | 200 | 1/2 | 70 | » | » | | 1 | 45 | 1 | 142 | 4 | 50 |
| Fort-Archambault... | | 1 | 80 | » | » | 1/2 | 275 | 1/2 | 100 | » | » | | 1 | 45 | 1 | 142 | 4 | 75 |
| Moussoro..... | | » | » | » | » | » | » | » | » | 2 | 52,5 | | 1 | 45 | 1 | 142 | 4 | 70 |
| Abéché..... | | » | » | » | » | 1 | 70 | 1/2 | 160 | 1 | 75 (3) | | 1 | 45 | 1 | 142 | 4 | 80 |
| Fada..... | | » | » | » | » | 1 | 150 | » | » | 2 | 75 | | 1/2 | 45 | 1 | 142 | 3 | 50 |
| Largeau..... | | » | » | » | » | 1 | 150 | 1/2 | 180 | 2 | 90 | | 1/2 | 45 | 1 | 142 | 3 | 50 |
| Zouar..... | | » | » | » | » | 1/2 | 200 | » | » | 2 | 150 (4) | | 1/2 | 45 | 1 | 142 | 3 | 50 |

OBSERVATIONS : (1) Nombre de jours de consommation par semaine.

(2) Prix moyen au kilogramme de la denrée (en francs C. F. A.).

(3) Demi-jour de conserve de poisson à 450.

(4) Un jour de conserve de poisson à 450.

Tableau des substitutions de la ration dans les territoires de l'A. E. F. (Militaires autochtones)

| DÉSIGNATION DES PLACES ET POSTES | DENRÉES DE BASE | DENRÉE DE SUBSTITUTION | | | | | | | | | | | | DENRÉE DE BASE | DENRÉES DE SUBSTITUTION | | | |
|-------------------------------------|--------------------|------------------------|-------|-----------|-------|---------------|-------|------------------|-------|------------------|-------|---------------------|-------|-------------------|----------------------------|---------------|-------|----|
| | | VIANDE de mouton | | Volailles | | Viande séchée | | POISSON frais | | POISSON séché | | CONSERVE de bœuf | | | Mil | Manioc (3) | | |
| | | N. J. (1) | P. M. | N. J. | P. M. | N. J. | P. M. | N. J. | P. M. | N. J. | P. M. | N. J. | P. M. | | | N. J. | P. M. | |
| I | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Moyen-Congo :</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Brazzaville..... | Viande de bœuf | 1 | 170 | » | » | » | » | 1 | 90 | » | » | » | » | Riz | » | » | 4 | 17 |
| Pointe-Noire..... | Viande de bœuf | 1 | 215 | » | » | » | » | 2 | 45 | » | » | » | » | | » | » | 4 | 25 |
| II | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Gabon :</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Libreville..... | | 1 | 215 | » | » | » | » | 1 | 75 | » | » | » | » | | » | » | 4 | 13 |
| III | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Oubangui-Chari :</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bangui..... | | 1 | 95 | » | » | » | » | » | » | 1 | 144 | 1 | 142,5 | | » | » | 5 | 7 |
| Bouar..... | | 1 | 180 | » | » | » | » | 1 | 160 | » | » | 1 | 135 | | » | » | 5 | 7 |
| IV | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Tchad :</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fort-Lamy..... | | 1 | 100 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 60 | | 6 | 23 | » | » |
| Fort-Archambault..... | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 75 | | 6 | 23 | » | » |
| Moussoro..... | | 1 | 35 | » | » | » | » | » | » | » | » | 2 | 36 | | 6 | 23 | » | » |
| Abéché..... | | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 75 | | 6 | 23 | » | » |
| Fada..... | | 1 | 50 | » | » | 1 | 196 | » | » | » | » | 2 | 75 | | 6 | 23 | » | » |
| Largeau..... | | 1 | 60 | » | » | 1 | 196 | » | » | 1 | 100 | 2 | 60 | | 6 | 23 | » | » |
| Zouar..... | | 3 | 100 | » | » | » | » | » | » | 2 | 96 | 2 | 150 | | 6 | 23 | » | » |

OBSERVATIONS : (1) Nombre de jours de consommation.

(2) Prix moyen de la denrée au kilogramme en francs C. F. A.

(3) Ou tubercules locaux (patates, ignames, taros).

Prestations d'alimentation

(Taux exprimés en francs C. F. A.)

| DÉSIGNATION DES PLACES ET POSTES | EUROPÉENS | | | | R. T. O. M. | | | |
|----------------------------------|---|---------------|---------------------|-------------------------------|---|---------------|---------------------|-------------------------------|
| | INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de la ration | PRIME FIXE | PRIME ÉVENTUELLE | MONTANT des PRESTATIONS | INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de la ration | PRIME FIXE | PRIME ÉVENTUELLE | MONTANT des PRESTATIONS |
| Moyen-Congo | | | | | | | | |
| <i>Brazzaville :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 196 » | 41 » | 14 » | 251 » | 82 » | 14 » | 2 » | 98 » |
| <i>Pointe-Noire :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 184 » | 41 » | 10 » | 235 » | 81 » | 14 » | » | 95 » |
| Ration de campagne..... | 250 » | 41 » | 14 » | 305 » | 103 » | 14 » | 2 » | 119 » |
| Gabon | | | | | | | | |
| <i>Libreville :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 211 » | 41 » | 19 » | 271 » | 87 » | 14 » | 8 » | 109 » |
| Ration de campagne..... | 273 » | 41 » | 19 » | 333 » | 110 » | 14 » | 8 » | 132 » |
| Oubangui-Chari | | | | | | | | |
| <i>Bangui :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 180 » | 41 » | 13 » | 234 » | 59 » | 14 » | 7 » | 80 » |
| <i>Bouar - Berbérati :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 155 » | 41 » | 42 » | 238 » | 65 » | 14 » | 1 » | 80 » |
| Ration de campagne..... | 222 » | 41 » | 42 » | 305 » | 81 » | 14 » | 7 » | 102 » |
| Tchad | | | | | | | | |
| 1° Zone Sud | | | | | | | | |
| <i>Fort-Lamy :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 132 » | 41 » | 48 » | 221 » | 45 » | 14 » | 13 » | 72 » |
| <i>Fort-Archambault :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 143 » | 41 » | 29 » | 213 » | 44 » | 14 » | 4 » | 62 » |
| <i>Moussoro :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 128 » | 41 » | 32 » | 201 » | 37 » | 14 » | 7 » | 58 » |
| <i>Abécher :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 146 » | 41 » | 36 » | 223 » | 46 » | 14 » | 3 » | 63 » |
| Ration de campagne..... | 177 » | 41 » | 48 » | 266 » | 57 » | 14 » | 13 » | 84 » |
| 2° Zone Nord | | | | | | | | |
| <i>Largean :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 136 » | 41 » | 62 » | 239 » | 51 » | 14 » | 14 » | 79 » |
| <i>Zouar :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 451 » | 41 » | 36 » | 228 (1) | 60 » | 14 » | 12 » | 86 » |
| <i>Fada :</i> | | | | | | | | |
| Ration normale..... | 128 » | 41 » | 47 » | 216 (1) | 46 » | 14 » | 27 » | 87 » |
| Ration de campagne..... | 184 » | 41 » | 62 » | 287 » | 73 » | 14 » | 27 » | 114 » |

(1) Pour mémoire : Il n'existe pas d'ordinaire « Européen » actuellement. Les militaires européens perçoivent l'indemnité spéciale d'alimentation, à savoir : le double du taux de la prime globale d'alimentation du chef-lieu du territoire, soit : $221 \times 2 = 442$ francs C. F. A.

Supplément n° 1 à la ration normale

| PRESTATAIRES | POSTES | TAUX JOURNALIERS EN C F A | | OBSERVATIONS |
|---|-------------------|---------------------------|-------------|--|
| | | EUROPÉENS | R. T. O. M. | |
| Alloué aux jeunes recrues, stagiaires des écoles, troupes en manœuvre ou en reconnaissance ou suivant un entraînement spécial dans les camps. | Brazzaville..... | 18 | 11 | Ce supplément est alloué dans les conditions fixées par les articles 5 et 8 de l'instruction sur le Service de l'Alimentation. |
| | Pointe-Noire..... | 17 | 11 | |
| | Libreville..... | 22 | 13 | |
| | Bangui..... | 14 | 9 | |
| | Bouar..... | 9 | 9 | |
| | Fort-Lamy..... | 6 | 6 | |
| | Fort-Archambault | 7 | 7 | |
| | Moussoro..... | 6 | 6 | |
| | Abécher..... | 7 | 7 | |
| | Fada..... | 6 | 6 | |
| | Largeau..... | 7 | 6 | |
| Zouar..... | 9 | 9 | | |

Supplément n° 2 à la ration normale

| PRESTATAIRES | POSTES | TAUX JOURNALIERS | | OBSERVATIONS |
|--|-------------------|------------------|-------------|--|
| | | EUROPÉENS | R. T. O. M. | |
| Militaires à solde journalière, des unités aéroportées stationnées en A. E. F. | Brazzaville..... | 28 | 28 | Ce supplément est alloué dans les conditions fixées par les articles 5 et 9 de l'instruction sur le Service de l'Alimentation. |
| | Pointe-Noire..... | 27 | 27 | |
| | Libreville..... | 29 | 29 | |
| | Bangui..... | 34 | 34 | |
| | Bouar..... | 30 | 30 | |
| | Fort-Lamy..... | 42 | 42 | |
| | Fort-Archambault | 42 | 42 | |
| | Moussoro..... | 43 | 43 | |
| | Abécher..... | 43 | 43 | |
| | Fada..... | 43 | 43 | |
| | Largeau..... | 43 | 43 | |
| Zouar..... | 43 | 43 | | |

Taux de l'indemnité différentielle d'alimentation allouée pour les militaires sous-officiers servant pendant la durée légale, nourris par un mess d'officiers (aspirants) ou de sous-officiers (autres sous-officiers).

Taux exprimés en francs C. F. A.

| GARNISONS | ASPIRANTS | AUTRES | OBSERVATIONS |
|-------------------|-----------|----------------|--|
| | P. D. L. | SOUS-OFFICIERS | |
| | P. D. L. | P. D. L. | |
| Brazzaville..... | 141 | 59 | Article 5 de l'Instruction sur le Service de l'Alimentation. |
| Pointe-Noire..... | » | 122 | |
| Bangui..... | 98 | 83 | |
| Bouar..... | 162 | 48 | |
| Fort-Lamy..... | 159 | 94 | |
| Abécher..... | 177 | 102 | |
| Largeau..... | » | 95 | |

Indemnité représentative de la ration de tabac

| PLACES ET POSTES | TAUX JOURNALIER UNIQUE (EN FRANCS C. F. A.) | OBSERVATIONS |
|--------------------|--|---|
| Toutes places..... | 9 » | Cette indemnité est payée en même temps que la solde sur la base de trente jours par mois. Elle est toujours versée directement aux intéressés sauf dans le cas des perceptions en nature. |

DEUXIÈME PARTIE. — FOURRAGES

Prix de cession moyen des denrées fourragères entrant dans la composition de la ration
(En francs C. F. A.)

| DÉSIGNATION DES PLACES OU POSTES | PADDY | PAILLE | PAILLE LITIÈRE | MIL | NATRON | SEL |
|----------------------------------|-------|--------|-------------------|------|--------|-----|
| Oubangui-Chari..... | 16 » | 10 » | 5 » | » | » | 6 » |
| Fort-Lamy..... | » | 10 » | 5 » | 23 » | » | 6 » |
| Fort-Archambault..... | » | » | » | » | » | » |
| Abécher..... | » | 2 » | 2 » | 23 » | » | 6 » |
| Tchad..... | » | 5 » | 3 » | 32 » | » | 6 » |
| Moussoro..... | » | 5 » | 3 » | 23 » | » | 6 » |
| Largeau..... | » | 5 » | 3 » | 23 » | 6 » | » |
| Zouar..... | » | 5 » | 3 » | 23 » | 6 » | » |
| Fada..... | » | 5 » | 4 » | 23 » | 6 » | » |

Indemnité représentative de fourrages
(Taux exprimés en francs C. F. A.)

| PLACES OU POSTES | CHEVAUX | | CHAMEAUX Allocations journalières pour nourriture et gardiennage des animaux |
|---------------------------|---|--|--|
| | Indemnité représentative de la ration de fourrages | Indemnité représentative de la ration de campagne | |
| <i>Oubangui-Chari :</i> | | | |
| Bouar..... | 80 » | 81 | » |
| <i>Tchad :</i> | | | |
| Fort-Lamy..... | 66 » | 67 | » |
| Abécher..... | 71 » | 72 | » |
| Ati..... | 68 » | 69 | 10 » |
| Moussoro..... | 137 » | 138 | 15 » |
| Largeau, Fada, Zouar..... | | | |

TROISIÈME PARTIE. — TRANSPORT DE RAVITAILLEMENT DANS CERTAINES RÉGIONS

Montant maximum des dépenses dont peuvent être remboursés les corps de troupe
pour les transports de ravitaillement

| DÉSIGNATION DES RÉGIONS | ALLOCATION ANNUELLE | CORPS AUXQUELS sont accordés les crédits | OBSERVATIONS |
|---|------------------------|---|--|
| Ravitaillement des garnisons et postes des régions désertiques (1) : Tchad..... Ravitaillement des groupes nomades et pelotons méharistes (2)..... | 1.000.000 | Groupement saharien du Tchad. | (1) Frais de transport des denrées de l'ordinaire, frais divers. (2) Frais de transport entre les magasins ravitailleurs et les groupes nomades, des vivres, eau, entretien du matériel, location d'animaux, remboursement de la valeur de ces animaux en cas de perte ou achat, nourriture et entretien des animaux employés à ces transports. |

NOTA — Les chiffres indiqués dans le présent arrêté sont tous exprimés en francs C. F. A.

Vu :
Le général de division Dio, commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,
Dio.

Brazzaville, le 18 mars 1957.
L'intendant général de 2^e classe Calvez,
directeur de l'Intendance des forces terrestres de
l'A. E. F.-Cameroun,
CALVEZ.

EAUX ET FORETS

1286/CH. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'application de l'article 17 du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer modifié pour l'A. E. F. par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 modifié par les arrêtés n° 2928 bis du 3 septembre 1955 et 687 du 17 février 1956 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu les avis exprimés par les assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil dans sa séance du 8 juin 1956,

ARRÊTE :

I

DÉFINITIONS. — GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. — Pour l'application en A. E. F. de l'article 17 du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 on distingue :

Les entreprises de tourisme cynégétique, d'une part, et les guides de chasse proprement dits, d'autre part.

Art. 2. — Sont réputés entrepreneurs de tourisme cynégétique toutes personnes ou sociétés qui organisent, plus ou moins complètement, à titre onéreux et pour le compte d'autrui, des expéditions se proposant la vision, la chasse, la photographie ou la cinématographie des animaux sauvages en liberté et se chargent entièrement ou partiellement, directement ou par des intermédiaires, du transport, du ravitaillement, du campement et de la sécurité de leurs clients ainsi que de la fourniture de tous autres moyens en personnel et matériel de nature à faciliter la réussite de telles expéditions.

Le fait de louer des véhicules ou autres moyens de transport à des touristes ou chasseurs ne peut toutefois être considéré à lui seul comme un acte d'entreprise de tourisme cynégétique.

Art. 3. — Est réputé guide de chasse quiconque loue ses propres services, directement ou par l'intermédiaire d'un employeur, pour accompagner autrui à la chasse, dans le but essentiel de le faire profiter de ses connaissances cynégétiques et plus particulièrement d'assurer sa protection contre les dangers encourus dans la chasse au gros gibier.

Art. 4. — Obligations des entrepreneurs et guides.

Les entrepreneurs de tourisme cynégétique et les guides de chasse sont responsables, à l'égard de la réglementation sur la chasse et de la protection de la faune, des expéditions qu'ils organisent ou accompagnent et doivent veiller en conséquence à l'observation par eux et leurs clients de la réglementation en vigueur. En cas d'infraction commise par un client, ils pourront dégager leur responsabilité en avisant immédiatement l'autorité administrative la plus proche ou, dans la zone d'intérêt cynégétique Oubangui-Tchad, la délégation d'Archambault. Celles-ci pourront, en cas d'infraction grave et intentionnelle, arrêter l'expédition et devront rendre compte sans délai au gouverneur.

En cas d'accident concernant un de leurs clients ou concernant un tiers, du fait d'un de leurs clients, les entrepreneurs de tourisme cynégétique et les guides de chasse doivent en aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche qui procédera aussitôt à une enquête. Une copie du rapport d'enquête sera toujours directement adressée au gouverneur et, dans la zone d'intérêt cynégétique Oubangui-Tchad, à la délégation d'Archambault.

Les guides de chasse doivent être titulaires d'un permis de grande chasse.

Art. 5. — Les professions d'entrepreneur de tourisme cynégétique et de guide de chasse nécessitent pour être exercées la délivrance de licences spéciales conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 18 novembre 1947.

Les conditions requises pour l'exercice de ces professions ainsi que les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait des licences correspondantes sont fixées ci-dessous.

II

ENTREPRISES DE TOURISME CYNÉGÉTIQUE

Art. 6. — La licence d'entrepreneur de tourisme cynégétique est accordée par décision du Chef du territoire de résidence de l'intéressé. Elle est valable pour toute la Fédération.

Art. 7. — Les personnes, sociétés ou associations, postulant à l'exercice de la profession d'entrepreneur de tourisme cynégétique, doivent constituer un dossier complet d'honorabilité et de technicité qui est étudié par une Commission convoquée par le chef du territoire au chef-lieu de celui-ci et composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son représentant.

Membres :

Un officier des Eaux et Forêts ou un inspecteur des Chasses, désigné par le Chef de territoire ;

Un fonctionnaire chargé des questions du tourisme, désigné par le Chef de territoire ;

Un entrepreneur de tourisme cynégétique et un guide de chasse, présentés par leurs corporations respectives et désignés par le Chef de territoire.

Art. 8. — La Commission se prononce à la majorité absolue avec voix prépondérante de son président, en cas de partage.

Les attributions ou refus de licence proposés par la Commission sont sanctionnés par une décision du Chef de territoire. Appel de cette décision peut toutefois être porté devant le Haut-Commissaire de l'A. E. F.

Art. 9. — Les entrepreneurs de tourisme cynégétique ne peuvent exercer la profession de guide de chasse, telle que définie ci-dessus, que s'ils ont obtenu la licence prévue pour l'exercice de celle-ci.

Ils ne peuvent faire conduire des safaris de chasse, de vision, de photographie ou de cinématographie d'animaux sauvages que par des guides de chasse ou des aspirants-guides.

Art. 10. — La licence d'entrepreneur de tourisme cynégétique est valable pour une durée illimitée, sauf retrait dans les conditions prévues ci-dessous.

Elle est retirée obligatoirement dans les cas suivants, constatés légalement :

1° Exercice illégal de la profession de guide de chasse ;

2° Conduite de safaris par d'autres personnes que des guides de chasse ou des aspirants-guides ;

3° Conduite de safaris comportant la recherche d'éléphants, buffles, lions ou panthères par des aspirants-guides opérant seuls ;

4° Non acquittement de la taxe annuelle.

Elle peut être retirée pour manquements professionnels graves, notamment l'inobservation du cahier des charges ci-annexé, par une Commission composée, siégeant et statuant comme en matière d'attribution de licences, convoquée par décision du Chef de territoire.

Dans ce cas la Commission désigne un de ses membres comme enquêteur et reçoit par écrit et verbalement les explications de l'entrepreneur mis en cause, cité, à cet effet, à comparaître devant elle.

Les retraits de licence prononcés par la Commission sont sanctionnés par une décision du Chef de territoire, laquelle est immédiatement applicable, appel pouvant être porté devant le Haut-Commissaire dans un délai de 15 jours. La Commission peut toutefois, si l'intérêt général le justifie, proposer un sursis d'application, limité à six mois maximum.

III

GUIDES DE CHASSE ET ASPIRANTS-GUIDES

Art. 11. — Est considéré comme aspirant-guide de chasse, toute personne ayant demandé son inscription au Chef de territoire, et employée, sous la responsabilité de son employeur, par un entrepreneur de tourisme cynégétique ou un guide de chasse qui lui apprend, en échange de ses services, le métier de guide de chasse.

Vis-à-vis de la réglementation du travail, l'aspirant-guide est considéré comme un apprenti.

Art. 12. — Des subventions, à titre individuel, pourront être accordées aux aspirants-guides pour subvenir partiellement à leurs besoins, pendant la durée de leur apprentissage.

Art. 13. — Les aspirants-guides ne peuvent guider seuls que des safaris de chasse, de vision, de photographie ou de cinématographie ne comportant pas la recherche des animaux suivants : éléphants, buffles, lions et panthères.

En cas d'infraction à la présente disposition, constatée légalement, le contrevenant perdra *ipso-facto* son inscription sur les listes d'aspirants-guides. Il ne pourra redemander son inscription que passé un délai d'un an.

Art. 14. — Les aspirants-guides, inscrits depuis plus d'un an et remplissant par ailleurs les conditions fixées à l'article 17 du présent arrêté, peuvent se porter candidats à l'examen pour l'obtention de la licence de guide de chasse.

Art. 15. — La licence de guide de chasse ne peut être accordée par décision du Chef du territoire de résidence des intéressés qu'aux candidats ayant satisfait à l'examen prévu à cet effet. Elle est valable pour toute la Fédération.

Les guides ayant obtenu une ou plusieurs licences sous un régime antérieur, pourront être dispensés de cet examen par décision du Gouverneur.

Art. 16. — La Commission d'examen est convoquée par le Chef du territoire au lieu fixé par sa décision ; la convocation doit être notifiée aux membres au moins un mois à l'avance ainsi que les noms des candidats.

Elle est composée comme suit :

Président :

Un officier des Eaux et Forêts ou un inspecteur des Chasses désigné par le Chef du territoire de résidence de l'aspirant-guide et, dans la zone d'intérêt cynégétique Oubangui-Tchad, sur proposition du délégué ;

Membres :

Un fonctionnaire chargé des questions du tourisme désigné par le Gouverneur ;

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur en raison de sa compétence en matière cynégétique ;

Un guide de chasse présenté par sa corporation et désigné par le Gouverneur ;

Une personnalité privée désignée par le Gouverneur, parmi les chasseurs résidents ou non résidents en A. E. F., et si possible parmi les membres du bureau du Comité des Chasses de la France d'outre-mer.

La Commission peut, à la diligence de son président, faire appel, pour l'examen de certaines matières, au concours d'examineurs pris en dehors d'elle.

Art. 17. — Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

Etre inscrit comme aspirant-guide depuis plus d'un an ; (Cette condition ne s'applique pas aux guides de chasse ayant déjà obtenu des licences sous un régime antérieur) ;

Résider dans le territoire où il demande à passer l'examen ;

Etre français ou apporter la preuve que, dans son pays, la réciprocité est accordée aux Français, s'il existe dans ce pays des guides ou entrepreneurs de chasse ;

Etre majeur ;

Ne pas avoir été condamné pour contravention à la réglementation sur la chasse et la protection de la faune ;

Etre titulaire d'un permis de grande chasse et avoir abattu personnellement au moins trois éléphants et quatre buffles.

Art. 18. — L'examen comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique.

L'épreuve théorique se déroule en principe au chef-lieu du territoire ; mais peut avoir lieu dans un quelconque chef-lieu de région, à la diligence du président de la Commission et dans les délais de convocation prévus à l'article 16 ci-dessus.

L'épreuve est orale et les membres de la Commission se répartissent les matières à examiner qui sont les suivantes :

Notions simples de zoologie, biologie, écologie des animaux sauvages. Cynégétique : coefficient 2 ;

Réglementation sur la chasse et la protection de la faune : coefficient 3 ;

Armes et munitions. Réglementation en la matière : coefficient 1 ;

Géographie des régions où le candidat exercera : coefficient 1 ;

Hygiène. Prophylaxie. Soins courants et d'urgence : coefficient 1 ;

En outre la connaissance d'une langue étrangère (anglais, allemand et espagnol) donnera droit à une majoration de coefficient 2 et la connaissance d'une langue véhiculaire locale à une majoration de coefficient 2.

L'épreuve pratique se déroule aux endroits désignés et dans les conditions fixées par le président de la Commission qui désigne notamment les examinateurs chargés de suivre les différentes épreuves.

Elle porte sur les matières suivantes :

Dépannage d'un véhicule : coefficient 2 ;

Tir sur cible : coefficient 1.

Si les références du candidat paraissent insuffisantes (nombre de bêtes abattues par le candidat, témoignages des clients qu'il a guidés etc...), la Commission peut décider, à la majorité des deux tiers des membres, que les épreuves pratiques seront complétées par l'organisation d'un safari dans les conditions qui seront fixées par elle.

Art. 19. — L'examen de chaque matière est sanctionné par une note allant de 0 à 10. Toute note inférieure ou égale à 5, obtenue dans une matière obligatoire, est éliminatoire. Pour obtenir la licence de guide, le candidat doit réunir, pour l'ensemble de ces deux épreuves, un minimum de 55 points.

Les résultats des examens sont consignés dans un procès-verbal d'examen signé par le président et tous les membres de la Commission. Ils sont sanctionnés par une décision du Chef de territoire, dont il peut être fait appel dans les 15 jours devant le Haut-Commissaire de l'A. E. F.

Art. 20. — La licence de guide de chasse n'est accordée qu'à titre provisoire jusqu'à la réunion suivante de la Commission d'examen.

Celle-ci, au vu des dossiers d'examen des intéressés et d'un rapport effectué par le Service des Chasses sur leur activité et leurs résultats au cours de l'année écoulée, se prononce sur la reconduction de leur licence pour une durée illimitée ou sur son retrait ; dans ce dernier cas, l'intéressé ayant le droit de repasser l'examen.

La Commission se prononce à la majorité absolue avec voix prépondérante de son président, en cas de partage.

Les reconductions ou retraits de licence prononcés par la Commission sont sanctionnés par une décision du Chef de territoire dont il peut être fait appel dans les 15 jours devant le Haut-Commissaire de l'A. E. F.

Art. 21. — Les guides de chasse ne peuvent exercer la profession d'entrepreneur de tourisme cynégétique que s'ils ont obtenu la licence prévue pour l'exercice de celle-ci.

Ils peuvent toutefois, sans cette licence, organiser eux-mêmes des safaris de chasse, de vision, de photographie ou de cinématographie des animaux sauvages, aux conditions suivantes :

Avoir obtenu leur licence définitive de guide de chasse ;

Justifier de moyens suffisants et avoir obtenu l'autorisation du Chef de territoire.

N'employer aucun guide de chasse et au maximum qu'un aspirant-guide.

Art. 22. — L'exercice de la profession de guide de chasse impose en outre l'observation des règles suivantes :

Observer la réglementation en vigueur sur la chasse et la protection de la faune ;

Faire observer cette réglementation par les clients ;

Protéger ceux-ci contre les animaux dangereux ;

Achever, dans toute la mesure du possible, les animaux blessés et, sauf impossibilité absolue, ceux des espèces suivantes : éléphants, buffles, lions et panthères.

Sauf en cas de danger immédiat et dans le cas qui précède, ne chasser soi-même qu'avec le consentement exprès des clients.

Satisfaire ceux-ci conformément aux engagements pris à leur égard et notamment par une organisation matérielle impeccable, conforme au cahier des charges ci-annexé.

Observer une conduite et une tenue exemplaire à l'égard des clients, du personnel employé et des populations rencontrées.

Art. 23. — Les infractions aux règles ci-dessus des articles 21 et 22, peuvent donner lieu, indépendamment des poursuites judiciaires prévues, à des avertissements du Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou du délégué au Tourisme cynégétique en Oubangui-Chari et au Tchad, portés au dossier de l'intéressé et à des poursuites disciplinaires assorties des sanctions suivantes :

Blâme avec inscription au dossier et communication tant à la corporation des guides qu'à tous chefs de territoire. Deux blâmes donnés à moins de deux ans d'intervalle entraînent automatiquement le retrait de la licence pour 6 mois ou une année ;

Retrait de la licence pour une durée déterminée, cette sanction ne pouvant être prononcée qu'une seule fois ;

Retrait définitif de la licence.

Art. 24. — Les poursuites sont engagées à la diligence du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire de résidence de l'intéressé ou du délégué au Tourisme et au Tourisme cynégétique en Oubangui-Chari et au Tchad qui fait procéder à une enquête par un officier des Eaux et Forêts ou un inspecteur des Chasses. Au cours de celle-ci, le guide mis en cause est invité à donner toutes explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 25. — Le dossier ainsi constitué est étudié par une Commission constituée comme il est dit à l'article 16 et convoquée par le Chef de territoire.

Le guide, cité à comparaître devant cette Commission, est entendu complètement sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 26. — La Commission se prononce à la majorité absolue, avec voix prépondérante de son président, en cas de partage.

Les sanctions prononcées sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et tous les membres de la Commission. Elles font l'objet d'une décision du Chef de territoire.

Art. 27. — Les guides de chasse ayant au moins 5 ans d'ancienneté et qui auront fait la preuve de leur valeur morale et professionnelle pourront être nommés lieutenants de chasse et assermentés après avis de la Commission instituée à l'article 16. Ils peuvent également se constituer en associations et en corporations qui devront être régulièrement formées et agréées et pourront dans ce cas, conférer l'honorariat.

Art. 28. — Pour l'application de cet arrêté, toutes citations et notifications sont faites par lettres recommandées avec accusé de réception.

Art. 28. — Les licences de guide de chasse en cours de validité à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F., tiendront lieu pendant la durée de cette validité à la fois de licence de guide de chasse et de licence d'entrepreneur de tourisme cynégétique.

Art. 30. — Le présent arrêté qui abrogera toutes dispositions contraires et notamment l'article 13 de l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1957.

P. CHAUVET.

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE à l'arrêté n° 1286 du 2 avril 1957. Cahier des charges fixant des normes pour l'organisation matérielle d'un safari et les résultats cynégétiques à en escompter.

I

ORGANISATION MATÉRIELLE DU SAFARI

Elle incombe normalement aux entrepreneurs de tourisme cynégétique qui doivent :

1° Mettre à la disposition de leurs clients : au moins un guide licencié pour deux chasseurs (permis de grande chasse) accompagnés ou non d'une troisième personne non chasseur (entendre par là, non titulaire d'un permis de grande chasse) ; au moins un aspirant-guide par chasseur supplémentaire ou deux non chasseurs, ou encore 1 chasseur et 1 non chasseur ;

2° Mettre à la disposition des guides qu'ils emploient, le personnel africain, le matériel et les moyens énumérés

ci-dessous (dont tout ou partie peut être fourni par les guides, à qui il appartient, dans ce cas, de se mettre d'accord avec leur entrepreneur) :

a) Personnel africain :

1 cuisinier et 1 boy-lavadère jusqu'à trois clients ;
1 boy-lavadère supplémentaire au delà ;
1 porte-fusil ou porte camera par client ;
1 pisteur qualifié par guide ou aspirant-guide ;
pisteurs, guides locaux et porteurs en nombre suffisant selon les nécessités.

b) Campement :

Indépendamment des moyens de campement de service ;
pour la nuit, 1 tente close d'au moins 180 × 200 et 180 de haut par client ou 250 × 200 et 180 de haut pour deux clients ;

pour la journée, 1 tente commune d'au moins 4 × 3 ou une bache équivalente, par groupe de trois clients ;
1 cabine douche et 1 cabine w.c.

(L'usage de telles tentes n'exclut pas, sous réserve de l'accord des clients, l'utilisation des campements administratifs lorsqu'ils existent et sont libres, non plus que celle d'abris en matériaux du pays. Les tentes sont obligatoires en toutes saisons en zones sahélienne et prédésertique, partout ailleurs en saison des pluies, sauf accord exprès contraire des clients) ;

tout le matériel d'équipement nécessaire, comprenant notamment : lits individuels, d'au moins 70 cm de large, avec matelas, draps, couvertures et moustiquaire, tables, chaises, fauteuils ou chaises-longues, vaisselle, verrerie, argenterie, ustensiles de cuisine, frigidaire, filtres à eau, l'ampes à pression, douchières et w.c. ; le tout en nombre suffisant et en parfait état de propreté et de fonctionnement.

c) Vivres :

Des vivres, boissons et conserves en suffisance pour assurer chaque jour, au moins trois repas comportant :

Petit déjeuner : café ou thé ou cacao au lait, pain, beurre et confitures.

ou breakfast (clientèle anglo-saxonne seulement) : porridge, œufs au jambon ou au bacon, fromage, thé ou café au lait.

Déjeuner : hors-d'œuvres, entrée, plat garni, fromage ou dessert, 1/4 de vin par personne ou thé, café et boissons hygiéniques *ad libitum*.

Dîner : potage ou hors-d'œuvres, plat garni, fromage ou dessert, 1/4 de vin par personne ou thé, café et boissons hygiéniques *ad libitum*.

selon des menus types ayant été soumis préalablement à l'approbation des clients ;

des boissons hygiéniques (sirops, jus de fruits, limonades, etc...) *ad libitum* ;

des boissons alcoolisées et eaux minérales (à la charge des clients) en quantités suffisantes.

d) Pharmacie :

1 trousse d'urgence ;

1 trousse anti-venimeuse ;

Des pansements, médicaments courants, anti-palustres et anti-biotiques, en quantité et fraîcheur suffisantes.

e) Transport :

Pour deux clients maximum : 1 véhicule de chasse (pick-up ou break) et 1 camion de transport ;

pour un ou deux clients supplémentaires : 1 véhicule de chasse supplémentaire ;

et au dessus de quatre clients : 1 camion de transport supplémentaire ;

tous ces véhicules en parfait état de fonctionnement, fournis chacun avec un chauffeur dont un chauffeur-mécanicien par safari :

Kilométrage maximum exigible

(par jour en moyenne)

| DURÉE DU SAFARI | UNE | DEUX | TROIS |
|----------------------|---------|----------|------------------|
| | SEMAINE | SEMAINES | SEMAINES et plus |
| Véhicule de chasse.. | 120 | 100 | 80 |
| Camion..... | 100 | 80 | 60 |

f) Armes :

Dans le cas où les clients n'en possèdent pas, des armes appropriées aux chasses qu'ils désirent effectuer, soit au moins :

pour l'éléphant : carabines 416 ou de puissance supérieure ou express 450 ou de puissance supérieure ;
pour le buffle, le lion, l'hippopotame, la girafe et l'éland de Derby : carabines ou express de puissance égale ou supérieure à celle d'une carabine 9,3 × 62 ;
pour le moyen gibier : carabines de puissance égale ou supérieure à celle d'une 6,5 × 57.

Les guides de chasse sont responsables de la bonne utilisation du personnel, du matériel et des moyens mis à leur disposition par les entrepreneurs de tourisme cynégétique.

Les normes fixées ci-dessus sont également valables dans le cas de safaris, organisés par des guides opérant seuls ou avec l'aide d'un aspirant-guide.

II**RÉSULTATS CYNÉGÉTIQUES. — PRÉPARATION DES TROPHÉES**

La garantie des résultats cynégétiques incombe aux guides de chasse qui doivent faire tirer à leurs clients (entendre par là : amener leurs clients en présence d'animaux arrêtés ou marchant au pas, dans des conditions, notamment de distance et de visibilité, telles que si le client ne peut abattre seul son gibier, le guide puisse toujours le faire à sa place ou bien l'achever en doublant son client dans les trois quarts des cas) un nombre minimum d'animaux de sexe mâle et de trophée honorable, fixé comme suit :

1° Safaris en région soudano-guinéenne.**a) Safaris d'une semaine :**

8 pièces au moins, au choix du client, parmi les espèces suivantes :

Buffle et hippotrague ;
Cobe onctueux ;
Cobe de Buffon et cobe des roseaux ;
Bubale ;
Damalisque ;
Phacochère,

dont il ne pourra toutefois être exigé qu'une seule pièce pour chaque espèce ou groupe d'espèce ci-dessus.

b) Safaris de deux semaines.

1° 12 pièces au moins, au choix du client, parmi les espèces suivantes :

Hippotrague ;
Cobe onctueux ;
Cobe de Buffon ;
Cobe des roseaux ;
Bubale ;
Damalisque ;
Phacochère ;

dont il ne pourra toutefois être exigé qu'une seule pièce pour chacune des espèces suivantes :

Hippotrague ;
Cobe des roseaux

et deux pièces au maximum pour chacune des autres espèces.

2° 1 pièce au moins, au choix du client, parmi les espèces suivantes :

Eléphant (pointes pesant au moins 10 kilogrammes chacune) ;
Hippopotame ;
Girafe ;
Buffle ;
Eland de Derby, ce dernier ne pouvant être exigé.

c) Safaris de trois semaines.

1° 15 pièces au moins, au choix du client, parmi les espèces suivantes :

Buffle ;
Hippotrague ;
Cobe onctueux ;
Cobe de Buffon ;
Cobe des roseaux ;
Bubale ;
Damalisque ;
Guib harnaché ;
Phacochère,

dont il ne pourra toutefois être exigé qu'une seule pièce pour chacune des espèces suivantes :

Buffle ;
Cobe des roseaux ;
Guib harnaché.
et deux pièces au maximum pour chacune des autres espèces.

2° Ou bien : 2 pièces au moins, au choix du client, parmi les espèces suivantes :

Eléphant (pointes pesant au moins 10 kilogrammes chacune) et Eland de Derby ;
Hippopotame ;
Girafe,

dont il ne pourra toutefois être exigé qu'une seule pièce pour chaque espèce ou groupe d'espèces ci-dessus ;

Ou bien : 1 pièce au moins, au choix du client, de l'une des espèces suivantes :
Grand Koudou ;
Lion.

2° Safaris en régions sahélienne et prédesertique.**a) Safari de deux semaines.**

10 pièces au moins, au choix du client, parmi les espèces suivantes :

Gazelles rufifrons et dorcas ;
Gazelle dama ;
Oryx et Addax ;
Autruche ;
Damalisque,

dont il ne pourra toutefois être exigé qu'une seule pièce par espèce ou groupe d'espèces suivantes :

Oryx et Addax ;
Autruche ;
Damalisque,
et deux pièces de gazelle dama.

b) Safari de trois semaines.

1° 15 pièces au moins, au choix du client, parmi les espèces suivantes :

Gazelles rufifrons et dorcas ;
Gazelle dama ;
Oryx ;
Autruche ;
Damalisque.

Il ne pourra toutefois être exigé plus de 6 pièces pour l'ensemble des espèces suivantes :

Gazelle dama ;
Oryx ;
Autruche ;
Damalisque,

et deux pièces au maximum pour chacune d'elles.

2° 1 pièce au moins, au choix du client, de l'une des espèces suivantes :

Addax ;
Mouflon ;
Guépard.

3° Safaris en régions de forêt.

Ces safaris devront toujours faire l'objet d'engagements écrits précis de la part des guides, lesquels serviront de base de règlement en cas de litige.

Il en sera de même de tous les safaris excédant une durée de trois semaines, en quelques régions que ce soit, comme des safaris chevauchant plusieurs régions, quelque soit leur durée.

Préparation des trophées.

Le nettoyage et la préparation, en vue de leur bonne conservation, des trophées (massacres, crânes, peaux, sabots, queues) ainsi que leur transport incombent aux guides de chasse qui ne sont toutefois tenus de traiter que les massacres provenant d'animaux mâles rares ou présentant une valeur de collection suffisante, les crânes et peaux de carnassiers, les crânes de suidés, les pieds et défenses d'éléphants, les dents d'hippopotames, les queues d'éléphants et de girafes, les peaux de gazelles, de singes et de petites antilopes en quantité raisonnable et au maximum deux par espèce.

Le nettoyage et la préparation des massacres et crânes implique le décharnage complet, le blanchiment, la préservation contre la putréfaction, les insectes et la dessiccation.

Le nettoyage et la préparation des peaux, sabots et queues implique le dépouillage, le décharnage complet, la préservation contre la putréfaction et les insectes.

Les dispositions du présent cahier des charges ne constituent nullement un contrat entre les guides et leurs clients et ne peuvent en aucune façon être opposées directement aux guides par leurs clients.

ENSEIGNEMENT

MODIFICATIF à l'annexe I de l'arrêté n° 1648/I.G.E. du 17 mai 1955, portant réorganisation de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville et les écoles professionnelles des territoires.

Au lieu de :

Les épreuves du concours sont affectées des coefficients suivants :

| | Section commerciale : | Section industrielle : |
|---|-----------------------|------------------------|
| — dictée..... | 3 | 2 |
| — questions..... | 4 | 2 |
| — compte-rendu de lecture..... | 3 | 3 |
| — calcul..... | 6 | 9 |
| (1 ^{er} problème, 1/3 des points, 2 ^e problème, 2/3 des points) | | |
| — écriture et présentation..... | 1 | 1 |
| | <u>17</u> | <u>17</u> |

SECTION COMMERCIALE

Lire :

1° Une dictée courte de quatre-vingts mots au maximum ;
2° L'étude d'un texte narratif ou descriptif court, dans les conditions suivantes :

- a) Le texte, après lecture expressive, est mis entre les mains des élèves.
- b) Les élèves sont invités à répondre à quatre questions :
 - la première relative au vocabulaire.
 - la seconde relative aux conjugaisons (temps verbaux complets ou formes verbales à trouver ou à analyser).
 - la troisième relative à la nature et à la fonction d'au moins quatre mots ou groupes de mots,
 - la quatrième conçue de manière que la réponse exige un court développement.
 (durée de l'épreuve : 1 heure 1/4).

c) Une note de présentation et d'écriture et une note portant sur la correction de la langue, y compris l'orthographe et la ponctuation, sont attribuées d'après les réponses rédigées par les candidats.

3° Une épreuve d'arithmétique avec deux parties :

a) 3 ou 4 opérations portant sur des nombres entiers ou décimaux (durée de l'épreuve : 20 minutes) ;

b) Un problème comportant 3 ou 4 questions de difficulté croissante (durée de l'épreuve : 40 minutes, le texte de cette 2^e épreuve étant donné aux candidats lorsque les copies des opérations sont relevées).

Les trois épreuves (dictée, texte et calcul) sont groupées dans la même demi-journée, la deuxième et la troisième épreuve étant séparées par une récréation d'au moins 1/4 d'heure.

Toutes les compositions sont notées de 0 à 10 ; elles sont affectées des coefficients suivants :

| | |
|------------------------------------|---|
| — dictée..... | 2 |
| — étude de texte et questions..... | 8 |

soit :

| | |
|--|---|
| — question relative au vocabulaire..... | 1 |
| — aux conjugaisons..... | 1 |
| — à la nature et à la fonction des mots..... | 2 |
| — à l'intelligence du texte..... | 3 |
| — présentation et orthographe générale..... | 1 |
| — calcul..... | 6 |

Soit : opérations 1/3 des points ; problème 2/3 des points.
— présentation et écriture pour l'ensemble des épreuves : 1.

SECTION INDUSTRIELLE

Les épreuves ci-dessous sont affectées des coefficients suivants :

| | |
|-----------------------|---|
| — dictée..... | 2 |
| — étude de texte..... | 6 |

ainsi répartis :

| | |
|------------------------------------|---|
| — première question..... | 1 |
| — deuxième question..... | 1 |
| — troisième question..... | 1 |
| — quatrième question..... | 2 |
| — présentation et orthographe..... | 1 |
| — calcul..... | 9 |
| — opérations..... | 3 |
| — problème..... | 6 |

La note de présentation et écriture pour l'ensemble des épreuves est supprimée.

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 13 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 2345/IGE. du 15 février 1955 sur l'admission dans les classes de sixième des lycées, des collèges classiques et modernes et des sections d'Enseignement moderne court.

Article unique : l'article 6 de l'arrêté 2345/IGE. du 15 février 1955 est remplacé par le suivant :

Art. 6 (nouveau). — Les épreuves sont les suivantes :

1° Une dictée courte de quatre-vingts mots au maximum ;
2° L'étude d'un texte narratif ou descriptif court, dans les conditions suivantes :

a) Le texte, après lecture expressive, est mis entre les mains des élèves ;

b) Les élèves sont invités à répondre à quatre questions :

- la première relative au vocabulaire ;
 - la seconde relative aux conjugaisons (temps verbaux complets ou formes verbales à trouver ou à analyser) ;
 - la troisième relative à la nature et à la fonction d'au moins quatre mots ou groupes de mots ;
 - la quatrième conçue de manière que la réponse exige un court développement.
- (durée de l'épreuve : 1 heure 1/4).

c) Une note de présentation et d'écriture et une note portant sur la correction de la langue, y compris l'orthographe et la ponctuation, sont attribuées d'après les réponses rédigées par les candidats.

3° Une épreuve d'arithmétique avec deux parties :

a) 3 ou 4 opérations portant sur des nombres entiers ou décimaux (durée de l'épreuve : 20 minutes) ;

b) Un problème comportant 3 ou 4 questions de difficulté croissante (durée de l'épreuve : 40 minutes, le texte de cette 2^e épreuve étant donné aux candidats lorsque les copies des opérations sont relevées).

Les trois épreuves (dictée, texte et calcul) sont groupées dans la même demi-journée, la deuxième et la troisième épreuve étant séparées par une récréation d'au moins 1/4 d'heure.

Toutes les compositions sont notées de 0 à 10 ; elles sont affectées des coefficients suivants :

| | |
|--|---|
| — dictée..... | 2 |
| — étude de texte et questions..... | 8 |
| soit : | |
| Question relative au vocabulaire..... | 1 |
| aux conjugaisons..... | 1 |
| à la nature et à la fonction des mots..... | 2 |
| à l'intelligence du texte..... | 3 |
| Présentation et orthographe générale..... | 1 |
| — calcul..... | 6 |
| soit : opérations 1/3 des points ; problème 2/3 des points. | |
| — présentation et écriture pour l'ensemble des épreuves..... | 1 |

Seront retenus, soit par la commission d'attribution des bourses, soit pour l'admission dans les établissements, les candidats ayant obtenu, après délibération du jury, la moyenne pour l'ensemble des épreuves, c'est-à-dire 85 points au moins. En outre, la consultation du dossier est obligatoire pour tous les candidats qui n'ont pas atteint la moyenne.

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 3 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

FINANCES

3015/DGF.-6. — ARRÊTÉ portant création d'une délégation de l'A. E. F. à Paris.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement et au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3496/AP. du 11 décembre 1946 portant création d'une Délégation du Gouvernement général de l'A. E. F. à Paris et l'ensemble des arrêtés portant modification de ce texte ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946, notamment en son article 13,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3496/AP. du 11 décembre 1946 et tous actes modificatifs subséquents sont abrogés pour compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 2. — Il est créé, à Paris, une Délégation du Gouvernement général de l'A. E. F.

Cet organisme continue, dans la Métropole, un Service extérieur du Gouvernement général relevant directement du Chef de la Fédération.

Son rôle est d'assurer la liaison administrative entre la Métropole et l'A. E. F.

Art. 3. — La Délégation représente les intérêts généraux et particuliers de l'A. E. F. auprès des Administrations et des organismes métropolitains.

Il lui appartient notamment de suivre, auprès des divers organismes métropolitains intéressés et particulièrement du Ministère de la France d'outre-mer le développement des affaires intéressant l'établissement et l'exécution des programmes et des propositions émanant du Gouvernement général.

Le Gouverneur général peut confier au Délégué toutes missions qu'il jugera utiles et lui déléguer éventuellement sa signature pour l'exécution des dites missions.

Le Délégué représente le Gouverneur général dans les commissions, comités et conférences traitant d'affaires intéressant le Territoire et y assiste, personnellement, toutes les fois que le Gouverneur général n'a pas spécialement désigné un représentant.

Art. 4. — Le Délégué est placé sous l'autorité directe du Gouverneur général, de qui, il reçoit directives et instructions.

Art. 5. — Le Délégué est sous-ordonnateur des dépenses effectuées dans la Métropole au titre de l'exécution du programme du Plan.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement de la Délégation sont supportées par l'A. E. F., dans la limite des crédits inscrits à cet effet, annuellement, au budget général de l'A. E. F.

Art. 7. — L'effectif du personnel de la Délégation est fixé chaque année au budget général de l'A. E. F.

Art. 8. — Ce personnel se compose soit de fonctionnaires appartenant à des cadres généraux et locaux, en service en A. E. F. et détachés à titre temporaire à la Délégation, soit d'auxiliaires temporaires engagés pour servir à la Délégation.

Le personnel fonctionnaire sera placé au point de vue solde et accessoire dans la même situation que les fonctionnaires en service au Département.

L'indemnité de frais de représentation du Délégué sera fixée par un arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Le personnel de la Délégation est administré par le Service administratif colonial à l'exception du personnel auxiliaire temporaire.

Art. 9. — Il est institué auprès de la Délégation une régie d'avance pour le règlement :

1° Des menues dépenses du Service (paiement du traitement du personnel auxiliaire temporaire et du personnel journalier, frais de déplacement dans la Métropole, frais de correspondance, dépenses de fournitures et de travaux, etc...).

2° Des dépenses urgentes d'un maximum de 250.000 frs C. F. A. qui peuvent être effectuées sur simple facture pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 10. — Le montant de la caisse est fixé à 4.000.000 de francs métropolitains. Les avances seront consenties et renouvelées au régisseur par le trésorier général de l'A. E. F. dans les conditions prévues par les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 26 août 1944.

Les avances seront complétées mensuellement pour le montant des dépenses dont la Direction générale des Finances de l'A. E. F. aura reçu les justifications réglementaires.

Le livre-journal de caisse sera tenu en francs métropolitains.

Art. 11. — La Délégation est soumise au contrôle de l'Inspection de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

548/DPLC.-5. — ARRÊTÉ fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs de l'A. E. F. et des cadres locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche ministérielle n° 9349 du 10 janvier 1957 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1956 un cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles de l'A. E. F. Ce personnel est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Les ingénieurs des Travaux agricoles sont normalement chargés des fonctions d'application se rapportant aux attributions du corps des ingénieurs des services de l'Agriculture outre-mer. Ils peuvent également être chargés spécialement des fonctions d'application des règlements relatifs au conditionnement des produits et à la défense des cultures. Les ingénieurs des Travaux agricoles sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux ingénieurs des Services de l'Agriculture de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le nombre d'emplois d'ingénieurs des Travaux agricoles est fixé chaque année par arrêté du Chef de la Fédération.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 4. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des ingénieurs des Travaux agricoles, l'accès à ce cadre est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 5. — Les ingénieurs des Travaux agricoles sont recrutés dans la limite des emplois vacants dans les conditions prévues ci-dessous.

Les candidats provenant du recrutement direct sont nommés ingénieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire.

Ceux recrutés au concours professionnel sont nommés à l'échelon correspondant à leur indice dans leur cadre d'origine ou à l'échelon immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté.

Les agents recrutés au concours direct ou professionnel doivent accomplir une année de stage outre-mer à compter du jour de la date de prise d'effet de leur nomination.

SECTION I

Recrutement direct.

Art. 6. — Peuvent être nommés ingénieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire des Travaux agricoles sans concours les candidats ayant résidé au minimum 10 ans en A. E. F. titulaires des diplômes suivants :

- Institut national Agronomique ;
- Ecole nationale d'Agriculture ;
- Ecole nationale des Industries Agricoles et alimentaires ;
- Ecole nationale d'Horticulture de Versailles ;
- Ecoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse ou de Nancy.

Art. 7. — Peuvent être nommés ingénieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire des Travaux agricoles :

Les élèves au titre A. E. F. du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'Ecole d'application d'agriculture tropicale qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle après une scolarité normale d'une année.

Les élèves admis à ce cycle au titre de la Fédération sont recrutés par voie de concours parmi les candidats ayant résidé au minimum 10 ans en A. E. F. titulaires du diplôme d'études agricoles du 2^e degré, ou d'un diplôme dont le niveau se situe entre celui de ce dernier et de ceux cités à l'article 6.

Art. 8. — Pendant la durée de leurs études au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale les candidats portent le titre d'ingénieurs élèves des Travaux agricoles et perçoivent le traitement afférent à cet emploi. Ils souscrivent obligatoirement un engagement décennal.

SECTION II

Recrutement professionnel.

Art. 9. — Peuvent être nommés ingénieurs stagiaires des Travaux agricoles :

Les conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. qui auront été désignés pour suivre les cours du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale précité et qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle après une scolarité d'une année.

Les conducteurs d'agriculture admis à ce cycle au titre de la Fédération sont recrutés par voie de concours professionnel parmi les conducteurs d'agriculture qui justifient au 1^{er} juillet de l'année du concours de 4 ans de service en cette qualité, sont âgés de moins de 40 ans et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

Pendant la durée de leur scolarité les intéressés perçoivent le traitement afférent à leur indice dans leur cadre d'origine ou s'il est supérieur le traitement afférent au grade d'ingénieur élève.

CHAPITRE III

HIÉRARCHIE. — AVANCEMENT

Art. 10. — Le corps des ingénieurs des Travaux agricoles comprend deux grades :

- Ingénieur principal ;
- Ingénieur.

Le grade d'ingénieur principal comprend trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade d'ingénieur comprend deux classes qui comportent chacune 3 échelons.

Art. 11. — La péréquation et classement indiciaire du corps des ingénieurs des Travaux agricoles sont les suivants :

| GRADE | INDICES LOCAUX | PÉRÉQUATION |
|---|-------------------|-------------|
| Ingénieur principal de classe exceptionnelle..... | 1,170 | 6 % |
| Ingénieur principal : | | |
| 3 ^e échelon..... | 1.100 | 20 % |
| 2 ^e échelon..... | 1.030 | |
| 1 ^{er} échelon..... | 960 | |
| Ingénieur de 1 ^{re} cl. : | | |
| 3 ^e échelon..... | 890 | 28 % |
| 2 ^e échelon..... | 820 | |
| 1 ^{er} échelon..... | 750 | |
| Ingénieur de 2 ^e cl. : | | |
| 3 ^e échelon..... | 690 | 46 % |
| 2 ^e échelon..... | 630 | |
| 1 ^{er} échelon..... | 570 | |
| Ingénieur élève..... | 530 | |

Art. 12. — Les avancements en grade et classe ont lieu exclusivement au choix, les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté.

L'ancienneté exigée dans chaque échelon pour le passage à l'échelon supérieur est de 2 ans.

Art. 13. — Pourront seuls être promus à la 1^{re} classe de leur grade les ingénieurs de 2^e classe comptant un an de service effectif au 3^e échelon et 4 ans de service effectif dans le corps.

Pourront seuls être promus ingénieurs principaux les ingénieurs de 1^{re} classe comptant deux ans de service effectif au 3^e échelon de ce grade et 10 ans de services publics dans le corps dont 4 ans de service effectif à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur.

Pourront seuls être promus ingénieurs principaux de classe exceptionnelle les ingénieurs principaux comptant 3 ans de services effectifs au 3^e échelon de la classe normale et 18 ans de services publics dans le corps dont 4 ans de services dans le grade d'ingénieur principal.

Art. 14. — Les études faites au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieur élève entrent en compte pour leur durée effective dans la limite d'une année dans le calcul de l'ancienneté des services publics.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — Par dérogation aux règles de recrutement fixées par l'article 9 et dans un délai de six mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, la constitution initiale du corps des ingénieurs des Travaux agricoles de l'A. E. F. se fera par intégration dans les conditions ci-après prévues de conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de la Fédération.

Ces intégrations seront prononcées sur demande des intéressés présentées par l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F. et agréées par le Haut-Commissaire après avis d'une Commission spéciale d'intégration. Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

La Commission prévue à l'alinéa précédent sera composée de :

Président :

Le Secrétaire général ou son représentant.

Membres :

Le directeur du Personnel ou son représentant ;
Le directeur général des Finances ou son représentant ;
L'inspecteur général de l'Agriculture ;
Trois conducteurs désignés par le Haut-Commissaire.

Art. 15. — L'admission dans le corps des ingénieurs des Travaux agricoles des conducteurs des Travaux agricoles visés à l'article précédent se fera :

a) Directement :

1^o Les conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture remplissant les conditions de recrutement fixées à l'article 6 et les titulaires des diplômes de l'Institut agricole d'Algérie (Maison Carrée), de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, de la section agricole de l'Institut national d'agronomie coloniale.

2^o Pour ceux qui comptent au moins 10 ans d'ancienneté à la date du présent arrêté, en qualité de conducteur d'agriculture et auront, en outre exercé l'une des fonctions suivantes :
Soit durant un an au moins, chef du Service de l'Agriculture ou du Conditionnement d'un territoire ;
Soit durant deux ans au moins :

Chef d'une circonscription agricole, d'un secteur agricole, adjoint au chef de Service d'un territoire.

Soit durant trois ans au moins :

Directeur d'une station expérimentale agricole, chef d'un poste de conditionnement ou de défense des cultures ou directeur d'une école d'agriculture.

b) Par concours professionnel :

Les autres candidats appartenant au corps des conducteurs d'agriculture.

Art. 17. — Le nombre des emplois d'ingénieurs des Travaux agricoles pourvus par cette intégration ne pourra en aucun cas dépasser 70 % de l'effectif prévu à l'article 3.

Les conditions et le nombre de places du concours prévu à l'article précédent seront fixés par arrêté du Haut-Commissaire approuvé par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 18. — Les agents admis soit directement soit par concours dans le corps des ingénieurs des Travaux agricoles seront intégrés à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur en perdant dans le second cas toute ancienneté.

Art. 19. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 février 1957.

P. CHAUVET.



1171/DPLC.-5. — ARRÊTÉ portant modification de l'organisation du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'organisation du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. fixé par l'arrêté susvisé est modifiée ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Ce statut prend le titre de statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers et comptables de l'A. E. F.

Art. 3. — Le cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'A. E. F. comporte deux corps :

Un corps A recruté au niveau du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;

Un corps B recruté au niveau du B. E. et du B. E. P. C.

Le corps A comprend quatre spécialités :

- Secrétaire d'administration ;
- Agent spécial ;
- Contrôleur des Contributions directes ;
- Contrôleur de l'Enregistrement.

La hiérarchie, l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement de ce corps sont ceux prévus par l'arrêté susvisé pour le corps des secrétaires d'administration.

Le corps B comprend quatre spécialités :

- Secrétaire adjoint d'administration ;
- Agent spécial adjoint ;
- Contrôleur adjoint des Contributions directes ;
- Contrôleur adjoint de l'Enregistrement.

Les agents spéciaux adjoints sont normalement chargés d'une agence spéciale.

La hiérarchie, l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement de ce corps sont ceux prévus par l'arrêté susvisé pour les secrétaires adjoints d'administration.

A l'intérieur de chaque corps les propositions d'avancement formulées pour les personnels des diverses spécialités sont examinées en commun.

Art. 4. — Les fonctionnaires du corps A sont recrutés dans les conditions suivantes :

I

Recrutement direct.

Parmi les bacheliers complets de l'Enseignement secondaire ayant résidé au moins 15 ans en A. E. F. qui auront suivi un stage de formation professionnelle correspondant à leur spécialité et subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage.

Les programmes des matières sur lesquelles portent la formation professionnelle et les épreuves de l'examen de fin de stage sont fixés pour chaque spécialité par arrêté du Chef de la Fédération.

Pendant la durée de la formation professionnelle les candidats portent le titre d'élève fonctionnaire et bénéficient d'une allocation de stage égale au traitement d'un fonctionnaire titulaire de l'indice local brut 330.

II

Recrutement professionnel.

Parmi les fonctionnaires du corps B de spécialité correspondante qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque spécialité.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours les intéressés doivent avoir accompli 4 années de service effectif dans le corps B du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'A. E. F. au 1^{er} juillet de l'année du concours, avoir obtenu une note chiffrée moyenne au cours des deux dernières années égale ou supérieure à 17 et faire l'objet d'un avis favorable de leur chef de service.

La durée des services prévue ci-dessus est réduite à deux années pour les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat.

Les épreuves des concours professionnels sont identiques à celles des examens de fin de stage prévus ci-dessus pour le recrutement direct et comportent les mêmes coefficients, elles portent sur les mêmes programmes.

Pour être déclarés reçus les candidats doivent obtenir une moyenne de 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient.

Toute note affectée du coefficient inférieur à 7/20 est éliminatoire.

III

Recrutement sur liste d'aptitude.

Dans la limite de 1/10 des recrutements opérés par voie de concours direct et professionnel.

Parmi les fonctionnaires du corps B de spécialité correspondante ayant atteint au minimum l'indice local brut 490, inscrits sur une liste d'aptitude.

Pour pouvoir être inscrits sur cette liste les intéressés doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 années.

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi.

Etre proposés par le chef de service et par le chef de territoire.

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste d'aptitude.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Art. 4. — Le recrutement des fonctionnaires du corps B est opéré dans les conditions suivantes :

A. — Recrutement direct.

Parmi les candidats titulaires du B. E. et du B. E. P. C. ayant résidé au minimum 15 ans en A. E. F. reçus au concours général de recrutement des élèves fonctionnaires organisé par arrêté n° 1889/DPLC-5 du 5 juin 1956 et parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat dispensés de ce concours qui auront obtenu le diplôme de la section correspondant à leur spécialité du centre de préparation aux carrières administratives de Brazzaville.

B. — Recrutement par concours professionnel.

Parmi les commis des cadres locaux des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque spécialité.

Pour être autorisés à se présenter à l'un de ces concours les intéressés doivent être en service dans l'Administration correspondant à la spécialité postulée, avoir accompli 4 années de service effectif dans un cadre de commis des Services administratifs et financiers au 1^{er} juillet de l'année du concours, avoir obtenu une note chiffrée moyenne au cours des deux dernières égale ou supérieure à 17, et faire l'objet d'un avis favorable de leur chef de Service. La durée des services prévue ci-dessus est réduite à deux années pour les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C.

Les épreuves des concours professionnels sont identiques à celles des examens de sortie des sections correspondantes du C. P. C. A. et comportent les mêmes coefficients. Elles portent sur les mêmes programmes.

Pour être déclarés reçus les candidats doivent obtenir une moyenne de 12/20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient.

Toute note non affectée du coefficient inférieure à 7/20 est éliminatoire.

C. — Recrutement sur liste d'aptitude.

Dans la limite de 1/10 des recrutements opérés par voie de concours direct et professionnel.

Parmi les commis des cadres locaux des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. d'un grade égal ou supérieur à commis principal inscrits sur une liste d'aptitude.

Pour pouvoir être inscrits sur cette liste les intéressés doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposés par le Chef de Service et par le Chef de territoire ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Art. 6. — Les fonctionnaires provenant du recrutement direct sont nommés à l'échelon stagiaire.

Ceux recrutés au concours professionnel ou sur liste d'aptitude sont nommés à l'échelon correspondant à leur indice dans leur cadre d'origine ou à l'échelon immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté dans cet échelon.

Tous doivent accomplir une année de stage à compter du jour de leur nomination.

Art. 7. — Le changement de spécialité à l'intérieur d'un corps est subordonné, d'une part à une vacance d'emploi dans la spécialité sollicitée, d'autre part au succès aux épreuves du concours professionnel prévu pour la spécialité en cause aux articles 4 et 5.

Art. 8. — Les concours professionnels ouverts le 2 avril 1957 pour le recrutement de secrétaires et secrétaires adjoints d'administration restent soumis aux dispositions antérieures.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1957.

P. CHAUVET.

1172/DPLC-5. — ARRÊTÉ accordant des majorations indiciaires aux instituteurs exerçant certaines fonctions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1617 du 30 décembre 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Enseignement ;

Vu l'approbation ministérielle objet de la dépêche n° 5189/PEL-BE. du 6 février 1957 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement détachés en A. E. F. lorsqu'ils exercent effectivement, dans les cours complémentaires, dans les classes secondaires des lycées et collèges, dans les classes de certains établissements publics d'enseignement technique dont la liste sera fixée par arrêté, bénéficient de majorations indiciaires identiques à celles prévues pour les établissements métropolitains.

Les instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement détachés en A. E. F. lorsqu'ils exercent effectivement un emploi de directeur d'école primaire avec cours complémentaires ou la direction d'un établissement assimilé, bénéficient également de majorations indiciaires identiques à celles prévues dans la Métropole.

Art. 2. — Les instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. lorsqu'ils exercent effectivement dans les cours complémentaires, dans les classes secondaires des lycées et collèges, dans les classes de certains établissements publics d'enseignement technique dont la liste sera fixée par arrêté, bénéficient des indices spéciaux mentionnés à l'annexe n° 1 au présent arrêté.

Les instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. lorsqu'ils exercent effectivement la direction d'une école primaire avec cours complémentaires ou d'un établissement assimilé, bénéficient des indices spéciaux mentionnés à l'annexe n° 2 au présent arrêté.

Art. 3. — Ces majorations sont dues également pendant les congés scolaires faisant suite à la scolarité. Elles ne se cumulent pas avec les indices afférents au grade d'instituteur principal.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1957.

P. CHAUVET.

ANNEXE 1
INSTITUTEURS ENSEIGNANT DANS UN COURS COMPLÉMENTAIRE

| GRADE ET ÉCHELON | DEPUIS MOINS DE 3 ANS | 3 A 6 ANS D'EXERCICE | 6 A 9 ANS D'EXERCICE | 9 A 12 ANS D'EXERCICE | DEPUIS PLUS DE 12 ANS |
|---|--------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Instituteur hors classe..... | 940 | 960 | 970 | 1000 | 1030 |
| Instituteur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon..... | 848 | 866 | 876 | 906 | 936 |
| Instituteur de 1 ^{re} classe : 1 ^{er} échelon..... | 784 | 802 | 812 | 842 | 872 |
| Instituteur de 2 ^e classe : 3 ^e échelon..... | 720 | 738 | 750 | 778 | 808 |
| Instituteur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon..... | 664 | 674 | 686 | 714 | 744 |
| Instituteur de 2 ^e classe : 1 ^{er} échelon..... | 600 | 610 | 630 | 660 | 680 |
| Instituteur de 3 ^e classe..... | 536 | 546 | 566 | 588 | 618 |
| Instituteur stagiaire..... | 450 | 460 | 470 | 500 | 530 |

ANNEXE 2
INSTITUTEURS CHARGÉS DE LA DIRECTION
D'ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES AVEC COURS COMPLÉ-
MENTAIRES ET INSTITUTEURS ASSIMILÉS.

| GRADE ET ÉCHELON | ECOLE DE MOINS de 6 classes | ECOLE de 6 CLASSES et plus | ECOLE de 12 CLASSES et plus |
|---|-----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Instituteur hors classe..... | 1.060 | 1.090 | 1.120 |
| Instituteur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon..... | 964 | 994 | 1.016 |
| Instituteur de 1 ^{re} classe : 1 ^{er} échelon..... | 898 | 922 | 950 |
| Instituteur de 2 ^e classe : 3 ^e échelon..... | 832 | 862 | 892 |
| Instituteur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon..... | 766 | 790 | 818 |
| Instituteur de 2 ^e classe : 1 ^{er} échelon..... | 692 | 720 | 750 |
| Instituteur de 3 ^e classe..... | 630 | 660 | 680 |
| Instituteur stagiaire..... | 530 | 560 | 580 |

1223/DPLG.-5. — ARRÊTÉ portant modification du cadre supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 4617 du 30 décembre 1955 portant création du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré et les actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 300/DPEC.-5 du 21 janvier 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 4617 du 30 décembre 1955 susvisé est modifié dans les conditions suivantes.

Art. 2. — La hiérarchie inférieure du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. comporte trois spécialités :

Instituteur adjoint ;
 Institutrice adjointe, monitrice sociale ;
 Maître d'éducation physique et sportive.
 L'organisation en grades, classes et le classement indiciaire de cette hiérarchie restent inchangés.

Art. 3. — Les instituteurs adjoints sont recrutés dans les conditions fixées à l'article 7 nouveau de l'arrêté n° 4617 du 30 décembre 1955 susvisé.

Art. 4. — Les institutrices adjointes, monitrices sociales sont recrutées parmi les candidates titulaires du brevet du premier cycle des cours normaux de jeunes filles de l'A. E. F. et du certificat de fin d'études de ces cours normaux et parmi les candidates titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. qui auront été admises à accomplir une année de formation professionnelle dans un cours normal de jeunes filles et qui auront obtenu le certificat de fin d'études de cours normal.

Les intéressés seront nommés institutrices adjointes stagiaires (indice local brut 330).

Elles pourront être titularisées institutrices adjointes de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local brut 380) à condition :

1^o D'avoir accompli une année de stage dans une école de filles publique ou privée reconnue ;

2^o D'avoir été admises au certificat élémentaire féminin d'aptitude pédagogique (C. E. F. A. P.).

Celles qui n'auront pas obtenu le certificat de fin d'études des cours normaux de jeunes filles, ou qui auront échoué au C. E. F. A. P. pendant trois années consécutives pourront être, soit licenciées, soit reclassées dans un cadre local de monitrices, suivant les dispositions propres au statut de ce cadre.

Art. 5. — Les maîtres d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. qui auront obtenu la première partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive de l'A. E. F. délivré par le cours normal d'éducation physique et sportive rattaché au centre sportif interterritorial.

Les intéressés sont nommés maîtres d'éducation physique et sportive stagiaires (indice local brut 330).

Ils pourront être titularisés maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local brut 380) à condition :

D'avoir accompli une année de stage au centre sportif interterritorial ;

D'avoir été reçus à la 2^e partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive de l'A. E. F.

Ceux qui n'auront pas obtenu la première ou la 2^e partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive et qui n'auront pas été admis à redoubler leur année pourront être soit licenciés soit reclassés dans un cadre local suivant les dispositions propres aux statuts de ces cadres.

Pourront également être nommés maîtres d'éducation physique et sportive les instituteurs adjoints qui auront obtenu la première et la deuxième partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive après une scolarité de deux années au Centre sportif interterritorial.

Art. 6. — Le cadre supérieur de l'Enseignement en A. E. F. comprend outre les spécialités prévues à l'article 2 du présent arrêté une spécialité de chefs de travaux pratiques dont la hiérarchie est la suivante :

| Chef de travaux pratiques : | Indices locaux bruts |
|------------------------------|----------------------|
| 10 ^e échelon..... | 870 |
| 9 ^e échelon..... | 820 |
| 8 ^e échelon..... | 770 |
| 7 ^e échelon..... | 720 |
| 6 ^e échelon..... | 670 |
| 5 ^e échelon..... | 620 |
| 4 ^e échelon..... | 570 |
| 3 ^e échelon..... | 520 |
| 2 ^e échelon..... | 470 |
| 1 ^{er} échelon..... | 420 |
| Stagiaires..... | 370 |

Les avancements d'échelon sont attribués dans les conditions fixées à l'article 56 bis de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 (arrêté n° 499/DPLC-5 du 4 février 1957).

Art. 7. — Les chefs de travaux pratiques sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du brevet commercial ou du brevet d'enseignement industriel correspondant aux spécialités pour lesquelles des engagements sont prévus qui auront obtenu le diplôme d'une section de formation professionnelle annexé aux écoles professionnelles de l'A. E. F.

Les intéressés sont nommés chefs de travaux pratiques stagiaires. Ils pourront être titularisés chefs de travaux pratiques de 1^{er} échelon à condition :

D'avoir accompli une année de stage dans une école publique ou privée reconnue ;

D'avoir obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement technique (C. A. E. T.).

Ceux qui n'auront pas obtenu le diplôme de la section de formation professionnelle ou qui auront échoué pendant 3 années consécutives au C. A. E. T. pourront être soit licenciés, soit reclassés dans un cadre local suivant les dispositions propres au statut de ces cadres.

Le cadre des chefs de travaux pratiques organisé par arrêté du 5 mars 1948 sera supprimé par voie d'extinction.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mars 1957.

P. CHAUVET.

1266/DPLC-5. — ARRÊTÉ portant modification du statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics des Ports et Rades de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 3850 du 9 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1952/DPLC-5 du 11 juin 1956 pris après avis favorable du Grand Conseil en ses séances des 30 mai et 8 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 susvisé fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. est modifié dans les conditions suivantes :

Art. 2. — Ce statut prend le titre de statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics, Mines, Aéronautique civile et Service géographique de l'A. E. F.

Art. 3. — Le cadre supérieur des Travaux publics, Mines, Aéronautique civile et Service géographique comporte deux corps :

— un corps A recruté au niveau du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire ou diplômes techniques équivalents ;

— un corps B recruté au niveau du B. E. ou du B. E. P. C. ou diplômes techniques équivalents.

Le corps A comprend neuf spécialités :

- adjoint technique des Travaux publics.
- conducteurs des Travaux publics.
- chef d'atelier des Travaux publics.
- maître de port.
- adjoint technique des Mines.
- adjoint technique de la Géologie.
- assistant technique de laboratoire des Mines.
- contrôleur de la Navigation aérienne.
- adjoint technique du Service géographique.

La hiérarchie, l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement de ce corps sont ceux prévus par l'arrêté susvisé pour les adjoints techniques des Travaux publics.

Le corps B comprend neuf spécialités :

- dessinateur des Travaux publics.
- contremaître des Travaux publics.
- surveillant des Travaux publics.
- agent technique des Travaux publics.
- maître de phare.
- aide-géologue.
- agent technique de laboratoire des Mines.
- assistant de la Navigation aérienne.
- agent technique du Service géographique.

La hiérarchie, l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement de ce corps sont ceux prévus par l'arrêté susvisé pour les dessinateurs des Travaux publics.

A l'intérieur de chaque corps les propositions d'avancement formulées pour les personnels des diverses spécialités sont examinées en commun.

Art. 4. — Les fonctionnaires du corps A sont recrutés dans les conditions suivantes sauf les maîtres de Port qui restent soumis aux dispositions de l'arrêté n° 3850 du 9 novembre 1955 susvisé.

I. — Recrutement direct.

Parmi les bacheliers complets de l'Enseignement secondaire ayant résidé au moins 10 ans en A. E. F. qui auront suivi un stage de formation professionnelle correspondant à leur spécialité et qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage.

Les programmes des matières sur lesquelles portent la formation professionnelle et les épreuves de l'examen de fin de stage sont fixés pour chaque spécialité par arrêté du Chef de la Fédération.

La formation professionnelle peut notamment être donnée par une école spécialisée. L'examen de fin de stage est dans ce cas le diplôme de sortie de l'école.

Pendant la durée de la formation professionnelle les candidats portent le titre d'élèves fonctionnaires et bénéficient d'une allocation de stage égale au traitement d'un fonctionnaire titulaire de l'indice local brut 330.

Pour l'application de ces dispositions les élèves titulaires de la première partie du baccalauréat reçus au concours d'entrée à l'École nationale de l'Aviation civile au titre de l'A. E. F. sont assimilés aux titulaires du baccalauréat complet.

II. — Recrutement professionnel.

Parmi les fonctionnaires du corps B de spécialité correspondante qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque spécialité. Les agents techniques des Travaux publics peuvent avoir accès aux spécialités d'adjoints techniques et conducteurs de travaux.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours les intéressés doivent avoir accompli 4 années de service effectif dans les corps B du présent cadre supérieur au 1^{er} juillet de l'année du concours, avoir obtenu une note chiffrée moyenne au cours des deux dernières années égale ou supérieure à 17 et faire l'objet d'un avis favorable de leur chef de service.

La durée des services prévue ci-dessus est réduite à deux années pour les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat.

Les épreuves du concours professionnel sont identiques à celles des épreuves d'ordre professionnel des examens de fin de stage prévus ci-dessus pour le recrutement direct et comportent les mêmes coefficients, elles portent sur les mêmes programmes.

Pour être déclarés reçus les candidats doivent obtenir une moyenne de 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient.

Toute note non affectée du coefficient inférieure à 7/20 est éliminatoire.

III. — Recrutement sur liste d'aptitude.

Dans la limite de 1/10^e des recrutements opérés par voie de concours direct et professionnel.

Parmi les fonctionnaires du corps B de spécialité correspondante ayant atteint au minimum l'indice local brut 490, inscrits sur une liste d'aptitude.

Pour pouvoir être inscrits sur cette liste les intéressés doivent remplir les conditions suivantes :

— justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 années ;

— posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

— être proposé par le chef de service et par le chef de territoire ;

— faire l'objet d'un avis favorable de la commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50% le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Art. 5. — Le recrutement des fonctionnaires du corps B est opéré dans les conditions suivantes :

a) RECRUTEMENT DIRECT.

Parmi les candidats titulaires du B. E. et du B. E. P. C. ayant résidé au minimum 10 ans en A. E. F. reçus au concours général de recrutement des élèves fonctionnaires organisé par arrêté n° 1889/DPLC-5 du 5 juin 1956 et parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat dispensés de ce concours qui auront obtenu le diplôme de la section correspondant à leur spécialité du centre de préparation aux carrières administratives de Brazzaville ou d'une école spécialisée où ils auront été inscrits par les soins de l'Administration.

b) RECRUTEMENT PAR CONCOURS PROFESSIONNEL.

Lorsqu'il y a lieu, parmi les candidats des hiérarchies supérieures des cadres locaux correspondants qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque spécialité.

Pour être autorisés à se présenter à l'un de ces concours les intéressés doivent être en service dans l'Administration correspondant à la spécialité postulée, avoir accompli 4 années de service effectif dans la hiérarchie supérieure du cadre local correspondant au 1^{er} juillet de l'année du concours, avoir obtenu une note chiffrée moyenne au cours des deux dernières années égale ou supérieure à 17 et faire l'objet d'un avis favorable de leur chef de service. La durée des services prévue ci-dessus est réduite à deux années pour les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C.

Les épreuves des concours professionnels sont identiques à celles des examens de sortie des sections correspondantes du C. P. C. A. ou des écoles spécialisées et comportent les mêmes coefficients. Elles portent sur les mêmes programmes.

Pour être déclarés reçus les candidats doivent obtenir une moyenne de 12/20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient.

Toute note non affectée du coefficient, inférieure à 7/20 est éliminatoire.

c) RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE.

Dans la limite de 1/10^e des recrutements opérés par voie de concours direct et professionnel.

Parmi les fonctionnaires des hiérarchies supérieures des cadres locaux correspondants, d'un grade égal ou supérieur à principal inscrits sur une liste d'aptitude.

Pour pouvoir être inscrits sur cette liste les intéressés doivent remplir les conditions suivantes :

— justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 années ;

— posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

— être proposés par le chef du service et par le chef de territoire ;

— faire l'objet d'un avis favorable de la commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50% le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Art. 6. — Les fonctionnaires provenant du recrutement direct sont nommés à l'échelon stagiaire.

Ceux recrutés au concours professionnel ou sur liste d'aptitude sont nommés à l'échelon correspondant à leur indice dans leur cadre d'origine ou à l'échelon immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté dans cet échelon.

Tous doivent accomplir une année de stage à compter du jour de leur nomination. Tout ou partie de ce stage peut être accompli dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement organisé par le service intéressé.

Art. 7. — Les personnels des différents corps du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. sont classés sans modification de leur situation dans les spécialités correspondantes prévues par le présent arrêté sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 4287 du 7 décembre 1956.

Art. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 et des actes subséquents, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1957.

P. CHAUVET.

1285/DPLC.-5 portant création d'un cadre supérieur des agents des brigades des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1952/DPLC. - 5 du 11 juin 1956 pris après avis favorable du Grand Conseil en ses séances du 30 mai et 8 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1957 un cadre supérieur des agents des brigades des Douanes soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Ce cadre comporte deux grades :

- chef de poste.
- agent breveté.

TITRE PREMIER

Dispositions.

Art. 2. — Les agents brevetés des Douanes qui ont en principe vocation à devenir chefs de poste sont chargés concurremment avec les brigadiers-chefs des cadres locaux des Douanes de la recherche et de la poursuite de la fraude de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours de l'administration des Douanes.

Ils participent à la visite des marchandises et des voyageurs, aux formalités relatives au tourisme, à la tenue des écritures des magasins sous douanes et à toutes autres tâches pour laquelle leur qualification et leurs possibilités sont susceptibles d'être employées utilement dans l'intérêt de l'Administration.

Art. 3. — Les chefs de poste sont placés à la tête des brigades des Douanes sous l'autorité directe des chefs de bureaux centraux, des chefs de bureaux secondaires ou des personnels d'encadrement chargés le cas échéant d'assurer la coordination et la supervision de l'action de plusieurs unités.

Ils sont chargés sous la direction de leur chef d'assurer le bon fonctionnement de la brigade qui leur est confiée et l'exécution des missions qui sont dévolues à celle-ci.

Art. 4. — Les fonctionnaires du cadre supérieur des agents de brigades des Douanes prêtent serment devant les tribunaux.

Ils reçoivent une commission d'emploi délivrée par le Directeur fédéral des Douanes et Droits indirects par délégation et au nom du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Ils jouissent, au point de vue de l'exécution du Service des Douanes dans les territoires de l'A. E. F., des mêmes prérogatives et ont les mêmes devoirs que les autres fonctionnaires des Douanes.

Art. 5. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des agents des brigades des Douanes et du caractère particulier des fonctions qui leur sont confiées l'accès à ce cadre est réservé aux candidats du sexe masculin.

Les intéressés doivent être aptes au service actif tel qu'il est défini par les règlements.

TITRE II

Hierarchie. — Classement indiciaire.

Art. 6. — La hiérarchie et le classement indiciaire du cadre des agents des brigades des Douanes sont fixées par le tableau ci-après :

| Grades et échelons | Indices bruts locaux |
|---|----------------------|
| Chef de poste 9 ^e échelon | 600 |
| Chef de poste 8 ^e échelon | 590 |
| Chef de poste 7 ^e échelon | 570 |
| Chef de poste 6 ^e échelon | 550 |
| Chef de poste 5 ^e échelon | 530 |
| Chef de poste 4 ^e échelon | 510 |
| Chef de poste 3 ^e échelon | 490 |
| Chef de poste 2 ^e échelon | 460 |
| Chef de poste 1 ^{er} échelon | 430 |
| Agent breveté 5 ^e échelon | 430 |
| Agent breveté 4 ^e échelon | 410 |
| Agent breveté 3 ^e échelon | 390 |
| Agent breveté 2 ^e échelon | 370 |
| Agent breveté 1 ^{er} échelon | 350 |
| Agent breveté stagiaire | 330 |

L'avancement d'échelon a lieu dans les conditions fixées par l'article 56 bis de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 (arrêté n° 499/DPLC.-5 du 4 février 1957).

Le passage du grade d'agent breveté à celui de chef de poste a lieu uniquement dans les conditions prévues à l'article 7 B ci-dessous.

TITRE III

Recrutement.

A) Agents brevetés.

Art. 7. — Les agents brevetés des Douanes sont recrutés parmi les candidats âgés de 20 ans au moins titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires, organisé par arrêté n° 1889/DPLC.-5 du 5 juin 1956 et parmi les candidats remplissant la même condition d'âge titulaires de la première partie du baccalauréat dispensés de ce concours. Avant nomination tous les candidats devront accomplir une année de service militaire dans l'Armée française, dans une unité de la Garde fédérale ou dans une unité assimilée, y obtenir un certificat de bonne conduite, puis suivre, avec succès, les cours de l'Ecole des Douanes de Montbéliard.

Les intéressés sont nommés agents brevetés stagiaires.

B) Chefs de poste.

Les chefs de poste sont recrutés par voie de concours professionnel dont les modalités sont fixées en annexe au présent arrêté parmi :

1^o Les agents brevetés qui, au premier juillet de l'année du concours sont âgés de moins de 35 ans, comptent au moins 5 années de service effectif dans le cadre supérieur des agents brevetés des Douanes, dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17 et qui font l'objet d'un avis favorable de leur chef de service ;

2^o Dans la limite du tiers des places mises au concours et d'au minimum une place par concours parmi les brigadiers-chefs de classe exceptionnelle des cadres locaux des brigades des Douanes âgés de moins de 40 ans, comptant au moins 15 ans de service effectif dont 5 années dans le cadre des brigadiers-chefs au 1^{er} juillet de l'année du concours, dont les notes des deux dernières années ne sont pas inférieures à 17 et qui font l'objet d'un avis favorable de leur chef de service.

Recrutement sur liste d'aptitude.

Exceptionnellement les chefs de poste peuvent être recrutés par promotion au choix sur liste d'aptitude parmi les agents brevetés de 5^e échelon et les brigadiers-chefs de classe exceptionnelle des cadres locaux qui remplissent les conditions suivantes :

— justifier d'une durée de services civils ininterrompus, égale ou supérieure à 15 ans.

— posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi.

— être proposé par le directeur fédéral des Douanes et Droits indirects et par le chef de territoire.

— faire l'objet d'un avis favorable de la commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi réservés ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le grade au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude aura été établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50% le nombre des postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Les intéressés sont nommés chefs de poste 1^{er} échelon.

Art. 8. — Les agents brevetés qui auront subi 3 fois sans succès les épreuves du concours prévu pour la nomination au grade de chef de poste pourront être autorisés à se présenter au concours professionnel prévu pour le recrutement des contrôleurs adjoints des Douanes.

En cas de succès, ils seront nommés dans ce corps à l'échelon correspondant à leur grade d'agent breveté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1957.

P. CHAUVET.

ANNEXE à l'arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur des agents des brigades des Douanes.

Organisation du concours professionnel prévu à l'article 7 B.

EPREUVES

1^o Rédaction d'un rapport sur une question concernant le service (durée 3 heures, coefficient 3) ;

2^o Une série de notes faisant appel aux connaissances administratives et juridiques requises pour l'exercice des fonctions d'encadrement et portant notamment sur les régimes douaniers, l'organisation et le fonctionnement du service (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

3^o Rédaction d'un procès-verbal relatif à un cas d'infraction rentrant dans les attributions du service des Brigades (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

4^o Epreuve pratique. Les candidats qui ont obtenu un minimum de 108 points, pourront, compte tenu du nombre des places mises en compétition, être désignés pour subir pendant une période de quatre mois, dans le service, une épreuve pratique d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 5.

La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis pour chacun des candidats par le chef du bureau central des Douanes, qui y joindra les différents travaux écrits auxquels le postulant aura pu être soumis.

Les compositions sont notées de 0 à 20 et affectées du coefficient sus-indiqué.

Nul ne peut figurer sur la liste d'admission définitive s'il ne réunit au minimum 168 points.

Sauf en ce qui concerne la rédaction du procès-verbal pour lequel les candidats peuvent consulter le tableau des infractions et le Code des Douanes, l'usage de tous ouvrages ou documents de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS POUR L'ACCES A L'EMPLOI DE CHEF DE POSTE

I. — Connaissances administratives.

a) LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE.

1^o Les droits de Douane ; principes généraux d'établissement et d'application des tarifs. Droits *ad valorem*. Droits spécifiques. Changement de tarif. Droits de sortie ;

2^o Le contrôle du commerce extérieur et des changes ; modalités d'application ;

3^o Autres mesures de contrôle, prohibitions ou taxes concernant les échanges extérieurs et appliquées par la Douane ou avec son concours ;

4^o Les régimes suspensifs à l'importation et à l'exportation : transit, admission temporaire, entrepôt, exportation temporaire ;

5^o L'avitaillement des navires et des aéronefs ;

6^o Le dédouanement : déclaration et vérification des marchandises, mode de paiement des droits.

b) ORGANISATION DU SERVICE ET MÉTHODES DE TRAVAIL

a) Statut et organisation générale.

1^o L'organisation de la Fonction publique en A. E. F. Le statut général des fonctionnaires d'A. E. F. ;

2^o La Direction fédérale des Douanes ; rôle et organisation ;

3^o Les services extérieurs, organisation générale ; statut des cadres généraux, supérieurs et locaux, les attributions des divers cadres, leur collaboration ;

4^o Le service des Brigades ; cadres supérieurs et locaux, recrutement, avancement, discipline, congé, garanties et immunités, obligations et interdictions, notation, changement de résidence, accident de service ;

5^o La formation professionnelle des agents sur le plan fédéral et sur le plan local.

b) Service de surveillance et de recherche de la fraude (mission directe).

6^o Les moyens légaux, rayon des douanes, visites domiciliaires, recherche dans les écritures ;

7^o L'organisation du service ; brigade frontière, service de surveillance, avis de fraude ;

8^o Les moyens matériels, motorisation, véhicules automobiles, vedettes, armement et usage des armes ;

9^o Les méthodes de travail ; formes et moyens de la contrebande, travail de la brigade ; rôle des agents d'encadrement ; méthodes de surveillance ; méthodes de recherches, missions particulières, indicateurs, embuscades, échanges de renseignements.

c) Service de collaboration entre bureaux et brigades.

10^o L'organisation du service dans un grand port maritime, dans un port fluvial, une gare, un bureau de route, un aéroport ;

11^o La conduite des marchandises au bureau ; surveillance dans les gares, ports, aéroports et postes routiers, prise en charge des marchandises, écor, escortes, apurement des manifestes, dépôt, agents visiteurs ;

12^o Le tourisme et la visite des voyageurs ;

13^o La collaboration avec les autres services publics.

c) CONTENTIEUX

a) Généralités.

1^o Caractères généraux du contentieux repressif douanier ;

2^o Classification des infractions ; peines, personnes à mettre en cause ;

3^o Tribunaux compétents ; notions de procédure ; exécution des jugements.

b) Etudes des infractions.

4^o Contrebande, complices et intéressés ;

5^o Infractions assimilées à la contrebande : circulation irrégulière, dépôts et entrepôts frauduleux ;

6^o Importations et exportations sans déclaration ;

7^o Infractions à la police des manifestes ;

8^o Fraude à bord des navires et dans les ports ;

9^o Opposition aux fonctions ;

10^o Autres infractions.

c) Constatation des infractions.

11^o Opérations préliminaires à la constatation ; rappel des moyens légaux et des précautions à prendre, pour la validité des actes de constatation en matière de recherche de la fraude et notamment de visites domiciliaires ;

12° Constatation des infractions flagrantes ; personnes appelées à les constater ; formalités consécutives à la découverte de l'infraction ; rédaction du procès-verbal de saisie ; formalités particulières à certaines constatations ;

13° Constatation des infractions non flagrantes, procès-verbaux de constat, procès-verbaux de saisie ;

14° Force probante des procès-verbaux ;

15° Infractions constatées à la requête d'autres administrations.

d) *Dispositions diverses.*

16° Transactions ;

17° Répartition du produit des amendes et confiscations.

d) **COMPTABILITÉ ET MATÉRIEL**

1° Règles générales sur la compétence en matière de dépenses, mode d'engagement, contrôle et exécution des

travaux, formes des justifications, marchés, devis et mémoire ;

2° Entretien des immeubles ;

3° Mobiliers : affectation, entretien, réforme ;

4° Matériel mécanique, affectation, entretien, réforme ;

5° Habillement ;

6° Indemnités diverses.

III. — PROGRAMME DES CONNAISSANCES MILITAIRES EXIGÉES DES CANDIDATS.

a) **RÈGLEMENT PROVISOIRE DE MANOEUVRE DE L'INFANTERIE.**

(approuvé sous le n° 8695/E. M.-E. G. du 19 octobre 1951) .

| TITRE DE RÈGLEMENT | CHAPITRE DU RÈGLEMENT | ARTICLES DE RÈGLEMENT | SOMMAIRE DES MATIÈRES | DÉTAIL DES MATIÈRES CONSTITUANT LE PROGRAMME |
|--------------------|-----------------------|-----------------------|---|--|
| I | I | | <i>Instruction :</i> | |
| | II | I | Généralités..... | N° 1 à 3 |
| | II | 2 | But de l'instruction..... | N° 4 à 5 |
| II | II | 1,2,3 | Instruction militaire..... | N° 6 à 13 inclus |
| | III | 1,2 | Formation générale du combattant..... | N° 5 à 12 |
| I | III | | Mise en condition physique..... | N° 13 à 18 |
| | | | <i>Le combat :</i> | |
| I | II | 1,2,3 | Les forces morales..... | N° 10 à 23 |
| | III | 1 à 6 | Moyens mis en œuvre par l'Infanterie au combat..... | N° 30 |
| I | IV | | Définitions..... | N° 61 à 63 |
| | | | | N° 64 à 66 |
| | | | | N° 67 à 70 |
| | | | | N° 71 à 76 |
| | | | <i>Service en campagne :</i> | |
| III | I | 1 à 5 | Le secret *..... | N° 1 à 5 inclus |
| III | II | 6 à 11 | Le renseignement..... | N° 6 à 11 inclus |
| III | III | 14 à 34 | La sécurité immédiat en dehors des combats. | |
| III | III | art. 1 | Déplacements..... | N° 7 à 17 inclus |
| | | | Stationnements..... | N° 46 à 54 |
| | IV | 58 à 66 | | N° 58 à 66 |

b) **ARMEMENT ET TIR**

- instruction technique de l'armement.
- le mousqueton 1892 modifié en 1916.
- la mitrailleuse « Sten » ; le pistolet « Ruby » ; le pistolet « unique » ; le pistolet « Mab ».
- consignes concernant l'emploi des pistolets automatiques.
- le revolver modèle 1892.
- les incidents de tir.
- entretien des armes ; prescriptions diverses.

Le Tir.

- instruction technique du tir.
- méthodes de tir au fusil ; exercices préparatoires ; le tir au poser ; le tir au jeter ; le tir au juger ; le tir au pistolet ou au revolver ; le tir à la mitrailleuse.

c) **RÈGLEMENT DU SERVICE DANS L'ARMÉE**

3° partie « Service de garnison » fixé par le décret du 26 juillet 1934.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1314/DPLC du 5 avril 1957, M. Buteri (François), administrateur 3° échelon de la France d'outre-mer est chargé, à compter du 4 avril 1957, en raison de l'absence en congé du titulaire du poste, de l'expédition des affaires courantes de la Direction générale des Services économiques et du Plan.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2323/DGSE./PLAN du 5 juillet 1956 sont rapportées et remplacées pour compter du 4 avril 1957 par les dispositions suivantes :

Délégation permanente est donnée à M. Buteri (François) à l'effet de signer au nom du Haut-Commissaire de la République, tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et toutes autres pièces comptables intéressant les dépenses et les recettes du Plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 85/DGSE./PLAN du 8 janvier 1957 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2323/DGSE./PLAN du 5 juillet 1956 est rapporté et remplacé, pour compter du 4 avril 1957, par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement ou d'absence de M. Buteri, délégation permanente est donnée à M. Combe (Michel), chef du Service du Plan à l'effet de signer les mandats et ordonnances

de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes intéressant le plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
ET IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 1098/DPLC. du 20 mars 1957, M. Issembe (Aristide), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est rétrogradé à la 2^e classe 4^e échelon (A. C. C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1105/DPLC du 21 mars 1957, sont promus au titre de l'année 1957 dans les cadres supérieurs des Services administratifs et financiers et de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

I — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Bayonne (Marc) ;
Hunwanou (Simon).

Secrétaire d'administration adjoint principal
de classe exceptionnelle

M^{me} Boubée (Gilberte), à compter du 10 avril 1957

Secrétaire d'administration adjoint principal 3^e échelon

A compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Samba (Donatien) ;
Langlat (Louis).

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

A compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Gouandja (Jean) ;
Locko (Georges) ;
Hersen (Maurice) ;
Peindzi (David) ;
Chauvet (Pierre) ;
M'Bah (Jules) ;
Ongoly (Norbert) ;
Monezoh (Lambert) ;
Koutadissa (Antoine) ;
Chavihot (Pierre) ;
Eyindanga (Moïse).

II. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

Prote principal 1^{er} échelon.

MM. Sangnez (André), à compter du 28 février 1957 ;
Nicolai (Auguste), à compter du 22 mars 1957 ;
Kiriazopoulos (Antoine), à compter du 29 mai 1957.

Maître ouvrier principal 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. N'Goula (Michel) ;
Missongo (Antoine).

— Par arrêté n° 1106/DPLC. du 21 mars 1957, sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. les secrétaires d'administration adjoints dont les noms suivent :

MM. Janinet (Emile), 10^e tour ;
Bouanga (Paul), 20^e tour ;
Quilichini (Jacques), 30^e tour ;
Théodose (Félix), 40^e tour ;

M^{me} Boubée (Gilberte), 50^e tour réservés des promotions antérieures

Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 le classement dans le corps des secrétaires d'administration est déterminé par le tableau ci-annexé :

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ADJOINTS

| NOM ET PRÉNOMS | DATE de nomination | GRADE | ÉCHELON | INDICE | ACC du 1-1-57 | RSM | SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION | | | | | |
|--------------------------------------|--------------------|-------|-----------------|--------|-----------------|------------|------------------------------|-----------------|-------------------|---------------|------------|--------------|
| | | | | | | | GRADE | ÉCHELON | INDICE brut local | ACC du 1-1-57 | RSM | OBSERVATIONS |
| MM. Quilichini (Jacques) | 1-1-53 | SAAP | CE | 360 | 8 a. 6 m. | néant | SAP | CE | 910 | 8 a. 6 m. | néant | |
| Théodose (Félix)... | 27-9-54 | » | » | 250 | 2 a. 3 m. 14 j. | 8 m. 12 j. | SA 1 ^{re} cl. | 1 ^{re} | 640 | néant | 8 m. 12 j. | |
| M ^{me} Boubée (Gilberte)... | 10-4-57 | » | » | 250 | néant | néant | SA 1 ^{re} cl. | 1 ^{re} | 640 | néant | néant | |
| MM. Haninet (Emile)..... | 15-8-56 | » | 1 ^{er} | 220 | 4 m. 16 j. | néant | SA 2 ^e cl. | 2 ^e | 530 | 4 m. 16 j. | néant | |
| Bouanga (Paul) | 1-1-56 | » | 1 ^{er} | 220 | 1 an. | néant | SA 2 ^e cl. | 2 ^e | 530 | 1 an | néant | |

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957 en ce qui concerne MM. Janinet, Bouanga, Quilichini et Théodose au point de vue de l'ancienneté, de la date de sa signature au point de vue de la solde et du 10 avril 1957 en ce qui concerne M^{me} Boubée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 1219/DPLC. du 28 mars 1957, sont nommés secrétaires d'administration adjoints stagiaires du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. les fonctionnaires des cadres locaux des Services administratifs et financiers des territoires et du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

MM. Yengô (Eugène), commis de classe exceptionnelle 10^e tour ;
Fourikah (Ignace), commis principal, 20^e tour ;
Toto (Edouard), commis hors classe, 30^e tour ;
Bembe (Michel), commis hors classe, 40^e tour ;
Lokwa (François), commis principal, 50^e tour ;
Ngaba (Philippe), commis hors classe, 60^e tour ;
Makaya (Louis), commis hors classe, 70^e tour ;
Kosso (Gustave), commis principal, 80^e tour ;
Bickini (Romain), commis hors classe, 90^e tour ;
Toundah (Nicodème), commis hors classe, 100^e tour ;

MM. Aika Dodoumot (Samuel), commis principal 110^e tour ;
Moumbenza (Joseph), commis hors classe, 120^e tour ;
Ehouango (Michel), commis hors classe, 130^e tour, réservés des promotions antérieures.

Conservernt à titre personnel le bénéfice de leur indice :

(indices locaux)

MM. Yengô (Eugène), commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon 410
Bembe (Michel), commis hors classe 2^e éch. .. 350
Makaya (Louis), commis hors classe 3^e éch. .. 380
Bickini (Romain), commis hors classe 3^e éch. 380
Toundah (Nicodème), commis hors classe 3^e échelon 380

— Par arrêté n° 1300/DPLC du 3 avril 1957, M. Akouala (Maurice), commis adjoint principal 2^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F. à Brazzaville, est placé en position de service détaché pour une période de cinq ans et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1200/AGR. du 27 mars 1957, M. Guillemin (René), ingénieur de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture de la France d'outre-mer en service à l'inspection générale de l'Agriculture de l'A. E. F. à Brazzaville est nommé contrôleur phytosanitaire de Brazzaville en remplacement de M. Fernier (Henry).

— Par arrêté n° 1239/DPLC. du 29 mars 1957, sont nommés conducteurs stagiaires du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Gadais (Michel), conducteur contractuel d'agriculture, diplômé de l'Ecole pratique d'outre-mer du Havre ;

M. Rohon (Robert), conducteur contractuel d'agriculture, diplômé de l'Ecole pratique d'outre-mer du Havre ;

M. Tisse (Pierre), conducteur contractuel d'agriculture, diplômé du Cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale (C. E. P. M. R. T.) ;

M. Besson (Henri), conducteur contractuel d'agriculture, diplômé du cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale (C. E. P. M. R. T.) ;

M. Ferracci-Beretti (André), conducteur contractuel d'agriculture, diplômé de l'Ecole pratique d'outre-mer du Havre ;

M. Randon (Marc), conducteur contractuel d'agriculture, diplômé du cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale (C. E. P. M. R. T.) ;

M. Couprie (Pierre), conducteur contractuel d'agriculture, diplômé du cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale (C. E. P. M. R. T.) ;

M. Gex (Michel), conducteur contractuel d'agriculture, diplômé du Cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale (C. E. P. M. R. T.) ;

M. Faivre (Philippe), conducteur contractuel d'agriculture diplômé du Cycle d'enseignement pratique de modernisation, rurale tropicale (C. E. P. M. R. T.) ;

Le stage réglementaire d'une année auquel ils sont astreints débutera le 1^{er} janvier 1957.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1078 du 20 mars 1957, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1953, date de son intégration dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse, la démission de M. Billard (Raymond), inspecteur de 1^{re} classe du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (hiérarchie des inspecteurs primaires).

— Par arrêté n° 1079 du 20 mars 1957, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1953, date de son intégration dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse, la démission de M. Friedrich (Eugène), inspecteur de 1^{re} classe du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (hiérarchie des inspecteurs primaires).

— Par arrêté n° 1080 du 20 mars 1957, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1953, date de son intégration dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse, la démission du corps des inspecteurs de l'Enseignement primaire de l'A. E. F. de M. Cournanel (René, Georges), inspecteur primaire de 1^{re} classe du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 964 du 11 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (1^{er} degré) :

ANNÉE 1956 :

Instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

MM. Benard (Robert) ;
Badila (André).

ANNÉE 1957 :

Instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

MM. Bamañabio (François) ;
Meye (François) ;
Mouanzas (Jonas) ;
Massambat-Debat (Alphonse) ;
Bakoula (Daniel) ;
Zambo (Jean) ;
Kololo (Albert) ;
Oyoué (Jean) ;
Makana (Robert) ;
Bouanga (Joseph) ;
Ouataoula (Mathieu) ;

MM. Bissila (Marcel) ;
Dongala (André) ;
Docteur (Edouard) ;
Rodriguez (Joseph) ;
Tchikaya (Germain) ;
Franck Ossey ;
Betou (Gabriel) ;
Ele (Raymond) ;
Foundou (Paul) ;
Villa (Grégoire) ;
Kouka Ganga ;
Abessolo (Jean-Baptiste) ;
Service (Henri) ;
Coumatteau (Maurice) ;
Bomba (Valère) ;
Effila (Emile) ;
Voundi (Paul) ;
Adoum Aganaye ;
Mavoungou (Charles).

Sont proposés pour la titularisation dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (1^{er} degré) pour l'année 1956 :

MM. Yandza (Gérard) ;
Tchicaya (Germain) ;
Franck Ossey ;
Doumou (Placide) ;
Boukoulou (Grégoire) ;
Ouayo (Blaise) ;
Rekaty (Félicien) ;
N'Dong (Philippe) ;
Sita (Marcel) ;
Voumbo (Joseph) ;
Yaya (Louis) ;
Kebano (Donatien) ;
Ele (Raymond) ;
Foundou (Paul) ;
Villa (Grégoire) ;
Kouka Ganga ;
Abessolo (Jean-Baptiste) ;
Minko (Laurent) ;
Bélé (Dominique) ;
Tchouakero (Arthur) ;
Agba (Gabriel) ;
Service (Henri) ;
Moussa (Henri) ;
Coumatteau (Maurice) ;
Ganao (Charles) ;
Aubian (Jeaff) ;
Bomba (Valère) ;
Bohiadi (Doralta) ;
Moutou (Samuel) ;
Effila (Emile) ;
Voundi (Paul) ;
Bambi Gallène ;
Ondo (Jean) ;
Atouba Zé ;
N'Gueret (Jules) ;
Adoum Aganaye ;
Tchoreré (Pierre) ;
Mavoungou (Charles) ;
Walker Deemin (Henri), sous réserve de réussite au C. A. P. ;
Diatantou (Raymond), sous réserve de réussite au C. A. P.

— Par arrêté n° 967 du 11 mars 1957, sont titularisés à la 3^e classe dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (1^{er} degré) pour compter du 1^{er} janvier 1956, les instituteurs stagiaires dont les noms suivent :

Avec 2 ans d'ancienneté conservée :

M. Tchicaya (Germain).

Avec 1 an, 9 mois d'ancienneté conservée :

M. Franck Ossey.

Avec 1 an, 3 mois d'ancienneté conservée :

MM. Doumou (Placide) ;
Betou (Gabriel) ;
Ele (Raymond) ;
Foundou (Paul) ;
Villa (Grégoire) ;
Kouka Ganga ;
Abessolo (Jean-Baptiste) ;
Service (Henri) ;
Coumatteau (Maurice) ;

MM. Bomba (Valère);
Effila (Emile);
Voundi (Paul);
Adoum Aganaye;
Mavoungou (Charles).

Avec 1 an d'ancienneté conservée :

M. Bohiadi (Doralta).

Avec 9 mois d'ancienneté conservée :

M. Reckaty (Félicien).

Avec 6 mois d'ancienneté conservée :

MM. Yandza (Gérard);
N'Dong (Philippe);
Sita (Marcel);
Bélé (Dominique).

Avec 3 mois d'ancienneté conservée :

MM. Boukoulou (Grégoire);
Minko (Laurent);
Tchouakero (Arthur);
Agba (Gabriel);
Moussa (Henri);
Ganao (Charles);
Bambi Gallène;
Ondo (Jean);
Atouba Zé;
N'Gueret (Jules).

Sans ancienneté conservée :

MM. Ouayo (Blaise);
Voumbo (Joseph);
Yaya (Louis);
Kebano (Donatien);
Aubian (Jean);
Moutou (Samuel);
Tchoréré (Pierre).

Sont promus pour la 2^e classe, 1^{er} échelon dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (1^{er} degré), les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Benard (Robert).

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Badila (André).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Bamanabio (François);
Meye (François);
Mouanza (Jonas);
Massamba-Debat (Alphonse);
Bakoula (Daniel);
Zambo (Jean);
Bissila (Marcel);
Docteur (Edouard).

Pour compter du 1^{er} mars 1957 :

M. Franck Ossey.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Kololo (Albert);
Oyoue (Jean);
Makana (Robert);
Bouanga (Joseph);
Ouatoula (Mathieu);
Dongala (André);
Rodriguez (Joseph);
Tchicaya (Germain).

Pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Betou (Gabriel);
Ele (Raymond);
Foundou (Paul);
Villa (Grégoire);
Kouka Ganga;
Abessolo (Jean-Baptiste);
Service (Henri);
Coumatteau (Maurice);
Bomba (Valère);
Effila (Emile);
Voundi (Paul);
Adoum Aganaye;
Mavoungou (Charles).

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

— Par arrêté n° 1119 du 21 mars 1957, sont reclassés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. les instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent :

De 7^e classé.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(L'ancienneté civile conservée suit le nom de l'intéressé).

MM. N'Zobadila (Cyprien), 3 mois;
Ouamené (Denis), 3 mois;
Biangoud (Bernard), 3 ans;
Golo (Georges), 2 ans;
Kandhot (Prosper), 3 mois

Instituteurs adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM^{les} Tchicaya (Yvonne);
Bayonne (Bernadette)

Stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(L'ancienneté civile conservée suit le nom de l'intéressé).

MM. Bemba (Donatien);
Bomba (Magloire), 3 mois;
Chidas (Aimé), 3 mois;
Mouyembe (Clément), 3 mois;
Mac Payen (J. Christophe), 3 mois;
N'Dotah (Alphonse), 3 mois;
Yaguemet (Alphonse), 3 mois;
Ondaye (Cyprien), 2 mois, 12 jours;
Bafounda (Emmanuel), 20 jours;
Kassanzi (Maurice), 2 mois, 12 jours, instituteurs adjoints stagiaires.

Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

MM. Batina (Auguste);
Bolo (Léon), instituteurs adjoints stagiaires.

Les instituteurs adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon reclassés en 7^e classe du corps commun de l'Enseignement conserveront à titre personnel et jusqu'à nouvelle promotion dans ce corps l'indice qu'ils avaient acquis dans le cadre supérieur.

— Par arrêté n° 1151 du 23 mars 1957, en application des dispositions conjuguées des articles 28 et 29 de l'arrêté général n° 1695/DP. du 26 mai 1952 et de l'article 4 nouveau de l'arrêté général n° 4617/DPLC du 30 décembre 1955, M. Endangte Akoumezho (Edouard), instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. est licencié dudit cadre pour compter du 31 décembre 1956

M. Endangte Akoumezho (Edouard), est reversé dans le corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1957 au grade d'instituteur de 7^e classe, avec à cette date une ancienneté civile conservée de 4 ans, 3 mois.

MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 1199 du 27 mars 1957, sont rapportés :

1^o L'article de l'arrêté n° 4088/sj. en date du 26 novembre 1956 nommant M. Laporte, juge suppléant, J. P. C. E. p. i. à Bouar.

2^o L'arrêté n° 620/sj. du 8 février 1957 nommant M. Blériot, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bouar, président p. i. au Tribunal de 1^{re} instance de Berbérati.

M. Blériot, J. P. C. E. de 1^{re} classe de Bouar est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Soule, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Berbérati est nommé président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Berbérati, en remplacement de M. Marty qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 1280 du 1^{er} avril 1957, M. Micheletti, greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy est nommé greffier en chef p. i. de la Cour d'Appel de Brazzaville, en remplacement de M. Berlandi, partant en congé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1295 du 2 avril 1957 le nombre d'inscriptions possibles aux tableaux d'avancement du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour l'année 1957 est fixé ainsi qu'il suit, compte tenu de la péréquation :

Corps des contrôleurs :

| | |
|--|---|
| Contrôleur principal de classe exceptionnelle..... | 1 |
| Contrôleur principal..... | 2 |
| Contrôleur de 1 ^{re} classe..... | 4 |

Corps des contrôleurs I. E. M.

| | |
|--|---|
| Contrôleur principal de classe exceptionnelle..... | 1 |
| Contrôleur principal..... | 0 |
| Contrôleur de 1 ^{re} classe..... | 4 |

Corps des agents d'exploitation et des agents I. E. M.

| | |
|---|---|
| Agent principal de classe exceptionnelle..... | 0 |
| Agent principal..... | 8 |
| Agent de 1 ^{re} classe..... | 8 |

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1070 du 19 mars 1957 sont promus dans le corps commun supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Assistant sanitaire de classe exceptionnelle

M. Aubert (Paul), assistant sanitaire principal hors classe après 3 ans.

M. Dussaud (Léopold), assistant sanitaire principal hors classe après 3 ans.

— Par arrêté n° 1125 du 21 mars 1957 conformément aux dispositions de l'article 10, § 1^{er} de l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955, M. Pilard (Raymond), assistant sanitaire principal de 2^e classe du corps commun de la Santé publique, admis définitivement au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent technique du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. est classé dans ce cadre comme indiqué ci-dessous et pour compter du 12 février 1957.

Ancienne hiérarchie (arrêté n° 1578/DPLC.- 1 du 4 juin 1948).

Assistant sanitaire principal de 2^e classe au 1^{er} janvier 1957 ; indice métropolitain net : 230 ; A. C. C. : néant.

Nouvelle hiérarchie (arrêté n° 1403 du 26 avril 1955).

Agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice métropolitain net 235 à compter du 12 février 1957 ; A. C. C. : 1 mois, 11 jours.

— Par arrêté n° 1127 du 21 mars 1957, conformément aux dispositions de l'article 10, § 1^{er} de l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955, M. Evens (Alfred), assistant sanitaire principal de 2^e classe du corps commun de la Santé publique, admis définitivement au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent technique du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. est classé dans ce cadre comme indiqué ci-dessous et pour compter du 12 février 1957.

Ancienne hiérarchie (arrêté n° 1578/DPLC.-1 du 4 juin 1948).

Assistant sanitaire principal de 2^e classe au 1^{er} janvier 1957 ; indice métropolitain net 230. ; R. S. M. C. : 1 mois, 6 jours.

Nouvelle hiérarchie (arrêté n° 1403 du 26 avril 1955)

Agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon, indice métropolitain net 235 à compter du 12 février 1957 ; A. C. C. : 1 mois, 11 jours ; R. S. M. C. : 1 mois, 6 jours.

— Par arrêté n° 1243 du 29 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun supérieur de la Santé publique au titre de l'année 1957 :

Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans

MM. Buronne (Oscar), assistant sanitaire principal de 1^{re} classe ;

Vermeil (Virginus), assistant sanitaire principal de 1^{re} classe ;

Lautour (René), assistant sanitaire principal de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe

M. Biaggi (Simon), assistant sanitaire principal de 2^e classe.

Assistant sanitaire principal de 2^e classe

MM. Pilard (Raymond), assistant sanitaire principal de 3^e classe ;

Evens (Alfred), assistant sanitaire principal de 3^e classe.

Assistant sanitaire principal de 3^e classe

M. Delanconte (Henri), assistant sanitaire de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire de 2^e classe.

M. Dounia (Marc), assistant sanitaire de 3^e classe.

— Par arrêté n° 1244 du 29 mars 1957 sont promus dans le corps commun supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue ancienneté :

Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans

MM. Buronne (Oscar), assistant sanitaire principal de 1^{re} classe ;

Vermeil (Virginus), assistant sanitaire principal de 1^{re} classe ;

Lautour (René), assistant sanitaire principal de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe

M. Biaggi (Simon), assistant sanitaire principal de 2^e classe.

Assistant sanitaire principal de 2^e classe

MM. Pilard (Raymond), assistant sanitaire principal de 3^e classe ;

Evens (Alfred), assistant sanitaire principal de 3^e classe.

Assistant sanitaire principal de 3^e classe

M. Delanconte (Henri), assistant sanitaire de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire de 2^e classe

M. Dounia (Marc), assistant sanitaire de 3^e classe.

DIVERS

— Par arrêté n° 1104 du 21 mars 1957, les fonctionnaires du cadre supérieur de la Santé publique en A. E. F. sont soumis à compter du 1^{er} janvier 1957 en matière d'avancement aux dispositions de l'article 56 bis de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 arrêté n° 499/DPLC.-5 du 4 février 1957).

La composition de la commission d'avancement chargé d'examiner la situation des fonctionnaires de ce cadre est fixée comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

2 membres élus du 5^e groupe.

2 membres élus du 6^e groupe.

— Par arrêté n° 1134 du 22 mars 1957, le tableau des valeurs mercuriales fixées par arrêté n° 4517/DD. du 26 décembre 1956 est complété comme suit :

IMPORTATION

Produits de la pêche.

| | | | | | | | | |
|---------------|----------------|--|------------|-------------|-------------|------------|---|---------|
| Poissons secs | salés ou fumés | Morue sèche en balles ou en sacs..... | les 100 Kb | 4.000 * | | | | |
| | | | | | Autres | de la Côte | — | 3.000 * |
| | d'Afrique. | | | | | | | |
| | | | | d'ailleurs. | | | | 3.400 * |

—○○—

ADDITIF à l'arrêté 936/IG.E. du 8 mars 1957 fixant les dates de déroulement des épreuves écrites des deux parties du baccalauréat pour la 1^{re} session 1957.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Les épreuves écrites de la 1^{re} session 1957 des deux parties du baccalauréat se dérouleront le matin des mercredi 12 juin, jeudi 13 et vendredi 14 juin 1957. »

Lire :

Art. 1^{er}. — Les épreuves écrites de la 1^{re} session 1957 des deux parties du baccalauréat se dérouleront le matin des mercredi 12 juin, jeudi 13 juin, vendredi 14 juin et samedi 15 juin 1957.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1229 du 28 mars 1957, les justices de paix à compétence correctionnelle limitée suivantes sont supprimées et remplacées par des justices de paix à compétence ordinaire :

Moyen-Congo.

Mossendjo, Divénié, Mossaka, Kinkala.

Gabon.

Bitam, Minvoul, Mitzic, Mimongo, Mayumba, Cocobeach, Omboué, N'Djolé.

Les attributions retirées aux juges de paix à compétence correctionnelle limitée ci-dessus énumérées, seront exercées par la justice de paix à compétence étendue ou le Tribunal du ressort dont elles relèvent.

— Par arrêté n° 1248 du 30 mars 1957 les taux des indemnités attribuées aux observateurs étrangers au Service météorologique sont les suivants :

a) *Postes auxiliaires d'observations :*

12.000 francs par an.

b) *Postes climatologiques :*

4.800 francs par an.

c) *Postes pluviométriques :*

2.400 francs par an.

Le classement des postes dans les trois catégories ci-dessus sera effectué par les chefs des territoires sur proposition du chef du Service météorologique régional.

— Par arrêté n° 1257 du 30 mars 1957 les ingénieurs géomètres et géomètres du cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F. bénéficient des dispositions prévues par l'arrêté n° 2338 du 15 juillet 1955 à compter du jour de création de ce cadre.

TARIF DE CESSIION DE TRANSPORTS

par véhicules militaires en francs métré

| | MOYEN-CONGO | OUBANGUI | TCHAD | | CAMEROUN |
|---|-------------|----------|-------|-------|---------------------|
| | | | SUD | NORD | |
| 1° VL ou P. U. (1)..... | Ville 60 | 66 | 75 | 110 | 60 |
| Kilomètre parcouru..... | Piste 80 | | | | |
| 2° Camions et autocars : | | | | | |
| Passagers kilométriques..... | 10 | 13 | 11 | 15 | 14 |
| Tonne kilométrique..... | 40 | 37 | 42 | 80 | 35 |
| 3° Wreckers : | | | | | |
| Remboursement des kilomètres parcourus pour le dépannage..... | 100 | 198 | 200 | 250 | 150 |
| Remboursement des heures de l'équipe de dépannage (2)..... | 5.000 | 5.285 | 5.000 | 6.500 | 5.000 |
| 4° Hyster krane..... | Sans objet | 200 | 150 | » | » |
| Heure d'équipe (3)..... | » | 1.600 | 3.000 | » | 3.200 tout compris. |

(1) Quel que soit le nombre de passagers transportés.

(2) Equipe composée de 5 hommes. Les facturations devront tenir compte de la composition réelle de l'équipe.

(3) Equipe composée de 2 hommes, 1 européen et 1 aide africain.

Nota : Le Tchad Nord comprend les itinéraires desservant les postes du Nord du 14° parallèle sauf l'axe Abéché - Fadaqui, en raison de sa viabilité est inclus en zone Sud.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 1075/CMD, du 19 mars 1957 les candidats ci-après désignés sont incorporés à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, en qualité de gardes stagiaires engagés pour un an, à compter du 1^{er} mars 1957.

(Gardes stagiaires territoire du Moyen-Congo).

Massengo (Michel), mle 359, district de Brazzaville ;

Kinsonzi (Basile), mle 360, district de Kinkala ;

Moulanda (Maurice), mle 361, district de Mouyondzi ;

Mamba-M'Bemba, mle 362, district de Brazzaville ;

Kifouki (François), mle 363, district de Kinkala.

Les intéressés seront pris en solde à compter de la même date.

— Par décision n° 1198 du 27 mars 1957, les gradés et gardes ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957, sont promus à compter du 1^{er} avril 1957 :

a) **SERVICE GÉNÉRAL**

Adjudant (indice local 198)

Gaba Niassangoye, m^{le} 125, sergent-chef.

Garde de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local 112)

Akieri (Dominique), mle 176, garde de 2^e classe, 2^e échelon.

b) **MUSIQUE ET EMPLOYÉ**

Garde de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local 112)

Magazane (Pierre), mle 232, garde de 2^e classe, 2^e échelon.

— Par décision n° 1304/CM/D du 3 avril 1957, le garde territorial de 2^e classe Johné (Gilbert), mle T 2667 de la brigade territoriale du Tchad est muté à la brigade territoriale de l'Oubangui-Chari.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1311/DFPT, du 4 avril 1957, M. Gouragne (Fernand), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer est nommé directeur de la caisse d'épargne

postale de l'A. E. F. et ordonnateur du budget autonome de cet organisme p. i., pendant l'absence de M. Mondie, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1957.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1071 du 19 mars 1957 le médecin-capitaine Person (Jean), désigné pour servir hors cadre en A. E. F. (J. O. R. F. du 28 et 29 janvier 1957) est mis à la disposition du directeur fédéral du Service général mobile d'hygiène et de prophylaxie, en remplacement du médecin-capitaine Lafaye, rapatriable.

— Par décision n° 1082 du 20 mars 1957 le médecin commandant Giraudeau (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 28 et 29 janvier 1957) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo en remplacement numérique du médecin-lieutenant-colonel Doll, rapatriable.

— Par décision n° 1083 du 20 mars 1957 le médecin-commandant Maillot (Lionel), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (O. R. S. T. O. M.) (J. O. R. F. du 3 mars 1957) est mis à la disposition du directeur de l'Institut d'études centrafricaines à Brazzaville.

— Par décision n° 1226 du 28 mars 1957 le médecin-capitaine Fourre (Jean), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 28 et 29 janvier 1957) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari en remplacement numérique du médecin-capitaine Parodi, rapatriable.

— Par décision n° 1227 du 28 mars 1957 le médecin-lieutenant Thomas (Jacques) désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 3 mars 1957) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (poste organisation).

DIVERS

— Par décision n° 1091 du 20 mars 1957 la décision n° 1871/SE./c.-4 du 15 juin 1950 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

M. Lecerf (François), domicilié à Brazzaville, avenue du 28 août 1940, est agréé en qualité d'agent spécial de la « Préservatrice Marocaine » dont le siège social est à Casablanca.

Territoire du GABON

DOUANES

ARRÊTÉ N° 539/CP. DOUANES portant création d'un cadre local des brigadiers-chefs des Douanes.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2657 du 31 décembre 1952 portant statut particulier du cadre local du territoire du Gabon ;

Vu la lettre n° 139/DPLC-5 du 9 février 1957 du Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1957, un cadre local des brigadiers-chefs des Douanes du territoire du Gabon.

Ce personnel est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté n° 2657 en date du 31 décembre 1952 du territoire du Gabon.

Le statut particulier des brigadiers-chefs des Douanes est déterminé conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales.

Art. 2. — Les brigadiers-chefs des Douanes sont chargés, à l'intérieur du rayon douanier, de la recherche et de la poursuite de la fraude, de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours du Service des Douanes.

Ils peuvent être appelés à participer en outre à la visite des marchandises et des voyageurs, aux formalités relatives au tourisme, à la tenue des écritures des magasins sous Douanes et à toutes autres tâches pour lesquelles leurs qualifications et leurs possibilités sont susceptibles d'être employées utilement dans l'intérêt de l'Administration.

Art. 3. — Le nombre d'emplois de brigadiers-chefs des Douanes est fixé chaque année par arrêté du chef du territoire.

CHAPITRE II

Recrutement. — Dispositions générales.

Art. 4. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des brigadiers-chefs des Douanes, l'accès de ce cadre est réservé aux seuls candidats masculins, qui remplissent en outre les conditions voulues pour être classé « service armé » par l'autorité militaire.

Art. 5. — Les brigadiers-chefs des Douanes sont recrutés dans la limite des emplois vacants conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Ceux provenant du recrutement direct sont nommés à l'échelon stagiaire. Ceux recrutés au concours professionnel sont nommés à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur cadre d'origine ou à l'échelon immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté dans l'échelon.

Les agents recrutés au concours direct ou professionnel doivent accomplir une année de stage à compter du jour de prise d'effet de leur nomination.

Section I. — Recrutement direct.

Art. 6. — Peuvent être nommés brigadiers-chefs stagiaires des Douanes, les élèves qui ont été admis à suivre le cycle de formation professionnelle organisé à Brazzaville, et qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle après une scolarité normale de six mois.

Les élèves admis à ce cycle au titre du territoire sont recrutés parmi les candidats titulaires du B. E. et du B. E. P. C. ayant résidé au minimum quinze ans au Gabon.

Ils sont désignés pour ce cycle, dans l'ordre des résultats obtenus :

a) A un examen psychotechnique approprié à l'emploi (coefficient 1).

b) A des épreuves sportives fixées en annexe du présent arrêté (coefficient 2).

Section II. — Recrutement professionnel.

Art. 7. — Peuvent être nommés brigadiers-chefs des Douanes :

1° Les sous-brigadiers et brigadiers du cadre local des Douanes du territoire, qui auront été désignés pour suivre les cours d'une section spéciale du cycle de formation professionnelle précité et qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle. Les intéressés sont choisis par voie de concours professionnel parmi les sous-brigadiers et brigadiers qui justifiant au 1^{er} juillet de l'année du concours de quatre ans de service dans cette spécialité, sont âgés de moins de quarante ans et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats ne pourront pas être admis à se présenter plus de 3 fois au concours.

2° Exceptionnellement, les brigadiers d'un grade égal ou supérieur à celui de brigadier hors classe pourront être

nommés brigadiers-chefs stagiaires, par promotion au choix sur une liste d'aptitude sur laquelle ils pourront figurer aux conditions suivantes :

— justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans le cadre local des Douanes, égale ou supérieure à quinze années ;

— Posséder les qualités professionnelles pour tenir cet emploi ;

— être proposé par le chef du bureau central et le chef de région ;

— faire l'objet d'un avis favorable de la commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre des postes ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre, au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie. Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50% le nombre de postes susceptibles d'être pourvus à ce titre pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Les agents désignés prendront rang dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus. Ils pourront être astreints à suivre les cours du cycle spécial de formation professionnelle.

Art. 8. — Pendant la durée de leurs études au cycle de formation professionnelle d'agents des brigades des Douanes, les candidats provenant du recrutement direct sont boursiers du territoire dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2284 /CP. du 19 septembre 1956, ceux provenant du recrutement professionnel conservent le droit à leur traitement d'activité.

CHAPITRE III Hiérarchie et avancement.

Art. 9. — Le cadre des brigadiers-chefs des Douanes comprend quatre classes. Le classement hiérarchique et indiciaire de ces agents est le suivant :

| | |
|---|-----|
| Brigadier chef de classe exceptionnelle : | |
| 2 ^d échelon (15%)..... | 430 |
| 1 ^{er} échelon..... | 410 |
| Hors classe : | |
| 3 ^e échelon..... | 380 |
| 2 ^e échelon (25%)..... | 350 |
| 1 ^{er} échelon..... | 330 |
| De première classe : | |
| 3 ^e échelon..... | 300 |
| 2 ^e échelon (25%)..... | 290 |
| 1 ^{er} échelon..... | 280 |
| De deuxième classe : | |
| 3 ^e échelon..... | 250 |
| 2 ^e échelon (35%)..... | 220 |
| 1 ^{er} échelon..... | 200 |
| Stagiaire..... | 180 |

Art. 10. — Peuvent seuls être promus à la classe supérieure les agents qui ont accompli deux ans de service effectif dans le dernier échelon de la classe immédiatement inférieure et qui ont été inscrits au tableau d'avancement.

Art. 11. — Avancement d'échelon :
La durée du temps passé dans l'échelon est fixée à deux ans.

Art. 12. — Les modalités du concours professionnel prévu à l'article 7 et l'organisation du cycle de formation professionnelle feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Mesures transitoires.

Art. 13. — Les commis du cadre local des Douanes du territoire qui désireront servir dans le cadre des brigadiers-chefs des Douanes pourront opter pour ce cadre dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 février 1957.

Y. Digo.

MODIFICATIF n° 678/CP/DOUANES à l'arrêté n° 539/CP/DOUANES du 28 février 1957 portant création du cadre local des brigadiers-chefs des Douanes du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et tous les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2657 du 31 décembre 1952 portant statut particulier du cadre local des Douanes du territoire du Gabon ;

Vu la lettre n° 139/DPLC.-5 du 9 février 1957 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 539/CP/DOUANES du 28 février 1957 portant création du cadre local des brigadiers-chefs des Douanes du Gabon ;

Vu la lettre n° 201/DPLC.-5 du Gouverneur général en date du 26 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 539/CP. DOUANES du 28 février 1957 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau). — Les brigadiers-chefs sont placés sous la direction des agents d'encadrement du cadre supérieur des brigades des Douanes. Ils sont chargés, à l'intérieur du rayon douanier, de la recherche et de la poursuite de la fraude, de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours du Service des Douanes.

Ils peuvent être appelés à participer en outre à la visite des marchandises, des voyageurs, aux formalités relatives au tourisme, à la tenue des écritures des magasins sous douanes et à toutes autres tâches pour lesquelles leurs qualifications et leurs possibilités sont susceptibles d'être employées utilement dans l'intérêt de l'Administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 mars 1957.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ELEVAGE

— Par arrêté n° 624/CP. du 8 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local de l'Élevage du Gabon, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Infirmier-vétérinaire principal 1^{er} échelon

MM. Ekomoe ;
Ondo (François).

GENDARMERIE

— Par arrêté n° 670/APAG./G. du 11 mars 1957, M. Szalata (Maryan), gendarme, est chargé, en remplacement de M. Colpart (René), gendarme, des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district de Mimongo, région de la N'Gounié.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 681/CP. ss. du 12 mars 1957, est rapporté l'arrêté n° 373/CP. ss. du 12 février 1957, constatant le franchissement automatique au 2^e échelon de M. Aristaguieta (Noël), agent technique 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé publique, en service à Port-Gentil.

SURETÉ, POLICE

— Par arrêté n° 612/CP./SLP. du 8 mars 1957, est inscrit au tableau d'avancement du cadre local des gardiens de la paix pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon, M. Etoh (Jean-Robert), en service à Libreville.

— Par arrêté n° 619/CP. du 8 mars 1957, les candidats admis au concours professionnel ouvert le 20 février 1957 pour le recrutement de deux assistants de la Sécurité publique, sont les suivants, par ordre de mérite :

- 1^{er} M. Talmi (Jean), gardien de la paix 3^e échelon ;
- 2^e M. N'Guema (Gaston), gardien de la paix 3^e échelon.

— Par arrêté n° 665/CP./SLP. du 11 mars 1957, M. M'Bougou (Cyrille), agent de police de 2^e échelon, qui a subi avec succès les épreuves écrites, orales et psychotechniques du concours des gardiens de la paix stagiaires prévues à l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 2658/CP. du 31 décembre 1952, est intégré dans le cadre local des gardiens de la paix en qualité de stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1956.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 641/CP./T.P. du 8 mars 1957, MM. Abogue (Lucien) et Ongbwa (Paul), qui ont satisfait au stage d'adaptation professionnelle de deux mois, sont agréés dans le cadre local des Travaux publics du Gabon en qualité de :

- MM. Abogue (Lucien), aide-dessinateur stagiaire ;
Ongbwa (Paul), aide-topographe stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} avril 1956.

DIVERS

— Par arrêté n° 653/PLAN du 9 mars 1957, sont débloquées les opérations ci-après inscrites en section territoriale du Gabon, tranche 1956-1957.

Rubrique 2011-5-1 : route Libreville-Lambaréné.

- en autorisations de programme : 50.000.000 de francs.
- en crédits de paiement : 50.000.000 de francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 629/PT. du 8 mars 1957, M. Minla Ami Ebmene, commis de 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers, agent spécial de M'Bigou, est nommé, cumulativement agent postal de M'Bigou, en remplacement de M. Sanquer (Noël), administrateur de la France d'outre-mer, chef de district.

M. Minla Ami Ebmene pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1957.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 627/G. T. du 8 mars 1957, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville, à compter du 1^{er} mars 1957.

Gardes de 4^e classe stagiaires :

- Evoung (François), mle 1731 ;
- N'Guema (Jean), mle 1732 ;
- N'Kong-Ondo, mle 1733.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés nouvellement admis acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévu par les textes en vigueur.

Territoire du MOYEN-CONGO

COMMUNES

ARRÊTÉ N° 811/BCS. modifiant l'arrêté n° 3298/BCS. du 14 novembre 1956, organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, 47-1862 et n° 47-1863 du 18 septembre 1947 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne la révision des listes électorales, de la loi du 18 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, promulgué par arrêté du 2 juillet 1956 ;

Vu le décret du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale du 18 novembre 1955 dans certains territoires d'outre-mer du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté n° 3192 du 21 décembre 1955 modifié par l'arrêté n° 899/BCS. du 27 mars 1956 portant création d'un bureau des Communes et des Affaires sociales au Gouvernement du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3298/BCS. du 14 novembre 1956 organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et de moyen exercice,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 22, 27 et 32 de l'arrêté n° 3298/BCS. du 14 novembre 1956 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 22. — Le chef du Bureau des Finances du territoire notifie directement aux maires au plus tard le 15 octobre de

l'exercice précédent celui auquel se rapporte le budget, les éléments nécessaires à l'établissement des budgets communaux.

Il en adresse copie aux chefs de région intéressés, ainsi qu'au chef du Bureau des Communes et des Affaires sociales et au Contrôle financier.

Le maire établit le projet de budget de la commune. Avant de le soumettre à la délibération du Conseil municipal il adresse un exemplaire au chef de région et un autre au Contrôle financier pour visa.

Art. 27. — Le projet de budget supplémentaire ou additionnel avant d'être soumis au Conseil municipal est adressé au chef de région et présenté au visa du Contrôle financier dans les conditions prescrites pour le budget primitif par le dernier alinéa de l'article 22.

Le budget supplémentaire ou additionnel et le compte administratif de l'exercice précédent sont remis au chef de région avant le 20 juin dans les mêmes conditions.

Art. 32. — Le maire adresse dans les dix premiers jours du mois suivant un relevé mensuel de la situation du budget, et un relevé des mandats émis au cours du mois écoulé en triple exemplaire, au chef de région qui en transmet un exemplaire au Chef du territoire et un autre au Contrôle financier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 mars 1957.

SOUPAULT.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 848/ITT.-MC. fixant la composition du Conseil d'administration de l'Office de la Main d'œuvre du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4095/IGT.-LS. du 26 décembre 1953 portant organisation des offices de main d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 307/IGT.-LS. du 22 janvier 1957 portant fixation du siège de l'Office de la Main d'œuvre du Moyen-Congo et déterminant sa compétence territoriale ;

La Commission consultative du Travail entendue en sa session du 6 novembre 1956 ;

L'Assemblée territoriale entendue en sa séance du 22 décembre 1956 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Office de la Main d'œuvre du Moyen-Congo est administré par un Conseil de 15 membres composé comme suit :

Quatre représentants de l'Administration :

Le chef du Service de l'Enseignement ;

Le chef du Bureau des Affaires économiques ;

Le chef du Service des Travaux publics ;

Le chef du Service de l'Agriculture ;

Quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs désignés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté général n° 4095/IGT.-LS. du 26 décembre 1953 ;

Trois conseillers désignés par l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Le fonctionnement du Conseil d'administration de l'Office de la Main d'œuvre du Moyen-Congo est défini par les dispositions de la section I du titre II de l'arrêté général n° 4095/IGT.-LS. du 26 décembre 1953 (articles 6 à 14).

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 mars 1957.

SOUPAULT.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 820/TPMC. complétant l'arrêté n° 13 du 3 janvier 1950 organisant le Service des Travaux publics du Moyen-Congo et l'arrêté complémentaire n° 2856 du 24 décembre 1952.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 13/TPMC. du 3 janvier 1950 organisant le Service des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2856/TPMC. du 24 décembre 1952, complétant l'organisation du Service des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté général n° 132 du 3 janvier 1953 portant organisation des Services des Travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 912/TP.-1 du 6 mars 1957 portant transfert au Moyen-Congo, de certaines unités administratives composant le Service fédéral des Travaux publics ;

Sur la proposition du directeur des Travaux publics du territoire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 13/TPMC. du 15 janvier 1950 et n° 2856/TPMC. du 24 décembre 1952 portant organisation du Service des Travaux publics du Moyen-Congo sont complétés comme suit :

Art. 2. — Il est créé à Brazzaville un arrondissement des Travaux publics, placé sous l'autorité du directeur des Travaux publics, qui portera le nom d'arrondissement des Travaux publics de Brazzaville.

Art. 3. — Il sera dirigé par un ingénieur principal, chef de l'arrondissement et comprendra :

a) Un service administratif composé :

- d'un secrétariat ;
- d'un bureau de comptabilité ;
- d'un bureau d'études.

b) Une base atelier constituée par l'ancien atelier fédéral des Travaux publics.

c) Une subdivision de travaux de routes, ponts et aérodromes, chargée des travaux à exécuter entre Brazzaville et Kinkala-Boko ainsi que dans toute la partie Nord du Moyen-Congo.

d) Une subdivision de contrôle des travaux d'urbanisme et d'assainissement, exécutés sur le budget du Plan à Brazzaville.

Art. 4. — Les attributions de l'arrondissement des Travaux publics de Dolisie cesseront à partir de Kinkala.

Art. 5. — La gestion de la base atelier sera assurée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 4368/SFTF. du 16 décembre 1955, étant entendu que les dépenses et les recettes seront liquidées sur le budget local du Moyen-Congo par le Bureau des Finances de Pointe-Noire.

Art. 6. — Le chef de l'arrondissement des Travaux publics de Brazzaville se conformera aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 13/TPMC. du 3 janvier 1950.

Art. 7. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mars 1957.

SOUPAULT.

ERRATUM au J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1957, page 222, 2^e colonne, 2^e ligne.

Usages haute tension.

Au lieu de :

Taxe proportionnelle 9 fr. 20.

Lire :

Taxe proportionnelle 9 fr. 80.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 864 du 22 mars 1957, M. Martres (Georges), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef de district de Mossaka, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mossaka.

M. Martres aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 868 du 25 mars 1957, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades du personnel du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo dont les noms suivent :

COMMIS

Commis hors classe 2° échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Nincounoud (Blaise) ;
Kekolo (Phillippe).

Commis de 3° échelon.

M. Lomba-Sauthat (Martial), pour compter du 1^{er} novembre 1956.

M. Yoca (Bernadin), pour compter du 17 février 1957.

Commis de 2° échelon.

M. Okabande (Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1956.

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoints hors classe 2° échelon.

M. Tchicaya (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Commis adjoint principal 3° échelon.

M. Douma-Akoumbari (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;

M. M'Pena (Prosper), pour compter du 1^{er} mars 1957.

Commis adjoint principal 2° échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Kata (Joseph) ;
Villa (Joachim).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Awola dit Mamate (Abraham) ;
Gouop (André) ;
Packoua (Raphaël) ;
Koumba (Antoine) ;
Kanza (Jean) ;
Damba (Gustave) ;
Mizelet (Dominique) ;
Mayouma (Abraham) ;
Mahindou (Jean) ;
Goma (Daniel) ;
Madingou (Prosper).

Commis adjoint de 3° échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Kimbidima (Romain) ;
Maloumbi (Fidèle) ;
Goma-Thetet (Nestor) ;
Dzondhault (Michel) ;
Dedet Elenghand (André) ;
Samba (Gilbert) ;
Elanga Norlat (Michel) ;
Amégée (Nicolas) ;
Anguillet (Georges) ;
Dambendzet (Fidèle) ;
Dinghat (Théophile) ;
Oppossi (Gaston) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Beye (Frédéric) ;
Sackanot (Hyppolyte) ;
Bayonne (Gaston) ;
Batamio (Robert) ;
Bambi (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 770 du 15 mars 1957, est constaté, le franchissement d'échelons dans les différents grades du cadre local de l'Enseignement du territoire, des fonctionnaires dont les noms suivent :

MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteur supérieur principal 2° échelon.

M. Louzala (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Moniteur supérieur 3° échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Zala (Jean-Emile) ;
Youlou-Kouya (Honoré) ;
Mangomo (Norbert) ;
Ewango (Michel) ;
Tsiakaka (Philippe) ;
Ebinda (Marie-Joseph) ;
Mackela (Raymond) ;
Oualembo-Moutou (Joachim) ;
Samba-Ousman (Oscar).

OUVRIERS INSTRUCTEURS

Ouvrier instructeur 3° échelon.

M. Loko (Maurice), pour compter du 1^{er} novembre 1956.

MONITEURS

Moniteur hors classe 3° échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Bikindou (Anselme) ;
Loubakou (David) ;
Bissakou (Louis).

Moniteur de 3° échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

MM. Fina (Nicéphore) ;
Tchimbakala (Raymond) ;
Sambou Moutou (Maurice) ;
Bitemo (Jean-Jacques) ;
Leckacka (Bernard) ;
Ngoulou (Martin) ;
Nzickou (Lamy) ;
Ondouo (Prosper) ;
Ebelonzi (Jacques) ;
Gayono (Georges) ;
Kaba (Auguste) ;
Kou (Maurice) ;
M'Pion (Bernard) ;
M^{lle} Loumingou (Véronique) ;
M^{me} Bilombo née Tessa (Louise) ;
M. N'Domby (Joachim) ;
MM^{es} Bagana née Biyéla (Micheline) ;
Samba (Charlotte) ;
MM. Doudi (Simon) ;
Poaty (Georges) ;
M^{me} Mpara née Eboulondzi (Henriette) ;
MM. Elo (Jean-Robert) ;
Kioroniry (Eugène) ;
Mfouilou (Bernard) ;
M^{lle} Ozouvin (Antoinette) ;

MM. Empoua (René);
 Montbouli (François);
 Kou (Mathias);
 Kouka (René);
 Yorowani (Pascal);

MM^{mes} Matingou née Batila (Marie);
 Kibodi née Vouala (Madeleine);

MM. Banimba (Mathieu);
 Batalick (Urbain);
 Bemba (Aaron);
 Bibinda (Alphonse);
 Boundzanga (Elie);
 Boutandou (Jean);
 Dzaba (Mathieu);
 Ebong (Faustin);
 Eckollet (Renault);
 Fambi (Urbain);
 Goma (David);
 Goussene (Marie-Joseph);

M^{me} Tocko née Goma (Catherine);

MM. Guembi (Antoine);
 Kaya (Jean-Albert);
 Loufoua (Michel);
 Miampika (Dominique);
 Missolékélé (Prosper);
 Monkassa (Adolphe);
 Moudiongui-Kambo (Vincent);
 Goma (Félicien);
 Biyeri (Georges);
 Bolat (Félix);
 Kodia (Albert);
 Miekoumoutima (Antoine);
 Niangoula (Raymond);
 Ouandzinou (Appolinaire);
 Passy (François);

M^{me} Mayordonne (Berthe).

Pour compter du 1^{er} décembre 1956:

M. Oba (Pierre).

Moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 20 septembre 1956:

M. Willimi (Christian).

Pour compter du 1^{er} octobre 1956:

M. Mabonzo (Albert);
 M^{lle} Kouakoua (Clémence);

MM. Koukimina (Joseph);
 Nzamba (Jean-Michel);
 Gamba (Joseph);
 Makosso (Marcel);
 Okana (Henri);
 Zoba (Alphonse);
 M'Boussi (Gaston);
 Obambi (Alexandre);
 Loumingou (Léon);
 Mviri (Rigobert);

M^{lle} Ngouah (Claude);
 M. Guillon (Robert);
 M^{lle} Kouakoua (Georgine);

MM. Bongo (Marc);
 Itouad (Théogène);
 Opina (Alfred);
 Meking (Ernest);
 Bantsimba (Auguste);
 Elion (Alphonse);
 Ibara (Lucien);
 Doudi (Bernard);
 Dzankoum (Grégoire);
 Essanabouly (Gilbert);
 Dioulou;
 Babassana (Emmanuel);
 Kouembemba (Gaëtan);
 M'Boumbou (Paulin);
 Mafoundou (Bonifae);

M^{me} Zoba née Mantot (Jeanne);

MM. Bazoungoula (Louis);
 Koulongou (Donatien);
 Goma (Anatole);
 Dangobo (Hervé);

M^{me} Diatsouika née Donga (Angélique);

MM. Moyat (Victor);
 Mouangoli (Pascal);
 Totaud (Albert);
 Boumpouthoud (Joseph);
 Lœmba (Valentin);
 Moukoko (Emmanuel);

M^{me} Kimbékété née Massengo (Justine);
 MM. Ihouad (François);
 Onziel Banguid;
 Kou (Joseph);
 Batchi-Tchissambou;
 N'Sounga (Philippe);
 Embonza (Xavier);
 Kaba (Georges);
 Tankala (Jean);
 Ganao (Barthélémy);
 Moueta (Alexandre);
 Ockamby (Grégoire);
 Talatala (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 877 du 26 mars 1957, M^{me} Mouasso (Catherine), monitrice supérieure de 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement du territoire, titulaire d'un congé de maternité de 14 semaines expiré le 1^{er} décembre 1956 est placée d'office dans la position de disponibilité pour une période allant du 1^{er} décembre 1956 à la date de prise de service au Cameroun.

M^{me} Mouasso est placée dans la position de détachement pour une période de 5 ans pour servir au Cameroun à compter de la date de prise de service.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 830/CP. du 22 mars 1957, est et demeure rapporté l'arrêté n° 698/CP. du 9 mars 1957, portant avancement au 2^e échelon de M. Hurbin (Michel) agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F.

DIVERS

— Par arrêté n° 798 du 19 mars 1957, le docteur Rivière (Michel), médecin contractuel, médecin chef de la région sanitaire de la Sangha est autorisé à exercer en pratique privée à titre de médecin générale à Ouessou (Sangha) dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/sp.-mc. du 10 mars 1954.

— Par arrêté n° 875 du 25 mars 1957, M. Avoine (Raymond) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Mayoko, district de Mossendjo, Niari.

— Par arrêté n° 800 du 20 mars 1957, sont approuvés les comptes définitifs de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari, arrêtés:

Pour le budget ordinaire, en recettes à la somme de onze millions cinquante mille deux cent trente-trois francs (11.050.233 francs), en dépenses à la somme de neuf millions trois cent soixante quinze-mille deux cent cinquante-trois francs (9.375.253).

Pour le budget extraordinaire, en recettes à la somme de quatre millions deux cent cinquante-deux mille deux cent soixante-deux francs (4.252.262) en dépenses à la somme de six millions six cent soixante-neuf mille neuf cent soixante-sept francs (6.669.967).

— Par arrêté n° 806 du 20 mars 1957, il est créé trois zones de mise en valeur agricole de 360, 50 et 63 hectares, sises dans le Mayombe, district de M'Vouti, région du Kouilou.

Les travaux qui seront entrepris à l'intérieur de ces zones sont déclarés d'utilité publique.

— Par arrêté n° 882 du 27 mars 1957, le district de Mouyondzi est déclaré infecté de rage

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 787/CP. du 19 mars 1957, M. Patas d'Illiers (Bertrand), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de district de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini.

— Par décision n° 809 du 20 mars 1957, M. Ginouves, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Bureau d'administration générale, en remplacement de M. Rolland qui reçoit une autre affectation.

— Par décision n° 817/AE. du 20 mars 1957, M. Rouget, directeur de la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville est chargé d'assurer la liaison entre le délégué général du Haut-Commissaire pour l'aménagement de la vallée du Niari et les services du Gouvernement général de l'A. E. F.

— Par décision n° 828/CP. du 22 mars 1957, M. Montmard (André), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, anciennement à la disposition de l'administrateur maire de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région du Djoué.

La présente décision prendra effet pour compter du 19 novembre 1956 (régularisation).

— Par décision n° 818 du 20 mars 1957, délégation de signature est donnée à M. de Gardèr administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du Service du Paysannat, pour toutes les pièces comptables et le courrier ordinaire se rapportant à l'aménagement de la vallée du Niari.

DIVERS

— Par modificatif n° 807/SE. du 20 mars 1957, l'article 1^{er} de la décision n° 3121/SE. du 26 octobre 1956, fixant la date et la durée des vacances scolaires 1956/1957, est modifié comme suit : (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1956, page 1554).

Au lieu de :

Pâques : du dimanche 14 avril au mercredi 24 avril inclus.

Lire :

Pâques : du dimanche 14 avril au dimanche 28 avril inclus.

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 840/SF. du 22 mars 1957, le R. P. Diebold (Marcel), né à Kleingoeft (département du Bas-Rhin) le 30 décembre 1913, de nationalité française, titulaire de la licence de philosophie, est autorisé à enseigner dans les établissements secondaires privés relevant de l'Archidiocèse de Brazzaville.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 216/BP. du 11 mars 1957, les élèves titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Grimari dont les noms suivent, sont nommés moniteurs surnuméraires d'Agriculture à compter du 1^{er} mai 1957 :

MM. Bébé (Edouard) ;
Bella (Benoit) ;
Bombo (Antoine) ;
Bria (Bernard) ;
Dambakizi (Pascal) ;
Farabona (Philippe) ;
Himelet (Pierre) ;
Kongbo (Gaston) ;
Konzivenet (André) ;
Koumboulany (Sylvestre) ;
Lazaret (Jean-Pierre) ;
Leppa (David) ;

MM. Mallo (Gaston) ;
Mapenzi (Noël) ;
Matchy (Thomas) ;
Midi (Pierre) ;
Mokolomboka (Etienne) ;
N'Djago (Albert) ;
Sambia (Simon) ;
Sekola (Ignace) ;
Veremalet (Pierre) ;
Wangue (Lucien) ;
Yakoisset (Elie).

Les moniteurs d'Agriculture surnuméraires percevront la solde d'un moniteur d'Agriculture stagiaire et seront nommés moniteurs stagiaires lorsqu'ils auront atteint l'âge de 18 ans.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 220/BP. du 14 mars 1957, sont constatés les avancements d'échelon des moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent :

Pour compter du 21 septembre 1956 :

Au 2^e échelon du grade de moniteur :

M. Adou (Maurice), moniteur 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

Au 2^e échelon du grade de moniteur

M. Robongo (François), moniteur 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

Au 3^e échelon du grade de moniteur :

MM. Mokoyoko (Fidèle) ;
Sambia (Maurice) ;
Djoukou (Emmanuel) ;
Gondamoko (Pierre), moniteurs 2^e échelon.

Pour compter du 9 décembre 1956 :

Au 2^e échelon du grade de moniteur

M. Ekeme (Pierre), moniteur 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 233/BP. du 19 mars 1957, M^{me} Hassen née Guéré (Christine), monitrice 1^{er} échelon de l'Enseignement, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans à compter du 7 mars 1957.

RECTIFICATIF n° 207 du 7 mars 1957 à l'arrêté n° 125/BP. du 20 février 1957 constatant au titre du 1^{er} semestre 1957 les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari.

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Au 3^e échelon du grade d'infirmier

M. Zoukaga (Camille).

Au 2^e échelon du grade d'agent d'hygiène principal

MM. M'Boula (Ambroise) ;
Togo (François) ;
Kossingou (Louis), agents d'hygiène principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent de culture

MM. Douali Assan (Paul) ;
Madou (Richard) ;
Moriba (Dominique), agents de culture 2^e échelon.

Lire :

Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

Au 3^e échelon du grade d'infirmier

M. Zoukaga (Camille).

Au 2^e échelon du grade d'agent d'hygiène principal (néant)

Pour compter du 1^{er} mai 1957 :

Au 3^e échelon du grade d'agent de culture

MM. Douali Assan (Paul) ;
Madou (Richard) ;
Moriba (Dominique), agents de culture 2^e échelon.

DIVERS

— Par arrêté n° 245 du 26 mars 1957, les taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Bangui sont fixés pour 1957 comme suit :

- a) Contribution des patentes et licences : 8 centimes par franc du principal de l'impôt ;
- b) Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur : 6,3 centimes par franc du principal de l'impôt.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 802 du 21 mars 1957, M. Moussa (Raymond), instituteur stagiaire, cesse, pour compter du 10 janvier 1957, d'exercer les fonctions de directeur d'école à Bocaranga.

Est nommé pour compter du 10 janvier 1957, directeur d'une école de 5 à 9 classes à Bocaranga, M. Yamodo (Victor), instituteur adjoint stagiaire.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° 106/AG./AA. fixant les limites des districts de Mongo, Melfi et Aboudeïa.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant modification de l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944 supprimant le département du Baguirmi ;

Vu l'arrêté local du 23 décembre 1949 portant transformation en district du P. C. A. d'Aboudeïa ;

Vu l'arrêté n° 2465 portant création de la région du Guera,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les limites entre les districts de Mongo, Melfi et Aboudeïa sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Partant d'Ouest en Est la limite entre les districts de Mongo et Melfi coupe au niveau du parallèle 11° 34 la route Melfi-Bitkine se poursuit le long de ce parallèle jusqu'au hameau de Garada, puis suit le cours du Bhar Koron jusqu'au village de Karnak.

b) Après le rattachement du pays Koffa à Mongo, la nouvelle limite entre les districts de Mongo et d'Aboudeïa est fixée ainsi qu'il suit :

— une ligne droite idéale partant du coude du Bahr Koron à l'emplacement du village de Karnak (latitude 11° 26' 30" Nord, longitude Est 18° 50) en direction du NNE et aboutissant au groupe de petites collines dont les coordonnées sont les suivants : latitude 11° 44 Nord. Longitude Est 18° 51' 40", point de rencontre avec l'ancienne limite des deux districts ;

c) Les autres limites entre les districts de Mongo, d'Aboudeïa et de Melfi restent inchangées.

Art. 2. — Les limites du district de Melfi et du district de Massénya, après rattachement à Melfi du canton du Dekokiri, sont fixées ainsi qu'il suit :

Du Nord au Sud le Batha de Lairi depuis son intersection avec la limite du district de Bokoro jusqu'à son intersection avec la limite des districts de Massénya et Bouso.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 février 1957.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

R. COURET.

—o—

ARRÊTÉ n° 227/ADG./AA. portant création à Fort-Lamy d'une commission technique d'examen des demandes d'autorisation de construire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions de 5.000 hectares et au-dessous ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1947 fixant les modalités d'autorisation préalable pour tous travaux publics et privés pendant la période dite de sauvegarde ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun et à Madagascar ;

Sur la proposition du chef de région du Chari-Baguirmi,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commission technique d'examen des demandes d'autorisation de construire dans les limites du périmètre urbain de la commune de plein exercice de Fort-Lamy est composée comme suit :

Président :

Le chef de la région du Chari-Baguirmi ou son représentant ;

Membres :

- le maire de la commune de Fort-Lamy ou son représentant ;
- le chef de service du Cadastre ;
- le chef de la subdivision « Bâtiments » du service des Travaux publics ;
- le chef du service de l'Hygiène,

Art. 2. — Cette commission pourra s'adjoindre à titre consultatif toutes personnes qu'elle estimera compétentes pour l'examen des dossiers qui lui seront soumis.

Art. 3. — Les demandes d'autorisation de construire, assorties du dossier complet réglementaire seront adressées au bureau des Domaines de la région du Chari-Baguirmi qui assurera leur transmission aux différents membres de la commission, dans l'ordre indiqué à l'article I du présent arrêté.

Art. 4. — Pour les constructions d'une valeur inférieure ou égale à 5.000.000 de francs, la décision sera prise en commission par le chef de région, *président*.

Pour les constructions d'une valeur supérieure à 5.000.000 de francs, les propositions de la commission seront transmises au Chef du territoire pour décision.

Toutes les décisions prises et les autorisations de commencer les travaux seront notifiées aux intéressés par les soins du bureau des Domaines de la région.

Art. 5. — Le chef de la région du Chari-Baguirmi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 mars 1957.

R. TROADEC.

PLAN

ARRÊTÉ N° 229/PLAN portant déblocage sur la tranche 1956/1957 du plan d'équipement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 et le décret n° 2574 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et territoriales ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 et le décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 portant création de sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la résolution n° 112 et la délibération n° 22/56 en date des 13 août 1956 et 11 septembre 1956 par lesquelles le comité directeur du F. I. D. E. S. et la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad habilitée par délibération n° 14/56 en date du 19 avril 1956 de l'Assemblée territoriale, ont approuvé la tranche 1956/57 du Plan de l'A. E. F., section territoriale du Tchad ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1870/AE/PLAN/9 en date du 28 février 1957 par laquelle le Ministère de la France d'outre-mer donne son accord au déblocage des opérations demeurées bloquées sur la tranche 1956/57 du Plan de l'A. E. F., section territoriale du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont débloqués les opérations ci-après inscrites à la tranche 1956/57 du Plan de l'A. E. F., section territoriale du Tchad :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, paragraphe).

| | AUTORISATIONS de PROGRAMME | CREDITS de PAIEMENT |
|---|----------------------------------|---------------------------|
| 2002-2-2 Aménagements hydrauliques des bassins du Logone et du Bas-Chari..... | 25 | 35 |
| 2002-8-4 Fermes et centres de multiplication ; encadrement..... | 35 | 35 |
| 2005-5-1 Hydraulique pastorale..... | 35 | 40 |
| 2011-4 Routes et ponts ; contrôle et encadrement..... | 10 | 10 |
| 2011-8-3 Routes et ouvrages secondaires..... | 20 | 20 |
| 2015-2-4 Aéronautique ; infrastructure..... | 10 | 10 |
| 2019-1-1 Formations sanitaires ; constructions..... | — | 15 |
| 2019-2 Hôpital de Fort-Lamy..... | 50 | — |
| 2020-3-4 Ecoles primaires..... | 10 | 10 |
| 2022-2-11 Adduction d'eau des centres secondaires..... | — | 5 |
| 2022-2-12 Electrification des centres secondaires..... | — | 2 |
| 2022-3-7 Assainissement de Fort-Lamy..... | — | 5 |
| | 195 | 187 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 mars 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 160 du 19 février 1957, sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement pour l'emploi d'infirmiers et d'infirmières stagiaires du cadre local de la Santé publique du Tchad, ouvert par l'arrêté n° 266/p. du 14 avril 1956 et par ordre de mérite :

MM. Kanika (Jacob) ;
Mouo (Jacob) ;
Dangamang ;
Mlle Achta (Suzanne) ;
MM. Betchen (Jean) ;
Tahigle (Maurice) ;
N'Gario (Charles) ;
Tobde (François) ;
Mahamat (Mathieu) ;
Badari (Antoine).

Mlle Achta (Suzanne) et MM. Kanika (Jacob), Mouo (Jacob) Dangamang, Betchen (Jean), Tahigle (Maurice), N'Gario (Charles), Tobde (François), Mahamat (Mathieu), Badari (Antoine), sont intégrés dans le cadre local de la Santé publique du Tchad et nommés infirmiers et infirmière stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 430 du 18 janvier 1957, sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office de la Main d'œuvre du Tchad :

Membres de droit :

Le directeur des Travaux publics ;
Le directeur des Affaires économiques ;
Le chef du Service de l'Agriculture ;
Le chef du Service de l'Enseignement.

Membres représentant les employeurs :

MM. Fulchiron (Agriculture) ;
Raboz (Bâtiments et Travaux publics) ;
Brobecker (Bâtiments et Travaux publics) ;
de la Giraudière (Transports).

Membres représentant les travailleurs :

MM. Appaix (C. G. T.-F. O.) ;
Membran Naimou (U. L. S. T. T.-C. G. T.) ;
Alengar Faustin (C. F. T. C.) ;
Loulou Lahami (U. S. A. T.).

Les membres du Conseil d'administration de l'Office de la Main d'œuvre sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation. Leurs fonctions sont gratuites.

— Par arrêté n° 105 du 5 février 1957, à compter du 6 février le prix de vente de l'essence pour automobile, du pétrole, du gas-oil sera majoré de un franc par litre, pour les ventes en fûts et à la pompe, sur l'ensemble du territoire du Tchad. La présente augmentation s'appliquera également aux marchés administratifs passés à compter de la même date.

— Par arrêté n° 108 du 7 février 1957 l'autorisation d'exercer accordée à Mlle Jonghes, infirmière diplômée d'Etat français, par les arrêtés 597 et 398/AG. du 8 octobre 1954, est valable pour toute l'étendue du territoire.

— Par arrêté n° 110 du 11 février 1957 le centre urbain d'Ati, région du Batha est déclaré infecté de rage.

— Par arrêté n° 113 du 12 février 1957 sont et demeurent abrogés les arrêtés n° 820/AE. du 29 octobre 1956, 898/AE. du 24 novembre 1956 et 918/AE. du 2 décembre 1956, portant interdiction de la sortie du mil dans les districts de : Massakory ; Massénya et Bokoro ; Fort-Lamy (rural).

— Par arrêté n° 161 du 20 février 1957, autorisation personnelle d'ouverture d'un dépôt de médicaments est accordée à M. Coussa (Marcel), gérant de la Société Commerciale du Borkou-Ennedi-Tibesti, dans les magasins de cette société à Faya-Largeau.

— Par arrêté n° 166 du 21 février 1957 le chef du Service des Eaux et Forêts et des Chasses du Tchad, est nommé membre du comité territorial du tourisme du Tchad.

— Par arrêté n° 211 du 12 mars 1957 l'autorisation d'exercer sur toute l'étendue du territoire est accordée à M^{me} Loustau (Geneviève), infirmière diplômée d'Etat français.

INTERDICTIONS DE SÉJOUR

— Par arrêté n° 167 du 21 février 1957, il est enjoint aux nommés :

1° Salihou Yacoub, né vers 1897 à Sabane-Birni-Sokoto (Nigéria), fils de Yacoub et de Kadidja, pêcheur, demeurant quartier Aoussa à Fort-Archambault ;

2° Garba Mahamat, né vers 1927 à Zarria (Nigéria), fils de Mahamat et de Aichatou, pêcheur, demeurant quartier à Haoussa à Fort-Archambault ;

3° Ousmane Sani, né vers 1932 à Zaria (Nigéria), fils de Sani et Adama, pêcheur, demeurant quartier Haoussa à Fort-Archambault ;

4° Bouhari Amadou, né vers 1870 à Bahindi-Sokoto (Nigéria), fils de Amadou et de Ma-Inna, pêcheur, demeurant quartier Haoussa à Fort-Archambault ;

5° Chaibou Bouhari, né vers 1937 à Zaria (Nigéria), fils de Bouhari et de Aissa, pêcheur, demeurant quartier Haoussa à Fort-Archambault ;

6° Katama Abdoulaye, né vers 1920 à Kabisakoua (Nigéria), fils de Abdoulaye et de Haoua, pêcheur, demeurant quartier Haoussa à Fort-Archambault ;

7° Moussa Souleyman, né vers 1935 à Zaria (Nigéria), fils de Souleyman et de Malri, pêcheur, demeurant quartier Haoussa à Fort-Archambault ;

8° Mahamat Sani Boukari, né vers 1926 à Zaria (Nigéria), fils de Boukari et de Ahi, pêcheur, demeurant quartier Haoussa, à Fort-Archambault ;

9° Garba Boukari, né vers 1921 à Guendem (Nigéria), fils de Boukari et de Ahi, pêcheur, demeurant quartier Haoussa à Fort-Archambault, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 20 mars 1957.

Faute par eux de se conformer à cette mesure ils seront conduits à la frontière.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 389 du 16 février 1957 M. Mouzon (Charles), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari pour servir en qualité d'adjoint au chef de cette région en remplacement de M. Fraisse en instance de départ en congé.

Imputation : budget de l'Etat ; résidence : Fort-Archambault.

— Par décision n° 520 du 4 mars 1957 M. Vacherot (Jean), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de district d'Haraze-Mengueigne,

de retour de congé annuel, est mis à la disposition du chef de la région du Batha, pour servir en qualité de chef du district nomade de l'Ouaddi-Rimé, en remplacement de M. Serre (Gérard), administrateur de 1^{er} échelon, rapatriable pour fin de séjour.

Imputation : budget de l'Etat.

M. Vacherot (Jean) est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef du D. N. O. R., agent spécial de Djedda, en remplacement de M. Serre.

— Par décision n° 518 du 4 mars 1957, M. Andrei (Jules), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de l'Administration générale en remplacement de M. Samba (Prosper), secrétaire d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en instance de départ en congé. Imputation : budget local.

M. Mora (Marc), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef de district de Pala, en remplacement de M. Guillard (Jacques), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

Imputation : budget de l'Etat.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 535 du 4 mars 1957, M. Turchini (Luc), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Salamat pour servir en qualité d'adjoint au chef de la région du Salamat avec résidence à Am-Timan, en remplacement de M. Banquey, rapatriable pour fin de séjour. Imputation : budget local du Tchad.

M. Turchini est également nommé, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de région, chef de district d'Am-Timan (poste vacant).

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 512 du 4 mars 1957 M. Malonga (Jacques), secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Logone, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Doba, en remplacement de M. Penicaud (Pierre), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable en fin de séjour.

M. Malonga aura droit en cette qualité à la bonification indiciaire prévue par l'arrêté n° 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision n° 1178 du 26 mars 1957, la « Société Minière Ogoué-Lobaye » (S. M. O. L.), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 309, est autorisée à détenir, à transporter et à exporter les diamants bruts provenant de ses chantiers d'exploitation en se conformant à la réglementation minière en vigueur.

MANDATAIRES

— Par décision n° 1177 du 26 mars 1957, M. Parmentier (Maurice), né le 3 octobre 1904 à Meudon (Seine-et-Oise), de nationalité française, est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Société Minière Ogoué-Lobaye » (S. M. O. L.), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

— Par décision n° 1191 du 26 mars 1957, M. Cwieck (Edouard) né le 16 mars 1923 à Porebka (Pologne) de nationalité française, domicilié à Etéké (Gabon), est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » (ORGABON), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

— Par décision n° 1192 du 26 mars 1957, M. Cwieck (Edouard), né le 16 mars 1923 à Porebka (Pologne), de nationalité française, domicilié à Etéké (Gabon), est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Société Minière de Micounzou », pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

— Par décision n° 1247 du 29 mars 1957, est annulée pour compter du 15 mars 1957 la décision n° 2008/m. du 13 juin 1956 agréant M. Peyron (René) comme représentant en A. E. F. de la « Société Minerais et Engrais ».

M. Aude (Charles) est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Société Minerais et Engrais » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne le dépôt des demandes de renouvellement et de transformation de permis.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 599/sf-44 du 6 mars 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, l'échange des parcelles suivantes :

1° Est attribué à la « Société Forestière Librevilloise » la parcelle du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 422 de la « Société Agricole du Gabon » d'une superficie de 4.017 hectares et ainsi définie :

Polygone irrégulier A B C D de 4.017 hectares situé dans la région du Haut-Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est à l'ancien village d'Oyane sur la Bokoué ;
A est à 10 kil. 190 de O selon un orientation géographique de 173° 33' ;

B est à 9 kil. 660 de A selon un orientation géographique de 280° ;

C est à 3 kil. 989 de B selon un orientation géographique de 192° ;

D est à 10 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 106° et à 4 kil. 75 au Sud géographique de A.

2° Est attribué à la « Société Agricole du Gabon » le lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 365 de la « Société Forestière Librevilloise », ainsi défini :

1° Polygone irrégulier A B C D E F G H d'une superficie de 4.017 hectares située dans la région du Haut-Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est la borne S. A. G. sise au confluent des rivières Remboué et Modounga.

A est à 5 kil. 130 de O selon un orientation géographique de 192° ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 235° ;

C est à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 145° ;

D est à 2 kilomètres de C selon un orientation géographique de 55° ;

E est à 6 kil. 250 de D selon un orientation géographique de 145° ;

F est à 6 kilomètres de E selon un orientation géographique de 55° ;

G est à 1 kil. 583 de F selon un orientation géographique de 325° ;

H est à 2 kilomètres de G selon un orientation géographique de 235° ;

HA mesure 6 kil. 667 et ferme le polygone.

A la suite de cet échange le permis temporaire d'exploitation n° 422 de la « Société Agricole du Gabon », qui reste valable jusqu'au 16 janvier 1958, conserve une superficie de 11.694 hectares et en 3 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 (partie de l'ex lot n° 1) polygone irrégulier A B C D E F G H I d'une superficie de 6.519 hectares situé dans la région du Haut-Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est à l'ancien village d'Oyane sur la Bokoué ;

A est à 14 kil. 222 de O selon un orientation géographique de 175° 23' ;

B est à 6 kil. 885 au Sud géographique de A ;

C est à 4 kil. 900 de B selon un orientation géographique de 325° ;

D est à 7 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 235° ;

E est à 8 kil. 975 de D selon un orientation géographique de 36° 30' ;

F est à 10 kil. 475 de E selon un orientation géographique de 280° ;

G est à 4 kil. 367 de F selon un orientation géographique de 15° ;

H est à 2 kil. 995 de G suivant un orientation géographique de 102° ;

I est à 2 kil. 329 de H suivant un orientation géographique de 192° ;

et à 10 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 200°.

Lot n° 2 (ex lot n° 2) polygone H A B C D E F G d'une superficie de 1.358 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point H est à 1 kil. 220 au Nord de l'Estuaire du confluent de la rivière Wala et du Como ;

A est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de H ;

B est à 1 kilomètre au Nord géographique de A ;

C est à 2 kil. 080 à l'Est géographique de B ;

D est à 2 kilomètres au Nord géographique de C ;

E est à 4 kil. 500 à l'Ouest géographique de D ;

F est à 2 kilomètres au Nord géographique de E ;

G est à 5 kilomètres à l'Est géographique de F et à 5 kilomètres au Nord géographique de H.

Lot n° 3 : (ex lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 365) tel qu'il est défini à l'article 1^{er} ci-dessus.

A la suite de cet échange le permis temporaire d'exploitation n° 365 se la « Société Forestière Librevilloise » qui reste valable jusqu'au 15 août 1964, conserve une superficie de 10.000 hectares en 4 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 6 kil. 100 sur 4 kil. 287 d'une surface de 2.615 hectares situé dans la région de la rivière N'Zémé, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières N'Zémé et N'Zémé Asso ;

A est à 2 kil. 350 de O selon un orientation géographique de 338° ;

B est à 6 kil. 100 de A selon un orientation géographique de 348° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 7 kil. 600 sur 1 kil. 800 d'une surface de 1.368 hectares situé dans la région de la rivière N'Zémé, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières N'Zémé et N'Zémé Asso.

M, sur la base AB est à 4 kil. 991 de O selon un orientation géographique de 288° 40' ;

A est à 1 kil. 500 de M selon un orientation géographique de 168° ;

B est à 7 kil. 600 de M selon un orientation géographique de 348° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres d'une surface de 2.000 hectares situé dans la région de la rivière M'Boma, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O au confluent des rivières M'Bomo et Simelé ;

A est à 1 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 293° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 15° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 4 : tel qu'il est défini au 1^{er} § du présent arrêté.

MOYEN - CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par arrêté n° 757/SF. du 14 mars 1957 il est accordé à M^{me} Fouffe (Louise), sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 200/MC.

Le permis 200/MC est accordé pour 3 ans à compter du 15 mars 1957 ;

Le permis n° 200/MC est situé dans le district de Kibangou, région du Niari, et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 7 kil. 140 sur 0 kil. 700.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Gokango et Moukoutou.

Le point A est situé à 0 kil. 920 au Nord géographique de O ;
Le point B est situé à 7 kil. 140 de A selon un orientation géographique de 14° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par arrêté n° 758/SF. du 14 mars 1957, il est accordé à la « Société Forestière de la Sangha », sous réserve des droits acquis par les tiers un permis temporaire d'exploitation de 2.472 hectares de bois divers n° 192/MC.

Le permis n° 192/MC. est accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} avril 1957.

Le permis n° 192/MC. est situé dans le district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka, et est formé de deux lots dont le point d'origine G est le confluent de la Boma et de la Soumbou, ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 3 kil. 200 sur 4 kil. 600 soit 1.472 hectares.

Le point A est situé à 0 kil. 250 de G selon un orientation géographique de 281° 30' ;

Le point B est situé à 3 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 281° 30' ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres soit 1.000 hectares ;

Le point A est situé à 1 kil. 500 de G selon un orientation géographique de 351° 30' ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 171° 30' ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par arrêté n° 799/SF. du 20 mars 1956, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Bugler (Raymond), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 195/MC.

Le permis n° 195/MC. est accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} mars 1957.

Le permis n° 195/MC. est formé de deux lots ainsi définis :
Lot n° 1 : districts de Kibangou et Divenié, région du Niari ;

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 2 kilomètres soit 1.500 hectares ;

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Gokango et Louvandzi ;

Le point A est situé à 1 kil. 300 au Sud géographique de O ;
Le point B est situé à 7 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 13° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 : district de Madingou, région du Pool ;

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres soit 1.000 hectares ;

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Moudoukou et Ikolo ;

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

—OO—

RECTIFICATIF au J. O. de l'A. E. F. du 15 mars 1957, page 184.
Permis de M. Mavoungou (Albert), n° 184/MC.

Au lieu de :

Le point A 57 grades

Lire :

Le point A 87 grades.

—OO—

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal approuvé en conseil privé le 20 mars 1957 sous le n° 75, il a été adjugé à la Société « Etoile du Congo », le lot n° 22 du lotissement de Mouyondzi, d'une superficie de 1.500 mètres carrés environ.

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 14 janvier 1955, la « Société Silvades » a demandé la régularisation domaniale de cette société par la cession de gré à gré de la parcelle 92 de la section Q du plan cadastral de Brazzaville et par le retour aux Domaines de la parcelle de 950 mètres carrés située avenue de Paris, adjugée le 12 janvier 1951 et sur laquelle l'autorisation de construire n'avait pu être accordée.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Délégation du Moyen-Congo, au Service du Cadastre, ou au chef-lieu du territoire pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 20 février 1957, M. Okissa (Thimothée), sergent de la Garde territoriale, en service à Kin-kala (région du Pool) a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 100 mètres carrés situé à Sibiti à l'intérieur du centre urbain de Sibiti.

— Par lettre en date du 23 février 1957, M. Madingou (Prosper), commis adjoint des Services administratifs et financiers, en service à Mindouli, a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 1.000 mètres carrés situé à Sibiti à l'intérieur du centre urbain de Sibiti.

— Par lettre en date du 12 février 1957, M. Goma-Biyo (Antoine), chef de quartier Bayaka à Sibiti, a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 1.000 mètres carrés situé à Sibiti à l'intérieur du centre urbain de Sibiti.

— Par lettre en date du 12 février 1957, M. Goma (Jean, Christophe), dactylo en service à l'E. T. A., Sibiti, a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 1.000 mètres carrés situé à Sibiti à l'intérieur du centre urbain de Sibiti.

— Par lettre en date du 8 mars 1957, M. Goma (Emile), moniteur auxiliaire d'Agriculture, en service à Sibiti, a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 1.000 mètres carrés situé à 5 kilomètres de Sibiti-Poste sur la route de Sibiti-Irho.

— Par lettre en date du 23 février 1957, M. Dzondo (Michel), commis adjoint des Services administratifs et financiers, en service à Kimongo, a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 1.000 mètres carrés situé à Sibiti à l'intérieur du centre urbain de Sibiti.

— Par lettre en date du 25 février 1957, M. Samboula (Sylvestre), interprète, en service à Sibiti, a sollicité un permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 1.000 mètres carrés, situé à Sibiti à l'intérieur du centre urbain de Sibiti.

AFFECTATIONS TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Le territoire du Moyen-Congo a sollicité l'attribution d'un terrain rural de 45 hectares, sis à proximité de Djambala, district dudit, destiné à l'aménagement d'un aérodrome.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues, dans un délai d'un mois, à compter de ce jour, aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire.

— L'Etat a sollicité pour les besoins du Service Météorologique l'attribution d'un terrain rural de 2 hectares, sis à proximité de Djambala, district dudit, destiné à l'installation d'une station météorologique.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 475/TP. MC./AE. D. du 18 février 1957 accordant l'autorisation à M. Leau (Maurice) d'occuper une parcelle du Domaine public à Mimbelli.
Article 1^{er}.

Lire :

Est autorisée l'occupation par M. Leau (Maurice), d'une parcelle de terrain.

Au lieu de :

« Est autorisée l'occupation par M. Leau (Bernard), d'une parcelle de terrain. »
(Le reste sans changement.)

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 805 du 20 mars 1957 est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bambi (Georges), une parcelle de 372 mètres carrés de la section 10 du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire, qu'il avait été autorisé à occuper suivant permis délivré le 24 octobre 1954.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 767/AE/D, du 15 mars 1957, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Gilbert Valéry et Compagnie », S. A. R. L. dont le siège social est à Pointe-Noire, B. P. 87, la parcelle 182 de la section G du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.300 mètres carrés.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 768 du 15 mars 1957, est accordée à titre provisoire et onéreux à la « Compagnie des Ciments du Congo Français » (CIMCO), société anonyme dont le siège social est à Brazzaville chez la « Compagnie de l'Afrique Noire » (C. A. N.), B. P. 392, une concession rurale de 716 hectares, sise district de Mouyondzi, région du Pool.

— Par arrêté n° 801 du 20 mars 1957, est accordée, sous réserve des droits des tiers, au président du conseil d'administration des biens de la Mission évangélique suédoise, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 14.500 mètres carrés, sis à proximité du village de Massa, district de Brazzaville, région du Djoué.

— Par arrêté n° 802 du 20 mars 1957, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Giacomelli (Louis), domicilié à Brazzaville, B. P. 647, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2.800 mètres carrés, sis district de Brazzaville, région du Djoué.

— Par arrêté n° 803 du 20 mars 1957 est attribuée, sous réserve des droits des tiers, à M. Gonthier (Pierre), domicilié à Brazzaville, B. P. 205, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10.300 mètres carrés, sis à Madiba, district de Kinkala, région du Pool.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 804 du 20 mars 1957 est attribué à titre définitif et gratuit à l'Institut Pasteur de Brazzaville, un terrain rural de 10 hectares 81, sis à Gamaba, district de Brazzaville.

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par arrêté n° 769/AE/D. du 15 mars 1957, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société Commerciale d'Etudes et de Travaux » (SOCOMETRA), société anonyme dont le siège social est à Paris, 52, rue Lisbonne (8^e), du lot n° 32 A du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui avait été précédemment cédé de gré à gré à M. Pierre-André (Georges), par arrêté n° 2532/AE./D. du 7 octobre 1955.

OUBANGUI-CHARI

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 18 février 1957, M. Salavin (Félix), transporteur à Bangui a sollicité la mise en adjudication du lot n° 42 A du lotissement de la route de Mamadou-M'Baïki à Bangui, précédemment attribué à M. Victor de Morais et ayant fait retour au domaine par arrêté n° 150 du 23 février 1957.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko jusqu'au 22 mars inclusivement.

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 20 octobre 1956, M^{me} Ache (Mariam, Renée), demeurant à Gombou a demandé la concession d'un terrain de 6.000 mètres carrés, sis à Bouar, village Gombou, district de Bouar.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district et de la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 12 mars 1957, M. Bondo (Antonio), planteur à la Louba, district de M'Baïki, sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 40 hectares, sise à la Louba, district de M'Baïki.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 1^{er} mars 1957, M. Le Mintier de la Mott Bass (Henri-Dominique), planteur à M'Baïki, sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares sis à Toukoulou, district de M'Baïki. Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre n° 1470 du 23 janvier 1957, le président de la Chambre de Commerce de Bangui a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 4.800 mètres carrés, sis rue Parent derrière les entrepôts actuels de la Chambre de Commerce en vue d'y entreprendre la construction de nouveaux entrepôts.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko jusqu'au 18 mars inclusivement.

— Par lettre en date du 28 février 1957, M. Panayotopolos, agissant au nom et pour le compte de la « Société d'Affermage et d'Exploitation Cinématographique » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 1.740 mètres carrés situé à Bangui avenue de la Kouanga et portant le n° G/1/125 du plan parcellaire.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko jusqu'au 22 mars 1957 inclusivement.

— La Société de Prévoyance de Batangafo demande l'affectation des lots 13, 14, 15, 16, 17, 18 du plan de lotissement de Bantangafo en vue d'y construire des habitations destinées à la location vente.

AFFECTATIONS DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

— Le Ministère de la France d'outre-mer (Direction des affaires militaires) demande l'affectation du lot n° 41 du plan de lotissement de Batangafo pour le service de la Gendarmerie.

Les oppositions seront reçues au bureau du district de Batangafo 15 jours après la parution du présent avis.

— Par lettre du 4 février 1957, le directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari a demandé l'attribution à l'Etat d'un terrain de 216,4 hectares, dénommé « Aérodrome de Bangui ».

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko jusqu'au 18 avril inclus.

Attributions

TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 148/DOM. du 23 février 1957, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Rouvier (Frédéric), après mise en valeur, un terrain rural de 100 hectares sis à Bokoua, district de M'Baïki, région de la Lobaye, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 16 janvier 1956 n° 45/DOM.

— Par arrêté n° 144/DOM. du 23 février 1957, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la mission catholique de Berbémati, après mise en valeur un terrain rural de 10 hectares, sis à Bozoum (Ouham-Pendé) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêtés du 13 octobre 1931 n° 260/COI. et 25 mai 1956 n° 500/DOM.

— Par arrêté n° 1276/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et pleine propriété à M. Charpente (Pierre), après mise en valeur, un terrain rural de 60 hectares à Carnot (Haute-Sangha) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 997/DOM. du 31 décembre 1953.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Adriano » sise à Berbémati, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Alberto Mendès Martins et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 avril 1956 n° 1563 ont été closes le 16 mars 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Rocha » sise à Bogani-M'Baïki, région de la Lobaye, propriété des héritiers Rocha (David) et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 juin 1955, n° 1424 ont été closes le 12 mars 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Palmeraie de Bogani » sise à Bogani-M'Baïki, région de la Lobaye, propriété des héritiers Rocha (David) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juillet 1935, n° 342 ont été closes le 12 mars 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Cotonaf Sibut », sise à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui) propriété de la Société : « Cotonaf » et objet de la réquisition n° 1560 du 12 avril 1956 ont été closes le 18 mars 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Alice » sise à Bangui, lotissement de la colline, lot 34 P, propriété de M. Silva (Ernesto) et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 janvier 1957, n° 1615 ont été closes le 27 mars 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 10 janvier 1957, M. Tikour Mehdi, commerçant à Largeau, a demandé l'adjudication de la parcelle 19 A du lot n° 9 du quartier commercial du centre urbain de Largeau d'une superficie de 1.135 mètres carrés pour la construction d'un bâtiment à usage commercial.

— Par lettre du 2 janvier 1957, la Société « France Congo » a demandé l'adjudication du lot n° 24 du lotissement commercial de la ville de Léré, d'une superficie de 981 mètres carrés pour la construction d'un bâtiment à usage commercial.

— Par lettre en date du 31 janvier 1957, M. Blain (Emile) a demandé l'adjudication du lot n° 59 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce lot d'une superficie de 1.451 mètres carrés est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation et d'un hangar à matériel.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baïguirmi du 5 février au 5 mars 1957 inclus.

— Par lettre en date du 25 janvier 1957, M. Aubertin (René) a demandé l'adjudication d'un terrain sis au quartier mixte de Fort-Lamy, et délimité par les rues de Béhagle, Baïbokoum et Ali Gangana.

Ce terrain d'une superficie de 702 mètres carrés est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baïguirmi du 5 février au 5 mars 1957 inclus.

— Par lettre en date du 29 janvier 1957, la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad, a demandé l'adjudication du lot n° 64 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce lot d'une superficie de 1.169 mètres carrés est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baïguirmi du 5 février au 5 mars 1957 inclus.

— Par lettre en date du 5 février 1957, M. et M^{me} Hoffman ont demandé l'adjudication des lots n° 62 et 63 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ces lots d'une superficie totale de 2.079 mètres carrés, sont destinés à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation et d'un bâtiment à usage commercial.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 15 février au 15 mars 1957 inclus.

— Par lettre en date du 27 février 1957, la « Société Civile et Immobilière de Farcha » (SOCIFA) a demandé l'adjudication d'une parcelle de terrain de 7.987 mètres carrés, sise au quartier industriel de Farcha.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage industriel et commercial.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi, du 7 mars au 7 avril 1957 inclus.

— Par procès-verbal du 22 septembre 1956, approuvé le 11 février 1957 sous le n° 125/AFF/DOM., la « Société Branquinho et Morgado » a été déclaré adjudicataire du lot sans n° du plan de lotissement de la ville de Koumra, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 18 janvier 1957, approuvé le 11 février 1957 sous le n° 135/AFF/DOM., M. Izzet Chami a été déclaré adjudicataire des lots n°s 50 et 51 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 1.974 mq 70.

— Par procès-verbal du 18 janvier 1957, approuvé le 11 février 1957 sous le n° 136/AFF/DOM., M. Colas a été déclaré adjudicataire du lot n° 123 du plan de lotissement du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.375 mètres carrés.

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 15 janvier 1957, le pasteur F. W. Roger a demandé la cession de gré à gré au profit des assemblées chrétiennes du Tchad, un terrain de 9.714 mètres carrés, sis route de Chagoua à Fort-Lamy.

— Par lettre du 1^{er} février 1957, Mgr du Bouchet, administrateur apostolique du diocèse de Fort-Lamy a demandé la cession de gré à gré des lots 62 et 72 du plan de lotissement de Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, d'une superficie de 22.000 mètres carrés.

— Par lettre du 8 février 1957, Mgr Sirgue, préfet apostolique de Moundou a demandé la cession de gré à gré d'un terrain urbain de deuxième catégorie situé sur la rive gauche du Logone d'une superficie de 1 h., 700 mètres carrés, sis à Moundou, région du Logone.

— Par lettre en date du 1^{er} mars, la « Texas Petroleum Company » a demandé la cession de gré à gré du lot n° 5 du parc des hydrocarbures de Fort-Lamy.

Ce lot occupe une superficie de 12.000 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 16 mars au 16 avril 1957.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 18 septembre 1956, la « Mission Unie du Soudan » a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 21.252 mètres carrés, sis à Galgal, district de Pala, région du Mayo-Kebbi.

— Par lettre en date du 21 janvier 1957, la S. A. P. de Bongor a sollicité l'attribution d'une concession rurale de 5 hectares, sise à Koumi-Baha, district de Bongor, destinée à l'implantation du paysanat du Baha' (logement, hangar, entrepôt).

— Par lettre en date du 21 janvier 1957, le Service du Génie rural a sollicité l'attribution de deux concessions rurales de 20.553 mètres carrés et 19.991 mètres carrés, sises à Koumi-Moulsou et à Biliam-Oursi, district de Bongor à l'effet d'y construire deux logements pour chefs de chantier G. R., deux hangars ateliers et entrepôt.

— Par lettre en date du 13 décembre 1956, M. Guilbert (Jean), a demandé l'octroi d'une concession rurale de 8 hectares, sise route de Moussoro au P. K. 14.500 de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation et l'installation d'un centre d'élevage de volailles.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 20 décembre au 20 janvier 1957 inclus.

— Par lettre en date du 3 janvier 1957, M^e Vard a demandé l'attribution d'un terrain de 10 hectares, sis à Djellali, district rural de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 15 janvier au 15 février 1957 inclus.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 9 mars 1957 a été demandé l'affectation à l'Etat Français (Ministère de la Défense nationale, Secrétariat aux Forces armées) « Air » les lots n° 1, 2, 3 et 4 de l'îlot 17 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ces lots d'une superficie globale de 14.192 mètres carrés sont destinés à recevoir la construction d'un immeuble de 4 étages de 48 logements.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 23 mars au 23 avril 1957.

— Par lettre en date du 9 mars 1957 a été demandé l'affectation à l'Etat Français (Ministère de la Défense nationale Secrétariat d'Etat aux Forces armées) « Air » du lot n° 2 de l'îlot 18 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce lot est destiné à recevoir la construction d'un immeuble de 24 appartements.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 23 mars au 23 avril 1957.

— Par lettre en date du 15 janvier 1957, a été demandé l'affectation à l'Etat Français (Secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, Direction des Bases aériennes) d'un terrain de 48 h., 20 à Fort-Lamy, zone Nord-Ouest de l'aérodrome.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi le 15 janvier au 15 février 1957 inclus.

TRANSFERT

— Par lettre du 21 septembre 1956 la « Société R. Cattin », dont le siège social est à Bimbo, Oubangui-Chari, a demandé le transfert à son profit du lot n° 3, îlot 14, d'une superficie de 360 mètres carrés, du plan de lotissement de Moundou, précédemment adjudgé à M. Tchoukou (Hubert) par procès-verbal du 24 janvier 1955, approuvé sous n° 368/AFF.DOM.

— Par lettre du 4 février 1957 M. Icare (Daniel), avocat-défenseur à Fort-Archambault, a demandé le transfert à son profit des droits sur un terrain rural d'une superficie de 2 hectares et demi sis à Fort-Archambault, octroyé à Mme Vermeil (Marie-Louise) par contrat de location du 21 avril 1943, modifié par avenant du 28 septembre 1943.

Attributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 950/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est cédé de gré à gré à M. Moubarak Sidik le lot 7, îlot P du plan de lotissement d'Abéché, d'une superficie de 381 mètres carrés.

— Par arrêté n° 127/AFF/DOM. du 11 février 1957, est cédé de gré à gré au diocèse de Fort-Lamy, un terrain urbain de 3.750 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, place de la Libération, partie Nord.

— Par arrêté n° 86/AFF/DOM. du 28 janvier 1957, est cédé de gré à gré à M. Lisette (Gabriel), le lot n° 2, îlot 3 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.597 mètres carrés.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 117/AFF./DOM. du 11 février 1957 est accordé à la « Cotonfran » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés sis à Zamre, district de Kelo, région du Logone.

— Par arrêté n° 118/AFF./DOM. du 11 février 1957 est accordé à la « Cotonfran » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 16.600 mètres carrés sis à Am-Senene, km 5, district d'Am-Timan, région du Salammat.

— Par arrêté n° 119/AFF./DOM. du 11 février 1957 est accordé à la « Cotonfran » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 22.500 mètres carrés sis à Bousso, district dudit, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 128/AFF./DOM. du 11 février 1957 est concédé à titre définitif un terrain rural d'une superficie de 4.998 hectares sis à Bachum, district de Massakory, région du Chari-Baguirmi, à la « Société Pastorale Africaine »

— Par arrêté n° 132/AFF./DOM. du 11 février 1957 est attribué à titre définitif à M. Pozzo Di Borgo un terrain rural de 2.500 mètres carrés sis à Melfi, région de Guera.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 129/AFF./DOM. du 11 février 1957 est concédé à titre définitif un terrain urbain de 7.406 mètres carrés sis à Fort-Lamy, îlot 12 du quartier résidentiel à M. Kieffer (André).

— Par arrêté n° 131/AFF./DOM. du 11 février 1957 est concédé à titre définitif, lot 64 du P. F. du plan de lotissement du centre urbain de Fort-Archambault, d'une superficie de 2.500 mètres carrés à M. Christodoulides (Nicolas).

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 204/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est affecté au Ministère de la France d'outre-mer pour les besoins de la Gendarmerie nationale, un terrain de 4.950 mètres carrés sis à Koumra, district dudit, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 200/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est attribué à la Fédération pour être affecté au Service des P. T. T. un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Mao, district dudit, région du Kanem.

— Par arrêté n° 201/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est affecté à la Fédération pour être attribué au Service de la Météorologie, un terrain de 2.700 mètres carrés sis à Mao, district dudit, région du Kanem.

— Par arrêté n° 202/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est attribué à la Fédération pour être affecté au Service des Bases aériennes, un terrain de 173 ha. 50 sis à Abéché, région du Ouaddaï.

— Par arrêté n° 203/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est affecté à la Fédération pour être attribué au Service de la Météorologie un terrain de 4.310 mq. 40 sis à Ati, district dudit, région du Batha.

— Par arrêté n° 197/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est attribué au territoire pour être affecté au Service de l'Elevage, un terrain de 9 hectares sis à Mao, district dudit, région du Kanem.

— Par arrêté n° 198/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est attribué au territoire pour être affecté au Service de l'Enseignement, un terrain de 1 ha. 50 sis à Fort-Lamy, route de Chagoua, district dudit, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 199/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est attribué au territoire pour être affecté au Service de Santé, un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Bol, district dudit, région du Kanem.

— Par arrêté n° 196/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est attribué au territoire pour le besoins de l'Administration générale, un terrain de 1.016 mètres carrés sis à Largeau, district dudit, région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 205/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 12 du plan de lotissement de Pala d'une superficie de 2.025 mètres carrés adjudé à M. Gaiddon (Georges) par procès-verbal du 13 mars 1956 approuvé le 29 juin 1956 sous le n° 454/AFF.-DOM.

— Par arrêté n° 206/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 14 du plan de lotissement de Baïbokoum d'une superficie de 500 mètres carrés, adjudé à M. Gaiddon (Georges) par procès-verbal du 2 septembre 1955 approuvé le 14 février 1956 sous le n° 125/AFF.-DOM.

— Par arrêté n° 207/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés sis à Dourbali, district de Massenya, région du Chari-Baguirmi, concédé à M. Talhous (Camille) par arrêté n° 298/AFF.-DOM. du 30 septembre 1949.

— Par arrêté n° 209/AFF.-DOM. du 12 mars 1957, est prononcé le retour au Domaine pur et simple des lots n°s 9, 10 sis route de Mara du plan de lotissement de Fort-Lamy d'une superficie de 12.000 mètres carrés loués à la S. C. O. A. par contrat de location du 15 mars 1954 approuvé le 5 avril 1954 sous le n° 257/AFF.-DOM.

— Par arrêté n° 208/AFF.-DOM. du 12 mars 1957 est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain sis à Massenya, d'une superficie de 2 ha. 25 ares, concédé à la société à responsabilité limitée « La Tchadienne » par arrêté du 14 février 1950 n° 56/AFF.-DOM.

GABON

Demandes

DÉPOTS D'HYDROCARBURES

— Par lettre n° 203 en date du 9 mars 1957, la « Société Mobil Oil A. E. F. » à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'installer un « sea line » de 500 mètres mètres environ de longueur face les bureaux de la « C^{ie} des Chargeurs Réunis » à Port-Gentil et comprenant une ligne de tuyaux de 6 pouces avec ancre de rétention, une bouée de repérage et une bouée d'amarrage.

Le dossier pourra être consulté aux Travaux publics tous les jours ouvrables.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 25 mars au 8 avril 1957 dernier délai.

— Par lettre n° 204 en date du 9 mars 1957, la « Société Mobil Oil A. E. F. » à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine public à Port-Gentil, en bordure des voies Gouverneur-Pelieu-rue du Commandant Salé et boulevard Amiral Bouet-Willaumez, pour l'établissement d'un pipe-line enterré.

Le dossier pourra être consulté aux Travaux publics tous les jours ouvrables.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la mairie du 25 mars au 8 avril 1957 dernier délai.

— 00 —

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN-CONGO

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 2476 du 26 octobre 1956, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sis à Dolisie dénommée « Terrain militaire » d'une superficie de 15 ha. 66 ares, attribuée au Ministère de la France d'outre-mer

agissant pour le compte de l'Etat français, pour les besoins des forces armées du Moyen-Congo (Direction des Affaires militaires) suivant arrêté n° 2887 du 3 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 2477 du 15 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire rue Lionel-de-Marmier, lot n° 42 C dénommée « Datimbi » d'une superficie de 1.500 mètres carrés, attribuée à M. Kahlenberg (Ewald), directeur de la société « Christinger » B. P. 727 né à Zurich (Suisse) le 11 mars 1907, célibataire, suivant arrêté n° 526 du 20 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2478 du 6 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Dolisie, lot n° 7 d'une superficie de 2.055 mètres carrés, attribuée à M. Katsanis (Georges), commerçant demeurant à Pointe-Noire B. P. 68, né à Tripoli, le 26 octobre 1912, suivant arrêté n° 372 du 7 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2479 du 21 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 47 section L dénommée : « Ubay » d'une superficie de 735 mètres carrés, attribuée à la société « Elisabetha » « Nouvelle Société France-Congo » S. A. R. L. dont le siège est à Léopoldville, suivant arrêté n° 583 du 26 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2499 du 19 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, cité africaine, section 24 d'une superficie de 382 mètres carrés, attribuée à M. Makaya dit Mackaill (Pierre-Marie), commis principal des S. A. F. domicilié à Brazzaville Poto-Poto, 3 rue Likoualas, né à Diosso, district de Pointe-Noire le 12 février 1918, époux de M^{me} Bobinzad (Marie José) (communauté) suivant arrêté n° 668 du 17 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 2500 du 28 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise district de Brazzaville lieudit Gamaba, d'une superficie de 10 ha. 81, attribuée à l'Institut Pasteur, établissement d'utilité publique dont le siège est à Paris rue du Docteur-Roux (15^e), suivant arrêté n° 804 du 20 mars 1957.

— Suivant réquisition n° 2480 du 21 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire parcelle 180, section G d'une superficie de 2.530 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 731 du 12 mars 1957.

— Suivant réquisition n° 2481 à 2497 du 21 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation des propriétés ci-dessous désignées attribuées au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 732 du 12 mars 1957 :

TERRAINS URBAINS

Poste d'Ewo.

Résidence du chef de district : 27.500 mètres carrés ;
 Résidence de l'adjoint au chef de district : 5.600 mètres carrés ;
 Bureaux du district : 22.800 mètres carrés ;
 Logement : 3.992 mètres carrés ;
 Concession scolaire : 9.240 mètres carrés ;
 Camp des gardes : 8.000 mètres carrés ;
 Case des fonctionnaires : 10.000 mètres carrés ;
 Case de passage : 1.600 mètres carrés ;
 Concession du Service de Santé : 50.750 mètres carrés ;
 Prison : 800 mètres carrés ;
 Magasins : 600 mètres carrés .

Poste de contrôle administratif de Boundji.

Case du chef de poste, cases des fonctionnaires, et bureaux : 172.000 mètres carrés ;

TERRAINS RURAUX

Concessions scolaires :

Okélataka : 10.400 mètres carrés ;
 Bandza : 5.800 mètres carrés ;
 Tsongo : 3.200 mètres carrés ;
 Ekami : 6.800 mètres carrés ;
 Okouesso : 11.000 mètres carrés .

— Suivant réquisition n° 2498 du 21 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Ewo d'une superficie de 1.530 mètres carrés, attribuée à la Fédération de l'A. E. F. (Services des Postes et Télécommunications) suivant arrêté n° 733 du 12 mars 1957.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 15 octobre 1956 M. Barbier (Robert), « Transports-Transit », à Dolisie a sollicité l'autorisation d'installer sur sa concession sise à Dolisie, région du Niari, une cuve de 10 mètres cubes destinée à l'entreposage du gas-oil.

Les oppositions et réclamations seront reçues dans un délai d'un mois, aux bureaux de la région du Niari, à compter de la date d'insertion du présent avis.

— Par lettre en date du 19 mars 1957, l'« Ancienne Entreprise Nilot S. A. », dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 156 du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, destiné à recevoir 5.000 litres d'essence, pour les besoins de son entreprise.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

Demandes

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 851/TP. du 22 mars 1957, l'arrêté n° 2492/AE.-D. du 6 novembre 1951 autorisant la « Société des Pétroles SHELL » de l'Ouest Africain Français à installer sur le lot n° 31 du quartier Poste-Plaine à Brazzaville appartenant à M. Massé, un dépôt souterrain de 1^{re} classe constitué par une citerne de 5.000 litres d'essence, est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 853 du 22 mars 1957, la « Société SHELL de l'Afrique Equatoriale » est autorisée à transférer et à installer sur la concession appartenant à M. Massé sise avenue Paul-Doumer, section N, parcelle 2 à Brazzaville, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures constitué par un réservoir souterrain de 10.000 litres et un poste de distribution.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conformes aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Ont été closes le 4 mars 1957 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville rue du Malafou, parcelles 12 et 13 section R de 2.609 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1815 du 5 janvier 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville rue du Laptot Matoufa, rue Bouet-Willaumetz et rue Audouin, parcelles 15 à 18 section R d'une superficie de 5.252 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1816 du 5 janvier 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-M'Pila avenue de la Gare des marchandises et avenue Maréchal Galliéni, parcelles 5, 6 et 7 section S, de 8.005 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1818 du 5 janvier 1956.

Ont été closes le 18 mars 1957 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Plateau avenue Schœlcher, parcelle 79 section D de 5.521 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2229 du 12 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Plateau avenue Ferdinand-de-Lesseps, avenue Schœlcher, parcelle I J K L M N O G H section D de 11.137 mètres carrés, appartenant à l'Etat et affecté à la Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2230 du 12 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Plateau parcelle P Q R T section D de 712 mètres carrés, appartenant à l'Etat (Gendarmerie nationale), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2331 du 12 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville rue du Marquis-de-Compiègne, parcelle 59 section L de 128 mq. 89, appartenant à M. Poujade (Jean) et S. A. E. Forenero dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2251 du 22 janvier 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1622 du 9 mars 1957, M. Rouvier (Frédéric) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 100 hectares à Bokoua, district de M'Baiki, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté 148/DOM. du 23 février 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Domaine de Bokoua ».

— Suivant réquisition 1625 du 18 mars 1957 M. Marinoni (Jean) a demandé l'immatriculation au profit de MM. Marinoni et Tessier, propriétaires indivis d'un terrain rural de 20 hectares à Batalimo, district de M'Baiki, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté 1273/DOM. du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom « Plantation Patou ».

— Suivant réquisition 1626 du 19 mars 1957, le directeur du S. M. B. à Bouar a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat Français, Armée (Domaine militaire), d'un terrain de 58 hectares sis à Bangui, lieudit Kassai, région de l'Ombella-M'Poko, attribué par arrêté 1257/DOM. du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Extension 111. Kassai ».

— Suivant réquisition 1623 du 13 mars 1957, Mgr Baud a demandé l'immatriculation au profit du conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati d'un terrain rural de 10 hectares à Bozoum, district de Bozoum, région de l'Ouham Pendé, attribué à titre définitif par arrêté 260/COL. du 13 octobre 1931 et 500/DOM. du 25 mai 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Saint-Michel ».

— Suivant réquisition 1624 du 13 mars 1957 M. Charpentier (Pierre), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 60 hectares à Carnot (Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté 1276/DOM. du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Goubele ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par lettre n° 31.6/272 du 27 février 1957, la Société « Mobil Oil A. E. F. » dont le siège social est à Brazzaville a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures avec pompe distributrice rue du Sergent-chef Riff sur la concession de la C. S. I. C. A., B. P. 111 à Bangui.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko jusqu'au 2 avril inclusivement.

— Par arrêté n° 1204 du 27 mars 1957, la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers », société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville est autorisée, sur sa demande, à procéder sur son parc aux hydrocarbures de Bangui aux installations complémentaires qui suivront, dans les conditions prévues à la convention annexée à l'arrêté 3069/T.-P.-5 du 1^{er} octobre 1953 et conformément aux stipulations du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la dite convention.

Les installations supplémentaires autorisées sont :

- construction de 5 nouveaux réservoirs métalliques.
- un réservoir essence avion 108/135 de 840 mètres cubes environ.
- un réservoir essence avion 115/145 de 840 mètres cubes environ.
- un réservoir essence tourisme de 1770 mètres cubes environ.
- un réservoir pétrole de 1.770 mètres cubes environ.
- un réservoir gas-oil de 2.150 mètres cubes environ.
- pose des tuyauteries pour déchargement par pompage dans les barges, de l'appontement aux réservoirs.
- pose des tuyauteries de chargement des camions citerne des réservoirs au poste de distribution.
- construction d'une salle de pompes pour la manipulation des nouveaux produits.

TCHAD

HYDROCARBURES

— Le chef de la région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 24 janvier 1957 sur le projet d'installation d'un dépôt souterrain de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie sur la concession de la Saïma, route de la Corniche à Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du 24 janvier au 24 février 1957 inclus.

— Le chef de la région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo », d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 5 février 1957, sur le projet d'installation d'un dépôt souterrain de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 2^e catégorie, sur la concession de la centrale électrique à Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du Chari-Baguirmi du 5 février au 5 mars 1957 inclus.

— Le chef de la région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois, est ouverte à compter du 16 février 1957, sur le projet d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie et de deux postes de distribution, sur le lot n° 30 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public, dans les bureaux de la région du 6 février au 16 mars 1957 inclus.

— Par lettre en date du 28 novembre 1956 la « Texas Petroleum Company » a sollicité l'autorisation d'installer dans la concession de M. Hakim à Abéché (Ouaddai) un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 10.000 litres.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la région du Ouaddai jusqu'au 11 février 1957.

— Par arrêté n° 154 du 18 février 1957, la « Société Texas Petroleum Company » est autorisée à constituer à Fort-Lamy, sur le terrain appartenant au garage Hole, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui), d'une capacité réelle de 10 mètres cubes.

— Par arrêté n° 153 du 18 février 1957, la « Société Texas Petroleum Company » est autorisée à constituer à Pala sur le terrain appartenant à la « Nouvelle Société France-Congo », section I, flot I, lot n° 3, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 30 mètres cubes.

SUBSTANCES EXPLOSIVES

— Par arrêté n° 1131/M. du 22 mars 1957, l'article 2 de l'arrêté n° 3171/M. du 9 novembre 1949; accordant au Commissariat à l'Energie atomique sous le n° 38 Expl. l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives, est et demeure modifié comme suit :

Sous le bénéfice de cette autorisation le Commissariat à l'Energie atomique est autorisé à introduire dans les formes prévues aux articles 24 et suivants de l'arrêté n° 401 du 3 février 1940, des demandes d'exploitation pour :

- 1 dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie.
 - 2 dépôts d'explosifs de 2^e catégorie.
 - 3 dépôts de détonateurs de 2^e catégorie
- sur tout le territoire de l'A. E. F.

Textes publiés à titre d'information

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

CONVENTION COLLECTIVE DES TRANSPORTS FLUVIAUX

ENTRE :

La *Compagnie Générale des Transports en Afrique*, société anonyme ayant son siège à Brazzaville, représentée par MM. Balme et Turion ;
la *T.C.O.T.*, société anonyme ayant son siège à Brazzaville, représentée par MM. Aubry et Anslert,

d'une part,

l'*Union Fédérale des Syndicats C.G.T.-F.O.* de l'A. E. F. et le *Syndicat des Transports Fluviaux* de cette organisation, l'*Union Fédérale des Syndicats C.G.T.*, l'*Union Fédérale des Syndicats C.F.T.C.*, l'*Union Fédérale des Cadres*,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Domaine de la convention.

Art. 1^{er}. — La présente convention règle les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs des deux sexes dans les entreprises ou établissements installés dans les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui, dont l'activité principale ressortit aux transports fluviaux et aux professions qui leur sont connexes (transit, manutention, construction et réparation de bateaux).

Dépôt de la convention. — Avantages acquis.

Art. 2. — La présente convention sera déposée au Secrétariat du Tribunal du Travail de Brazzaville et de Bangui et prendra effet du lendemain du jour de son dépôt au Secrétariat du Tribunal du Travail, à Brazzaville, par la partie la plus diligente.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente convention.

Les dispositions de la présente convention remplacent les clauses des contrats individuels existant lorsque ces clauses sont moins avantageuses pour le salarié.

Art. 3. — a) Durée.

La présente convention est à durée indéterminée.

b) Dénonciation.

Elle pourra être dénoncée, au plus tôt, un an après sa signature, sous réserve d'un préavis de trois mois donné par lettre recommandée par celle des parties qui dénoncera la convention.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation, doit exposer dans sa lettre de préavis le motif précis de la dénonciation et joindre à sa lettre un projet de nouvelle convention. Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai d'un mois après réception de l'avis.

Si l'accord sur un nouveau texte ne peut se faire avant l'expiration du délai de préavis, les parties pourront décider, d'un commun accord, que la convention restera en vigueur pendant un nouveau délai de 3 mois.

c) Révision.

La présente convention pourra être révisée, au plus tôt, un an après sa signature.

La partie qui prend l'initiative de la révision, doit exposer dans la lettre recommandée qu'elle adresse à l'autre partie, le motif précis de la demande de révision et joindre à cette lettre un projet de rédaction des points sujets à révision ; les pourparlers devront commencer dans un délai d'un mois après réception de cette lettre.

Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de 3 mois ; si aucun accord n'est réalisé dans ce délai, la demande de révision sera réputée caduque.

Chacune des deux parties ne pourra formuler plus de trois demandes sur une période de douze mois successifs, sauf demande consécutive à une modification de la législation ; en outre, une modification de la législation ou un accord entre les parties pourra justifier une demande de révision pendant la première année d'application.

Les textes révisés donneront lieu à avenants qui seront déposés au Secrétariat du Tribunal du Travail.

d) Disposition générale.

Pendant le préavis de dénonciation ou de révision ainsi que pendant les pourparlers qui y sont consécutifs, les parties s'interdisent d'avoir recours au lock-out ou à la grève pour des motifs touchant à l'objet même de la dénonciation ou de la révision.

B. — LIBERTÉ D'OPINION ET LIBERTÉ SYNDICALE.

Art. 4. — a) Principes directeurs.

Les parties contractantes reconnaissent à tous la liberté d'opinion politique et religieuse. Elles reconnaissent, aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs, le droit de s'associer pour la défense des intérêts afférents à leurs conditions respectives, conformément aux dispositions du Titre II du Code du Travail et d'adhérer, ou de ne pas adhérer, aux syndicats ainsi constitués.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel, à un parti politique ou à une confession religieuse pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, les augmentations de salaires, l'avancement, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Les travailleurs s'engagent, de leur côté, à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer au sein de l'entreprise aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical ou celui du droit de propriété et de libre gestion.

Les deux parties contractantes, considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail, veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs adhérents à en assurer le respect intégral.

b) Règlement des litiges.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus seront soumises à la conciliation de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, sans préjuger pour cela du droit de la partie lésée d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

c) Modalités d'exercice du droit syndical.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, règlements et usages, notamment ceux codifiés dans la présente convention.

Pour faciliter l'exercice du droit syndical et à condition que ces facilités ne portent pas préjudice à la bonne marche de l'entreprise, les dispositions suivantes sont prévues :

1° Autorisations d'absence.

Dans la limite de six jours ouvrables par an, des autorisations d'absence non payées et non déductibles des congés annuels pourront être accordées à certains salariés mandataires pour assister aux réunions statutaires des organisations syndicales, moyennant demande écrite de celles-ci, présentée une semaine au moins avant la date de l'absence prévue et production, au retour, d'un document justificatif.

Des autorisations d'absence imputables sur les congés annuels pourront être accordées dans les mêmes conditions, mais au-delà de la limite de six jours ouvrables, dans la mesure où elles seront compatibles avec les nécessités de la bonne marche de l'entreprise.

Le nombre de salariés pouvant bénéficier des dispositions ci-dessus, pour une même réunion statutaire ne pourra excéder trois par entreprise.

2° Participation aux commissions paritaires.

Les salariés devant participer aux travaux des commissions paritaires dont la date de réunion, le nombre de membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties contractantes pour l'application de la présente convention, obtiendront pour siéger à ces commissions des autorisations d'absence ne venant pas en déduction des congés annuels et pendant lesquelles les intéressés continueront à percevoir le salaire qu'ils auraient touché dans l'entreprise s'ils avaient effectivement travaillé selon un horaire en vigueur et cela dans une limite qui, en principe, ne pourra pas dépasser dix heures par mois. Ces autorisations ne pourront, en principe, viser plus d'un salarié par employeur.

3° Panneaux d'affichage.

Dans chaque établissement, les informations syndicales dépourvues de caractère politique ou de polémique et à condition qu'elles ne comportent aucune critique à l'égard de l'employeur ou de sa gestion pourront, sous réserve de leur communication à la Direction, vingt-quatre heures à l'avance, figurer sur un panneau d'affichage spécialement prévu à cet effet ; aucun autre document ne pourra être affiché en dehors du panneau d'affichage ou distribué à l'intérieur de l'entreprise, sauf accord de l'entreprise.

C. — DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL.

Protection.

Art. 5. — Pendant la période de quinze jours précédant la date des élections et à partir de l'affichage des candidatures, les mesures spéciales de protection prévues en cas de licenciement d'un délégué par l'article 167 du Code du Travail, sont étendues aux candidats présentés par les organisations syndicales pour la période comprise entre le dépôt de candidature et la date de l'élection. Ces mesures sont maintenues en faveur des délégués dont le mandat est expiré jusqu'au moment où il est procédé à de nouvelles élections.

Démarches à l'extérieur.

Art. 6. — Sur les quinze heures rémunérées dont disposent chaque mois les délégués du personnel pour remplir leur mandat, cinq pourront être utilisées pour des démarches à l'extérieur de l'entreprise sur demande motivée, formulée auprès de la Direction, pour des motifs ayant trait à leurs fonctions.

D. — FORMATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Priorité de réembauchage.

Art. 7. — Au moment de pourvoir les postes vacants ou créés, les employeurs s'efforceront d'y placer des membres qualifiés du personnel appartenant déjà à l'entreprise avant de faire appel à des éléments étrangers à l'entreprise.

Si, après une période ayant nécessité des licenciements, il est procédé à nouveau à des embauchages, il sera fait appel en premier lieu, dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente convention, aux salariés aptes à tenir l'emploi, licenciés depuis moins d'un an pour manque de travail.

Chaque fois que la disposition ci-dessus sera susceptible d'application, l'employeur informera les délégués du personnel, dans les meilleurs délais, du nombre et des caractéristiques des postes à pourvoir.

Pour bénéficier de la priorité de réembauchage, les intéressés devront, dans le mois qui suit le licenciement, faire une demande de réembauchage et répondre à l'offre d'emploi qui pourrait leur être faite en se présentant dans les délais impartis par l'employeur, à charge pour les intéressés de tenir l'employeur informé de leurs changements d'adresse successifs pendant leur période de chômage.

Le bénéfice de l'alinéa précédent sera également accordé pendant un délai maximum d'un an après leur départ, aux travailleurs licenciés pour manque de travail et qui répondraient à une offre d'embauchage sans avoir formulé la demande visée audit alinéa.

Le personnel réintégré dans l'entreprise, dans les fonctions qu'il exerçait précédemment, conserve le bénéfice des avantages liés à l'ancienneté qu'il avait acquis au moment du licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 15 b ci-dessus.

Période d'essai.

Art. 8. — L'embauchage définitif, sauf en ce qui concerne le personnel classé première catégorie, sera précédé d'une période d'essai fixée à huit jours ouvrables, pour le personnel rémunéré à l'heure ou à la journée, à un mois pour les employés. Pendant cette période, le contrat pourra être rompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans aucun préavis sinon l'achèvement de la journée en cours. Dans le cas où l'essai ne serait pas satisfaisant, il pourra, d'accord partie, être prolongé une fois pour une durée égale.

Pendant la durée de la période d'essai, le travailleur sera rémunéré sur la base du salaire correspondant au poste de travail à pourvoir.

Embauchage définitif.

Art. 9. — A la fin de la période d'essai et dans le cas d'embauchage définitif, il sera remis au travailleur duplicata de la fiche constituant la deuxième partie du registre d'employeur prévu à l'article 3 de l'arrêté général 3010 du 29 septembre 1953 ou un document comportant les mêmes renseignements.

Travailleurs saisonniers.

Art. 10. — L'activité saisonnière est celle dont la durée est liée aux conditions de navigabilité des fleuves et rivières, elles-mêmes sous l'influence des saisons. Elle ne peut jamais excéder six mois.

L'activité a un caractère saisonnier :

— Dans les postes de manutention du seuil de Zinga, pendant la campagne des basses-eaux ;

— Sur la ligne de l'Oubangui-Nord (amont de Bangui), pendant la campagne des basses-eaux, pour le ramassage du coton graines et le transport des graines de coton ainsi que pour le balisage ;

— Sur la ligne de l'Oubangui-Nord, pendant les deux campagnes des hautes-eaux.

Pour les travailleurs saisonniers le préavis prévu par l'article 33 de la présente convention sera accordé dans les conditions suivantes :

— Aux non spécialistes : quand la durée du travail dans la campagne excédera trois mois sans interruption ;

— Aux spécialistes : dans tous les cas.

E. — DURÉE ET CONDITIONS DU TRAVAIL.

Horaire du travail.

Art. 11. — Les jours et heures de travail sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement selon la législation en vigueur.

Toute modification aux horaires prévus par le règlement intérieur donnera lieu à la consultation préalable des délégués du personnel.

Heures supplémentaires.

Art. 12. — Les entreprises se réservent le droit de faire effectuer, au-delà de l'horaire légal, des heures supplémentaires dans les limites et aux conditions fixées par la législation en vigueur.

Il est rappelé que les heures supplémentaires viennent en dehors des équivalences fixées par les règlements sur la durée du travail qui sont de droit.

Si des travaux urgents exigent la présence d'un travailleur pendant les heures de repos de la mi-journée fixées par l'horaire normal de travail et que l'intéressé ne puisse se rendre à son domicile, il percevra l'indemnité de panier, prévue à l'article 20 de la présente convention. Il bénéficiera, en outre, d'une pause de trente minutes rémunérée comme temps de travail.

En fin de journée, il ne pourra être exigé du travailleur une prolongation supérieure aux deux heures prévues par les textes en vigueur.

A titre exceptionnel, lorsque l'horaire normal prévoit le repos du samedi après-midi, le travail pourra être prolongé ce jour jusqu'à 15 heures. Les heures effectuées dans ces conditions, en sus des deux heures supplémentaires prévues par les textes en vigueur, bénéficieront d'une majoration de 25 %.

Travail de nuit, de dimanche et de jours fériés.

Art. 13. — Dans les établissements où, dans le cadre de l'horaire habituel, le personnel sédentaire travaillant à poste unique effectue des heures de nuit ou le dimanche, ces heures sont rémunérées au tarif normal, majoré de 15 %.

Les ouvriers qui, dans les mêmes conditions, travailleront un jour férié légal, seront rémunérés au tarif normal, majoré de 50 %.

Au cas où une entreprise aurait recours au travail à deux postes en alternance ou par roulement, les parties contractantes examineront la situation.

Indemnité de dérangement.

Art. 14. — Une indemnité de dérangement sera donnée en sus du salaire à tout ouvrier rappelé pour les besoins du service après avoir quitté l'entreprise depuis plus d'une heure.

Cette indemnité sera égale à deux fois le salaire horaire minimum de la première catégorie. Elle sera portée à trois fois le salaire horaire minimum de la première catégorie en cas de rappel effectué un dimanche, un jour férié ou de nuit entre 21 heures et 6 heures.

L'employeur devra, en ce cas, assurer le transport des travailleurs. Le chargement s'effectuera en des points fixés par l'employeur après consultation des délégués du personnel.

F. — CLASSIFICATION DU PERSONNEL.

Classifications professionnelles.

Art. 15. — Les règlements particuliers d'application annexés à la présente convention déterminent les classifications professionnelles.

Contestation sur le classement.

Art. 16. — Le classement du travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe habituellement au sein de l'entreprise.

Tout salarié aura droit de demander à son employeur de faire vérifier le classement de l'emploi qu'il occupe effectivement selon la procédure suivante :

— La réclamation est introduite soit directement par l'intéressé, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel et examiné par le chef d'établissement.

— S'il y a désaccord, et alors seulement, le désaccord est porté devant un jury professionnel extérieur à l'entreprise qui sera composé d'un expert professionnel admis par les deux parties, ou à défaut, désigné par l'Inspection du Travail, d'un ou deux membres délégués par l'ouvrier ou son syndicat, et d'un ou deux membres délégués par l'employeur ou son syndicat, la présidence du jury professionnel étant assurée par l'expert ainsi désigné.

Les décisions du jury professionnel seront immédiatement exécutoires nonobstant tout appel qui pourra être interjeté dans le délai de quinze jours devant les juridictions instituées par le titre VII du Code du Travail.

Interim.

Art. 17. — Tout travailleur assurant l'intérim d'un poste supérieur à celui qu'il occupe normalement, pendant une période continue supérieure à la durée de l'essai prévue pour cette catégorie, percevra une indemnité égale à la moitié, au minimum, de la différence entre son salaire réel et le salaire qu'il aurait s'il était titularisé dans l'emploi dont il assure l'intérim ; cette indemnité sera due à partir

du premier jour de l'intérim et lui sera réglée dès la première paye suivant l'expiration de la période d'essai prévue pour la catégorie du poste occupé.

Le manœuvre ordinaire qui, au cours d'une journée de travail, sera appelé à effectuer des travaux de force pendant plus de la moitié de l'horaire, percevra pour cette journée le salaire horaire minimum du manœuvre deuxième catégorie.

Si l'intérim dure plus de six mois, l'intérimaire recevra à compter de l'expiration de ce délai, le salaire minimum de l'emploi dont il assure l'intérim.

Lorsque l'intérimaire est replacé dans son ancien poste, il retrouve la rémunération correspondant à ce dernier poste.

En cas d'affectation provisoire à un poste de travail d'une catégorie inférieure, le salaire antérieur sera maintenu. Au delà d'une durée égale à la période d'essai de la catégorie du poste occupé l'affectation deviendra définitive et le salaire de l'agent se trouvera réduit en conséquence.

Le déclassement définitif, s'il n'est pas accepté par l'intéressé, équivaut à un licenciement du fait de l'employeur et sera réglé comme tel.

Salaires.

Art. 18. — a) Fixation des salaires.

Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qu'il occupe habituellement.

Le barème des salaires minima pour les diverses catégories des postes résulte de l'annexe jointe à la présente convention (1).

Le salaire attribué à la première catégorie, premier échelon de la classification du personnel ouvrier dans une zone considérée est au moins égal au salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions non agricoles de cette zone.

b) Du salaire des mineurs et des femmes.

A travail et rendement égaux, le salaire des femmes et des jeunes est le même que celui des hommes.

Les jeunes travailleurs bénéficient des mêmes primes fixes que les travailleurs majeurs. Sous cette réserve, ils seront rémunérés sur les bases suivantes :

- de 14 à 16 ans : 60 % du salaire du poste occupé ;
- de 16 à 18 ans : 80 % du salaire du poste occupé ;
- à partir de 18 ans, le travailleur percevra intégralement le salaire de sa catégorie et de son échelon.

Prime d'ancienneté.

Art. 19. — a) Taux de la prime.

Une prime d'ancienneté consistant, par dérogation aux arrêtés généraux des 5 octobre 1946 et 7 juin 1947, en une majoration du salaire minimum de l'échelon occupé par le salarié, est attribuée dans les conditions suivantes :

- 5 % après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10 % après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

b) Conditions d'attribution.

La prime d'ancienneté est attribuée à tout travailleur relevant du personnel ouvrier employé ou de maîtrise.

On entend par ancienneté dans l'entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans les différents établissements de l'entreprise, chaque année d'ancienneté comprend douze mois, d'au moins quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail.

Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté :

- les absences pour congés payés ;
- les absences pour congés exceptionnels ;
- les absences régulièrement autorisées par l'employeur ;
- les absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- les périodes de repos des femmes en couche ;
- dans une limite de six mois des absences pour maladies dûment constatées par le médecin de la Compagnie.

Le bénéfice de l'ancienneté est maintenu au salarié licencié puis réembauché sous réserve :

- 1° Que l'ancienneté acquise avant la période interruptive soit au moins égale à un an ;
- 2° Que le salarié n'ait pas quitté l'entreprise à la suite d'une faute lourde à lui imputable.

(1) L'annexe sera publiée ultérieurement.

Ce bénéfice est également maintenu, sous les mêmes conditions au salarié démissionnaire sous réserve que le réembauchage ait lieu dans les six mois suivant son départ. Ce délai de six mois sera prorogé s'il s'agit de l'épouse d'un travailleur appelé à quitter le territoire à l'occasion de son congé, sous réserve que le réembauchage de l'intéressé ait lieu six mois au plus après son retour au lieu d'emploi.

Indemnité de panier et de déplacement.

Art. 20. — Lorsque le travail confié à un salarié occupant un emploi sédentaire entraîne son déplacement provisoire et occasionnel hors du lieu d'emploi habituel, il a droit, soit à une indemnité de panier, soit à une indemnité de déplacement.

a) L'indemnité de panier est due à tout travailleur qu'une prolongation exceptionnelle de la durée de la séance de travail empêche de prendre un repas à l'heure habituelle.

Elle est due dès que cette prolongation réduit à moins de deux heures le temps disponible laissé au travailleur ou lorsqu'elle est d'au moins deux heures lorsque le travailleur ne reprend pas son travail dans la même journée.

Elle est égale à une fois le salaire horaire minimum de la première catégorie. Elle peut être remplacée par un repas gratuit.

b) L'indemnité de déplacement est fixée comme suit :

Lorsque le déplacement hors du lieu d'emploi où le travailleur exerce normalement son activité couvre la totalité de la période de 11 heures à 14 heures ou de la période de 18 heures à 21 heures, il est attribué une indemnité de repas égale à deux fois le salaire horaire minimum de la première catégorie.

Lorsque le déplacement hors du lieu d'emploi où le travailleur exerce normalement son activité couvre la totalité de la période de 11 heures à 21 heures, il est attribué une indemnité de repas égale à quatre fois le salaire horaire minimum de la première catégorie.

Lorsque le déplacement hors du lieu d'emploi où le travailleur exerce normalement son activité excède vingt-quatre heures, il est attribué une indemnité égale à huit fois le salaire horaire minimum de la première catégorie par journée entière de déplacement.

Toutefois, lorsque ce déplacement dépasse une durée de deux semaines, l'indemnité prévue à l'alinéa précédent est réduite à quatre fois le salaire horaire minimum de la première catégorie par journée entière de déplacement à partir de la quinzième.

Ces indemnités ne sont pas dues ou sont réduites lorsque ces prestations sont fournies en nature ou remboursées en tout ou partie à la valeur des frais réels exposés par l'agent en déplacement ou lorsqu'il s'agit d'un exercice normal de la fonction.

G. — CONGÉS.

Congés annuels payés.

Art. 21. — Les parties contractantes conviennent de se réunir après la promulgation des arrêtés d'application en A. E. F. de la loi du 27 mars 1956 pour traiter de cette question.

Congés exceptionnels pour événements familiaux.

Art. 22. — Le travailleur ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, qui se marie, pourra bénéficier d'un congé payé de deux jours sur production d'un certificat de mariage délivré par l'officier d'Etat civil ; si la preuve ne peut être fournie, les absences seront déduites de la durée du congé payé annuel.

Sous les mêmes conditions d'ancienneté, les travailleurs bénéficieront d'un congé exceptionnel non payé de trois jours dont un seulement sera payé :

1° En cas de naissance d'un enfant légitime sur production d'un certificat de naissance délivré par l'officier d'Etat civil ;

2° En cas de décès d'un conjoint légitime, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, sur production de l'acte de décès et d'une pièce indiquant le lien de parenté.

Récupération des jours fériés.

Art. 23. — Pour les travailleurs payés à l'heure ou à la journée, les jours fériés légaux sont récupérables à la diligence des employeurs.

Les heures éventuellement récupérées dans le cadre des textes en vigueur auront le même caractère obligatoire que les heures normales de travail et seront rémunérées aux taux des heures normales.

La journée du 1^{er} mai sera chômée et payée.

H. — PROTECTION SOCIALE.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 24. — Les accidents du travail et maladies professionnelles survenant au personnel des entreprises seront déclarés et réparés conformément aux règlements en vigueur et plus particulièrement à l'arrêté n° 3844 du 30 novembre 1954 et aux modalités prévues par la circulaire n° 653/IGT. du 23 septembre 1954 et tous actes modificatifs subséquents.

Hygiène et sécurité.

Art. 25. — Les établissements seront tenus de se conformer rigoureusement aux textes en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Soins médicaux.

Art. 26. — Le travailleur a droit aux soins médicaux dans les limites fixées par l'arrêté général n° 3773 du 26 novembre 1954.

I. — SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Absences diverses non payées.

Art. 27. — Tout salarié qui ne peut se rendre à son travail, pour quelque cause que ce soit, doit, sauf en cas d'impossibilité absolue, en avvertir l'employeur dans les vingt-quatre heures, par lettre, télégramme, téléphone ou tout autre moyen, en indiquant le motif de l'absence et sa durée probable.

Les absences diverses autres que pour maladies régulièrement motivées, non répétées abusivement et ne dépassant pas trois jours de travail, n'entraînent que la suspension du contrat.

Si les règles fixées ci-dessus ne sont pas respectées, l'attitude du salarié pourra constituer un juste motif de rupture du contrat par l'employeur.

Au cas où l'absence dépasse huit jours, elle pourra être considérée comme une rupture du contrat du fait du salarié, sauf cas de force majeure.

Absences pour maladies de courte durée.

Art. 28. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies n'entraînent que la suspension du contrat, pendant la période figurant au certificat médical.

Si à l'expiration de cette période, le salarié ne se présente pas ou ne produit pas un certificat de prolongation, l'absence est considérée comme non justifiée et régie par l'article précédent.

Absences pour maladies de longue durée.

Art. 29. — En cas de maladie de longue durée se prolongeant au delà de six mois, l'employeur qui se trouve obligé de remplacer le travailleur malade, doit notifier à ce dernier la rupture du contrat. Cette notification doit être faite par lettre recommandée ou tout autre moyen de preuve.

Au cas où le contrat de travail se trouverait rompu dans les conditions indiquées ci-dessus, l'employeur doit faire parvenir au travailleur malade les sommes auxquelles il pourrait avoir droit et un certificat de travail.

Incapacité temporaire ou permanente.

Art. 30. — Dans le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le licenciement peut intervenir dans les mêmes conditions que pour la maladie. Mais le délai de six mois fixé par l'article 47 du Code du Travail est prolongé jusqu'à expiration de la durée d'incapacité temporaire.

En cas d'incapacité permanente ne permettant pas à l'accidenté de reprendre son emploi antérieur, l'employeur, au retour du salarié s'efforcera de lui procurer un autre emploi dans l'entreprise en rapport avec ses possibilités amoindries.

Service militaire.

Art. 31. — Les périodes militaires n'entraînent que la suspension du contrat. L'appel et le rappel sous les drapeaux sont réglés par la législation en vigueur (priorité de réembauchage).

Au cas où la réintégration ne pourrait s'effectuer dans l'entreprise elle-même, les organisations syndicales patronales s'efforceront de faciliter un embauchage dans la même profession.

J. — RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Licenciement.

Art. 32. — a) Le licenciement doit, en principe, faire l'objet d'une lettre recommandée.

Il pourra toutefois être notifié verbalement. Dans ce cas, l'employeur demandera au salarié de lui donner acte de ce licenciement par exemple en apposant sa signature à côté de celle de l'employeur sur une formule ainsi conçue :

« le 19 .., la firme informe ce jour M. ou Mme de son licenciement à compter du..... »

b) Dans le cas de résiliation du contrat par le salarié, celui-ci en avisera l'employeur par écrit, à défaut, l'employeur demandera au salarié d'apposer sa signature, par exemple, sur la formule ainsi conçue :

« le 19 .., M. ou Mme signifie ce jour à la firme la résiliation de son contrat de travail à compter du..... »

Dans les deux cas, l'employeur délivrera au travailleur un certificat portant les mentions prévues à l'article 51 du Code du Travail outre-mer.

Préavis.

Art. 33. — En cas de résiliation de l'engagement, intervenue après l'expiration de la période d'essai, la durée du préavis réciproque sera déterminée d'après la réglementation en vigueur au Moyen-Congo et en Oubangui-Chari, sauf en ce qui concerne les travailleurs expatriés régis par l'arrêté ministériel du 13 juin 1955 dont le préavis demeure tel que prévu dans leurs contrats individuels.

Licenciements collectifs.

Art. 34. — En cas de réduction d'activité ou de réorganisation de l'entreprise entraînant des mesures de licenciement collectif, l'employeur établit et communique, à titre d'information, au moins huit jours à l'avance à l'Inspection du Travail et aux délégués du personnel l'ordre des licenciements pour chaque catégorie de personnel, en tenant compte des trois facteurs :

— Qualités professionnelles, ancienneté dans l'entreprise, charges de famille.

Dans les entreprises composées de plusieurs établissements l'ordre des licenciements tiendra compte des mutations possibles entre ces établissements.

Indemnité de licenciement.

Art. 35. — Une indemnité de licenciement distincte du préavis sera accordée au travailleur licencié après une présence continue chez l'employeur égale ou supérieure à cinq années.

Cette indemnité sera égale, au minimum :

— Pour une ancienneté de 5 à 10 ans, à 5 heures de salaire par année de présence ;

— Pour une ancienneté de 10 à 15 ans, à un 1/2 mois de salaire ;

— Pour une ancienneté de 15 ans et plus, à un mois de salaire ;

— Pour tout ouvrier ayant plus de 15 ans de service et en même temps âgé de plus de 55 ans, à 1 mois de salaire majoré de 20 %.

Le salaire s'entend du salaire horaire de base de la catégorie de l'intéressé.

Le travailleur ne pourra prétendre au versement de cette indemnité lorsque le licenciement sera motivé par une faute lourde ou tous motifs entachant son honorabilité personnelle ou encore des maladies ou troubles provoqués par l'éthylisme.

Sera assimilé à une faute lourde, en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de licenciement, le fait pour un travailleur d'être licencié, après avoir reçu de son employeur, au

cours des douze derniers mois, un avertissement écrit et motivé puis un blâme l'informant qu'il sera licencié sans indemnité en cas de récidive.

Sera également assimilé à une faute lourde tout fait manifestant la volonté de nuire ou de provoquer le licenciement.

Tout travailleur âgé de 45 ans ou plus et ayant dix ans de présence ou plus dans l'entreprise, qui quittera son emploi pour raison de santé dûment constatée par un certificat du médecin de l'entreprise, suite d'éthylisme exceptée, percevra une indemnité de cessation de fonctions égale à l'indemnité de licenciement à laquelle il pouvait prétendre en cas de licenciement.

K. — MESURES DISCIPLINAIRES.

Sanctions.

Art. 36. — Les sanctions disciplinaires sont les suivantes, par ordre de gravité, à l'exclusion de toute amende ou autre pénalité :

— Réprimande verbale ;

— Avertissement écrit ;

— Blâme écrit ;

— Mise à pied sans salaire pour une durée de un à huit jours ;

— Licenciement sans indemnité notifié par écrit.

La première sanction est prononcée par le chef de service d'atelier ou de chantier, les quatre dernières par le chef d'entreprise ou d'établissement.

L'employeur peut provoquer et le travailleur peut fournir des explications écrites qui sont jointes à son dossier. En cas de licenciement, le travailleur peut demander à être entendu en présence d'un délégué du personnel.

Règlement intérieur.

Art. 37. — Les règlements intérieurs des entreprises doivent contenir les dispositions générales insérées dans le règlement intérieur type annexé à la présente convention.

Ils peuvent contenir des dispositions particulières à chaque entreprise, aucune de ces dispositions ne peuvent être contraire à celles contenues dans la présente convention.

Différends collectifs du travail.

Art. 38. — Les différends collectifs sont réglés conformément aux dispositions du Code du Travail.

Droits des travailleurs non engagés sur place.

Art. 39. — Les conditions particulières aux bénéficiaires de l'article 94, paragraphe 1^{er} du Code du Travail, seront mentionnées dans les contrats individuels des intéressés.

Brazzaville, le 12 décembre 1956.

Pour la Compagnie Générale de Transports en Afrique,
BALME. TURION.

Pour la T. C. O. T.,
AUBRY. ANSLERT.

Pour l'Union Fédérale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
BAYLE. GANGA.

Pour l'Union Fédérale des Cadres,
CHARLOT.

Pour l'Union Fédérale des Syndicats C.F.T.C.,
PONGAULT.

Pour l'Union Fédérale des Syndicats C.G.T.,
BOUKAMBOU.

— O —

Création d'un « Comité mixte de coordination de l'Aéronautique civile en Afrique Equatoriale Française - Cameroun ».

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME,

DÉCIDENT :

Art. 1^{er}. — En vue d'harmoniser les activités d'ordre aéronautique de la Fédération de l'A. E. F. et du territoire du Cameroun, il est créé un « Comité mixte de coordination de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun ».

Art. 2. — Le comité mixte de coordination est un organe d'information et d'étude des problèmes aéronautiques communs à l'A. E. F. et au Cameroun qui lui sont soumis par les hauts-commissaires.

Il n'a de pouvoir de décision que s'il en reçoit délégation expresse des deux hauts-commissaires.

Art. 3. — Le comité mixte comprend au minimum, tant pour l'A. E. F. que pour le Cameroun :

Le directeur ou chef de service de l'Aéronautique civile ou son représentant ;

Deux autres fonctionnaires désignés par le haut-commissaire.

Art. 4. — Sont de la compétence du comité mixte de coordination toutes questions d'intérêt commun à l'A. E. F. et au Cameroun concernant la sécurité aérienne, l'infrastructure et le transport aérien.

Sont notamment soumises au comité, obligatoirement et avant toute décision, les questions suivantes :

Création et équipement d'aérodromes et d'installations radioélectriques ;

Contrôle de la circulation aérienne ;

Programme d'exploitation des lignes aériennes régulières ;

Tarifs des transports aériens locaux ;

Autorisations d'exploitations nouvelles ;

Taux des redevances d'aéroport.

En cas de désaccord entre les délégations, le problème sera soumis à la décision du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le comité mixte se réunit au moins une fois par semestre, alternativement en A. E. F. et au Cameroun, à la diligence d'un des hauts-commissaires et sous la présidence du fonctionnaire du grade le plus élevé relevant du territoire où se tient la réunion.

Toute réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation des deux chefs de délégation.

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre chargé de l'aviation civile sont destinataires chacun de deux exemplaires des procès-verbaux.

Art. 6. — Les problèmes d'importance secondaire ou réclamant une solution urgente, et ne justifiant ou ne permettant pas la réunion spéciale du comité mixte, feront l'objet de consultations entre les deux hauts-commissaires par les voies normales, chaque fois qu'elles sont susceptibles d'intéresser réciproquement l'A. E. F. et le Cameroun.

Art. 7. — Les hauts-commissaires de la République française en A. E. F. et au Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux Journaux officiels de l'A. E. F. et du Cameroun.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme, et par délégation :

Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale,
Paul MORONI.

—○○—

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Concours d'entrée du 17 septembre 1957

Deux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration « étudiants » et « fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 31 janvier 1957, publié au *Journal officiel* du 8 février.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 17, 18, 19 et 20 septembre 1957, à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg : les épreuves d'admission auront lieu à Paris dans le courant des mois de novembre et de décembre.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* R. F. du 5 août) ; les programmes détaillés de certaines épreuves sont fixés par arrêté du 25 août

1953 (*Journal officiel* R. F. du 30 août), modifié par un arrêté du 27 février 1956 (*Journal officiel* R. F. du 6 mars).

Les inscriptions sont prises du 1^{er} au 31 mai 1957 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent, soit être adressées par pli recommandé à M. le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 heures, au secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée sont donnés dans une brochure « Concours et scolarités 1956 » (complétée par une mise à jour pour les concours de 1957), mise en vente par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15^e), (C.C.P. n° 9060.06 Paris), au prix de 320 francs (mise à jour 40 francs), frais d'envoi compris. Dans une autre brochure « Carrières » mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris) les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'Ecole prépare.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

COMPAGNIE CONGOLAISE DE COMMERCE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : DOLISIE

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 31 décembre 1956, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

COMPAGNIE CONGOLAISE DE COMMERCE

et dont le siège doit être fixé à Dolisie.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} janvier 1957 a pour objet en France et dans tous les pays de l'Union française : l'importation et l'exportation de toutes marchandises, le commerce général de gros et de détail.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e ANSALDI, notaire à Pointe-Noire, le 24 janvier 1957, M. ELISSALDE (Pierre), fondateur de la société, a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 1.000.000 de francs, égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues, la première le 24 janvier 1957 et la deuxième le 1^{er} février 1957, il appert :

1° Que la première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Quelle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par MM. ELISSALDE (Pierre), DIENIS (Jean) et LAFOURCADE (René), le montant des attributions consenties en représentation de la valeur de ces apports, et de faire le rapport prescrit par la loi à la deuxième assemblée constitutive.

2° Que la deuxième assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la société par MM. ELISSALDE (Pierre), DIENIS (Jean) et LAFOURCADE (René) et le montant des attributions consenties en représentation de ces apports.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962 :

MM. ELISSALDE (Pierre) ;

DIENIS (Jean) ;

LAFOURCADE (René),

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. GUERIN (Georges), chef de comptabilité à Pointe-Noire, lequel a accepté ses fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 6 février 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Dolisie :

Deux originaux des statuts ;

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

— Et deux copies certifiées des délibérations des assemblées constitutives des 24 janvier et 1^{er} février 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CYCLES PIERRE LAMBERT

Société à responsabilité limitée en voie de transformation
en société anonyme au capital de cinq millions de francs C. F. A.
porté à dix millions de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**, transféré à **BANGUI**

Par une délibération en date du 23 février 1957, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a :

1° Décidé d'augmenter le capital de 5.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 10.000.000 de francs C. F. A. par voie d'incorporation au capital d'une somme de 5.000.000 de francs C. F. A. prélevée :

| | |
|--|--------------------|
| a) Sur la réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de francs C. F. A. | 2.543.498 » |
| b) Sur le compte « Report à nouveau » à concurrence d'un montant de francs C. F. A. | 2.456.502 » |
| TOTAL égal à l'augmentation de capital | 5.000.000 » |

Il a été créé 500 parts nouvelles de 10.000 francs chacune, numérotées de 501 à 1000 attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour une ancienne.

2° Décidé de transformer la société en société anonyme sous la dénomination sociale de :

« CYCLES PIERRE LAMBERT »

Cette transformation, décidée en exécution de l'article 14 des statuts et de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société ni à sa durée.

Le siège social a été transféré de Pointe-Noire (Moyen-Congo) à Bangui (Oubangui-Chari), rue de l'Industrie.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de six membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 26 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

3° Nommé :

a) Comme premiers administrateurs, pour cinq années qui prendront fin le jour de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1960-1961 :

M. LAMBERT (Pierre), directeur de société, demeurant à Bangui ;

M. CATTIN (Roland), administrateur de société, demeurant à Bangui ;

M. BOREL (Martial), commerçant, demeurant à Bangui.

b) Comme commissaire aux comptes :

M. BERTHIER (Marcel), comptable, demeurant à Bangui, pour trois exercices.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Après approbation des statuts, l'assemblée a déclaré la société *Cycles Pierre Lambert* définitivement transformée en société anonyme.

Il a été déposé le 16 mars 1957 au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui et le 19 mars 1957 au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1957 contenant les nouveaux statuts de la société.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FEDERATION TCHADIENNE DU PARTI REPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

Suivant acte de dépôt enregistré le 21 février 1957 au « Registre des déclarations d'Association », année 1957, case n° 3, folio 23, au Gouvernement du Territoire du Tchad :

Il a été constitué une *Fédération Tchadienne du Parti Républicain, Radical et Radical Socialiste*, ayant pour but le programme du parti, et son siège social, rue d'Ati, Fort-Lamy (Tchad - A. E. F.).

Pour extrait, Fort-Lamy, le 18 mars 1957.

Maurice NEBOT,
Secrétaire général de la
*Fédération Tchadienne du Parti Républicain,
Radical et Radical Socialiste.*

Etablissements ALBERT REYNAUD et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 6 millions de frs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'une délibération des associés en date du 5 février 1957 :

Il a été décidé d'accepter la proposition de M. DEEMIN (Gaston), exploitant forestier, Libreville, de céder les mille parts qu'il possède de la société, à M. OUDIN (Hubert), demeurant à Libreville.

Après cette cession de parts, les articles 1^{er} et 3 des statuts de la société se trouvent donc modifiés pour donner place à la rédaction suivante :

« Art. 1^{er}. — Il est formé entre :

« M. OUDIN (Hubert), secrétaire, demeurant à Libreville ;

« M. REYNAUD (Albert), gérant de société, demeurant à Libreville ;

« M. LABOREL (Jean), directeur de la S. H. O., demeurant à Libreville ;

« M. LAMOTHE (Robert), exportateur, demeurant, 111, cours de la Marne, à Bordeaux, une société à responsabilité limitée dénommée :

« **ETABLISSEMENTS ALBERT REYNAUD et Cie** »
qui a pour objet (sans changement) ». Art. 2. — (sans changement).

« Art. 3. — Le capital social est fixé à 6 millions de francs C. F. A., composé :

Francs C.F.A.

| | |
|---|-------------|
| « Des apports en espèces de M. OUDIN (Hubert), à savoir | 1.000.000 » |
| « Des apports en marchandises de M. REYNAUD (Albert), d'une valeur de | 2.900.000 » |
| « Des apports en espèces de M. LABOREL (Jean), à savoir | 100.000 » |
| « Des apports en espèces de M. LAMOTHE (Robert), à savoir | 2.000.000 » |

.....
« Les apports en espèces (sans changement) ». « Le capital social est divisé en 6.000 parts de 1.000 francs C. F. A. entièrement libérées, attribuées à :

| | |
|-----------------------------|-------------|
| « M. OUDIN (Hubert) | 1.000 parts |
| « M. REYNAUD (Albert) | 2.900 parts |
| « M. LABOREL (Jean) | 100 parts |
| « M. LAMOTHE (Robert) | 2.000 parts |

« Ces parts, dont l'attribution implique l'adhésion aux présent statuts (sans changement) ».

Pour extrait :

Le Gérant,
A. REYNAUD.

ATELIERS DE MECANIQUE ET ELECTRICITE DU TCHAD « A. M. E. C. A. TCHAD

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : FORT-LAMY
Registre du Commerce : N° 110 B.

Suivant acte sous signature privée en date à Bangui du 15 février 1957, il a été constitué sous la dénomination sociale :

« **ATELIERS DE MECANIQUE ET ELECTRICITE** »
DU TCHAD »

une société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs, ayant son siège à Fort-Lamy et pour objet : l'achat, la récupération, le traitement, la transformation par tous moyens et procédés de tous métaux et de tous produits métallurgiques, l'importation et l'exportation, et le commerce sous toutes formes des mêmes matières et de tous produits métallurgiques ;

Tous travaux de petite mécanique et mécanique générale, la fabrication de tout matériel, appareils et de tous objets et pièces mécaniques de tous genres ;

La construction de machines de toute nature et pour tous usages, le travail et la transformation de tous matériaux, usinage, décolletage, estampage, emboutissage, tirage, tournage, etc... ;

La réparation et le rebobinage de moteurs électriques ;

Le réalésage et la réparation de tous moteurs, et, en général, directement ou indirectement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles ou minières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la société.

Les associés ont fait l'apport d'un lot de marchandises et pièces de rechange estimé article par article en un état se totalisant à 400.000 francs (quatre cent mille francs) et de numéraire à concurrence d'une somme de 100.000 francs (cent mille francs).

Total égal au montant du capital social : 500.000 francs (cinq cent mille francs).

La société est gérée par M. POULAT (Kléber), ingénieur, demeurant à Bangui, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices les associés peuvent prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le dix-huit février mil neuf cent cinquante-sept au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
Kléber POULAT.

**SOCIETE ANONYME
DES ANCIENS ETABLISSEMENTS
AMOUROUX
S. A. D. A. E. A.**

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE, rue Lamothe, B. P. 40
R. C. n° 29 B.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 31 décembre 1956, enregistré à Brazzaville, le 26 mars 1957 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 28 mars 1957, il appert que les actionnaires de la *Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux*, ont décidé, en assemblée générale extraordinaire, d'une part, la prorogation de la société de 99 ans, soit du 27 juin 1957 au 26 juin 2056 et, d'autre part, l'augmentation du capital de la société de 15.000.000 de francs C. F. A. par incorporation d'une partie des réserves de la société, l'augmentation devant être représentée par l'augmentation du nominal de chacune des actions de la société.

L'assemblée, a, d'autre part, décidé le regroupement des actions de la société en 5.000 actions nouvelles de 6.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Les articles 4 et 6 bis des statuts ont été modifiés en conformité des décisions qui précèdent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE ANONYME
DES ANCIENS ETABLISSEMENTS
AMOUROUX
S. A. D. A. E. A.**

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, rue Lamothe, B. P. 40

R. C. n° 29 B.

Assemblée générale ordinaire

MM. les actionnaires de la *Société anonyme des Anciens Etablissements Amouroux*, dite S.A.D.A.E.A., au capital de 30.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, rue Lamothe, sont convoqués en assemblée générale ordinaire audit siège social pour le mercredi 8 mai 1957, à 9 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

— Approbation du bilan de l'exercice 1956, du compte de pertes et profits, de l'inventaire et des comptes en général dudit exercice ;

— Emploi, répartition et distribution des bénéfices de l'exercice ;

— Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice 1956 ;

— Approbation des opérations traitées par la société avec les administrateurs dans le cadre de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

— Acte à donner au commissaire aux comptes pour son rapport spécial prévu par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et autorisations à donner aux administrateurs au titre de l'année 1957 ;

— Nomination pour trois ans du commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération ;

— Approbation de diverses modifications statutaires consécutives à l'application du décret n° 1143, promulgué en A. E. F. le 3 décembre 1956 ;

— Questions diverses.

Les actionnaires devront, pour assister à l'assemblée générale ordinaire, soit faire le dépôt de leurs titres au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit faire parvenir le certificat de dépôt de leurs titres dans toute banque de leur choix ou à tel officier ministériel de leur choix, ou entre les mains du Comité de Direction, installé 15, rue Raymond-Bordier, à Cauderan (Gironde).

Il est rappelé aux actionnaires qu'ils peuvent assister à l'assemblée également par mandataires pris parmi les actionnaires et porteur d'une procuration sous seing privé et sur papier libre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE « ETABLISSEMENTS LUIZ »

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 de frs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)**
rue Louis-Tréchet

Suivant acte reçu par M^e BEVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville, le treize mars 1957, il a été constitué sous la raison sociale :

« ETABLISSEMENTS LUIZ »

une société à responsabilité limitée au capital de huit millions de francs C. F. A., ayant son siège social à Brazzaville, et pour objet : l'exploitation d'un commerce général, d'une entreprise de savonnerie et de toutes autres industries connexes.

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le capital social est fixé à la somme de 8.000.000 de francs, ayant fait l'objet d'apports en nature à concurrence de 5.311.010 francs et d'apports en espèces pour le surplus par les associés.

Mme LUIZ (Rosaria, Dias) a fait apport à la société de cinq presses à savon ; une machine à couper ; quatre réservoirs ; trois moteurs ; trois frigidaires ; un véhicule automobile ; ledit apport évalué à la somme de 1.807.420 »

M. LUIZ (José, Francisco) à fait apport à la société d'un stock de marchandises diverses évalué à la somme de 2.500.000 »

M. INACIO (Francisco, Dionisio) a fait apport à la société d'un stock de marchandises diverses évalué à la somme de 1.003.590 »

Lesdits apports en nature évalués au total à 5.311.010 »

Mme LUIZ (Rosaria, Dias) a apporté en numéraire 692.580 »

M. LUIZ (Artur, Dias) a apporté en numéraire 1.750.000 »

M. INACIO (Francisco, Dionisio) a apporté en numéraire 246.410 »

Soit un total d'apports en numéraire de 2.688.990 »

Les apports en nature et en espèces sont intégralement libérés.

MM. LUIZ (José, Francisco), LUIZ (Artur, Dias) et INACIO (Francisco, Dionisio) sont nommés gérants de la société pour une durée illimitée. Ils possèdent à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais ils ne peuvent valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société, conformément à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le 28 mars 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait :

BÉVILLE.

SOCIETE AFRICAINE D'ENTREPRISES**« S. A. E. »**

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (A. E. F.), B. P. 78**
R. C. Pointe-Noire : 4/47 B.Adresse télégraph. : Travlegay
Code national français**Bureau à PARIS, 43, avenue Hoche (8^e)**

MM. les actionnaires de la *Société Africaine d'Entreprises*, société anonyme au capital de 15 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui (A. E. F.), Concession Sarrette, boulevard Général-de-Gaulle, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le 25 mai 1957, à 11 heures, à Paris, 19, rue Blanche, Salle des Ingénieurs Civils, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Autorisation à donner au Conseil d'administration, d'augmenter en une ou plusieurs fois, le capital social jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 250.000.000 de francs C. F. A., par voie d'émission d'actions en numéraire.

Pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'assemblée générale visée ci-dessus, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social cinq jours au moins à l'avance, ou au Bureau de correspondance de la société à Paris, 43, avenue Hoche, trois jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S. A. R. L. TAXIS-SERVICE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C.F.A.

Siège social : **FORT-LAMY**

Il a été, suivant l'acte sous seing privé en date du 12 février 1957, enregistré, constitué entre M. LE SCOUZEC (Henri) et M. FALISSE, une S. A. R. L., pour l'exploitation de voitures de places, dont la raison sociale est :

« TAXIS-SERVICE »

et le siège à Fort-Lamy, et ce, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1957.

Le capital de la société est fixé à 2.500.000 francs C. F. A., apporté en véhicules et en espèces.

M. LE SCOUZEC est nommé seul gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait :

Gérant de la S. A. R. L. *Taxis-Service*.
Henri LE SCOUZEC,

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT-OGOOUÉ - « S. H. O. »

La Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué (S. H. O.) communique que les procurations actuellement établies en faveur de ses agents en A. E. F. sont *exclusivement* les suivantes :

Tchad :

M. ROHMER (Jean), pouvoirs étendus suivant acte déposé aux minutes du notariat de Fort-Lamy, le 30 juin 1955.

M. DURBAN (Maurice), pouvoirs étendus suivant acte passé par devant M^e GLADE, notaire à Douala, le 15 septembre 1956.

M. HAREL (Serge), pouvoirs étendus suivant acte passé par devant M^e GLADE, notaire à Douala, le 14 décembre 1956, étendant ceux précédemment accordés en date du 27 mars 1953.

Wolèu-N'Tem :

M. ROHMER (Jean), pouvoirs étendus suivant acte passé par devant M^e GLADE, notaire à Douala, le 21 juillet 1954.

M. HAREL (Serge), pouvoirs étendus suivant acte passé par devant M^e GLADE, notaire à Douala, le 14 décembre 1956, étendant ceux précédemment accordés en date du 27 mars 1953.

M. STRAUB (Emile), pouvoirs restreints suivant acte passé par devant M^e GLADE, notaire à Douala, le 3 juin 1952.

Oubangui-Chari :

M. VERBAUWEN (Albert), pouvoirs restreints suivant acte passé par devant M^e GLADE, notaire à Douala, le 29 décembre 1955.

COMPAGNIE COTONNIÈRE DU HAUT-OUBANGUI

Société anonyme au capital de 45.000.000 de francs C. F. A.
porté à 70.000.000 de francs C. F. A.

Siège BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

Par une délibération en date du 15 mars 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 25.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 70.000.000 de francs C. F. A. par voie d'incorporation au capital de cette somme prélevée sur le compte « Fonds de Réserve ».

Elle a, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

Deux expéditions du procès-verbal de délibération de ladite assemblée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 29 mars 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONGO - TRANSIT

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Augmentation de capital

Suivant procès-verbal enregistré de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à Pointe-Noire du 2 avril 1957, le capital de la société Congo-Transit qui était de 1.500.000 francs a été porté à 3.000.000 de francs par un apport fait en numéraires par la Société E. Bousquet et Cie. Il a été attribué à cette société 1.500 parts de 1.000 francs entièrement libérées.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C. F. A. divisé en 3.000 parts de mille francs chacune entièrement libérées.

Les 3.000 parts sont réparties de la manière suivante :

M. CHOUPIN : 650 parts ;

M. GIRARD : 10 parts ;

M. TEYSSONNIÈRE DE GRAMMONT : 20 parts ;

Société E. Bousquet et Cie : 2.320 parts,
ensemble constituant le capital social ».

Pour extrait :

Le Gérant,
R. CHOUPIN.

Etude de M^e Jean POUJADE, avocat-défenseur à Brazzaville

CESSION DE PROPRIÉTÉ

Par acte sous seing privé signé à Casablanca (Maroc), le 27 février 1957, enregistré à Brazzaville, le 14 mars 1957, au folio 38, sous le n° 351, les *Etablissements Henri Hamelle, S. A.* au capital de 337.500.000 francs métropolitains, dont le siège social est à Paris (11^e), 23, boulevard Jules-Ferry, étant en liquidation judiciaire, et agissant par leurs co-liquidateurs, ont cédé à la *Société de Gérance des Etablissements Henry Hamelle-Afrique, S. A.* au capital de 200.000.000 de francs marocains, dont le siège est à Casablanca, 79, avenue du Général-d'Amade, une propriété dite « Hamelle », immatriculée à la Conservation de la Propriété Foncière de Brazzaville, sous le titre foncier 912, consistant en un terrain d'une superficie approximative de 812 mètres carrés, sur lequel se trouve édifée une construction à usage de bureaux et de magasins.

Par acte sous seing privé du même jour, signé à Casablanca (Maroc), enregistré à Brazzaville, le 14 mars 1957 au folio 39 sous le n° 370, les mêmes vendeurs ont cédé au même acheteur la succursale de leur fonds de commerce de fournitures générales pour usines, exploité à Brazzaville, rue William-Guynet.

Pour les *Etablissements Henry Hamelle,*

Maître POUJADE.

**SOCIETE ANONYME
MESSAGERIES ECLAIR
BRAZZAVILLE**

Les actionnaires de la *Société Anonyme Messageries Eclair* sont convoqués en assemblée générale le 15 mai 1957, à 10 heures, dans les salons de l'Hôtel Régence, à Châtel-Guyon, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

2° Approbation du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1956.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**AVANT-GARDE DE SAINTE-MARIE
« A. G. S. M. »**

Il a été créé sous le n° 924/APAGAS. du 15 février 1957, une association dénommée *Avant-Garde de Sainte-Marie*, dont le but est le développement du goût du sport, de l'éducation physique chez les jeunes et création d'un véritable esprit d'équipe.

Siège social : Sainte-Marie, Libreville.

AVIS

Il est donné avis que la *Société J. Bastos de l'Afrique Centrale* a décidé la fermeture de son dépôt sis à Bangui, à dater du 22 mars 1957 ; toutes opérations consécutives à cette fermeture seront effectuées par les soins du siège social sis à Yaoundé, B. P. 94 où toute correspondance devra être adressée par les tiers intéressés.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles

est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.